

**JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES**

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES  
PUBLIÉ PAR LA  
**GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES**  
**D'EGYPTE**

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

**Lire dans ce Numéro:**

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:  
LIBRAIRIE HACHETTE.

L'institution en France du règlement amiable homologué.

Le présent de mariage du Barreau Mixte à S.M. le Roi Farouk.

La VII<sup>me</sup> Conférence Internationale pour l'unification du Droit Pénal.

*La séance solennelle d'ouverture.*

La visite du Bâtonnier et d'une Délégation du Barreau Mixte au Chef du Gouvernement et à ses collègues.

L'affaire des Obligations de la Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez.

*Le texte du jugement.*

Agenda de l'Actionnaire.

Agenda du propriétaire.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

**MESSAGERIES MARITIMES**

SERVICES - CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE  
pour MARSEILLE  
chaque Vendredi à midi

par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

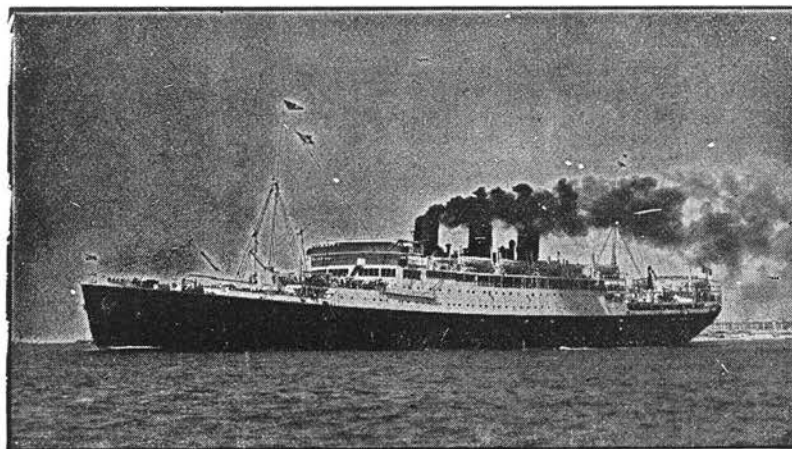
et « MARIETTE PACHA  
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »  
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd  
à Marseille par les grands  
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4. Rue Fouad 1er.

LE CAIRE: Sheppard's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

Départs chaque Samedi à 18 h.

Départs réguliers de Port-Saïd  
pour les Indes, l'Indo-Chine,  
la Chine, l'Australie et l'Océan  
Indien.

ALEXANDRIE

**WINDSOR PALACE**

Dernier mot du confort et du luxe

## Agenda du propriétaire

(Cette nomenclature ne comprend que les ventes les plus importantes relevées dans les publications effectuées dans ce journal sous la rubrique des annonces légales. — La quantité des biens et la mise à prix sont indiquées en négligeant les fractions. — La situation des biens est rapportée de façon très sommaire. — La référence renvoie au numéro du « Journal des Tribunaux Mixtes » contenant l'annonce détaillée relative à chaque vente).

### PRINCIPALES VENTES ANNONCÉES pour le 22 Janvier 1938.

#### BIENS URBAINS.

##### Tribunal du Caire.

##### HELIOPOLIS.

— Terrain de 686 m.q. avec maison: sous-sol, et 5 étages, L.E. 7000. — (J.T.M. No. 2307).

— Terrain de 1445 m.q., dont 380 m.q. construits (1 maison: sous-sol, rez-de-chaussée et dépendances), rue Alexandre le Grand No. 17, L.E. 5000. — (J.T.M. No. 2309).

— Terrain de 502 m.q., dont 142 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée), rue Damanhour No. 9, L.E. 600. — (J.T.M. No. 2312).

##### HELOUAN-LES-BAINS.

— Terrain de 1250 m.q., dont 298 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée), rue Lazoghli No. 73, L.E. 650. — (J.T.M. No. 2311).

##### LE CAIRE.

— Terrain de 260 m.q. avec maison: rez-de-chaussée (magasins) et 4 étages, rue Abdine No. 25, L.E. 12000. — (J.T.M. No. 2306).

— Terrain de 509 m.q., dont 353 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée et 3 étages), jardin, rue Fouad No. 3, L.E. 3600. — (J.T.M. No. 2308).

— Terrain de 316 m.q. avec maison: sous-sol, rez-de-chaussée, 3 étages et dépendances, rue Kourchid Bey el Kebli No. 33, L.E. 2200. — (J.T.M. No. 2309).

— Terrain de 95 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 3 étages, chareh Moharrem Bey No. 49, L.E. 600. — (J.T.M. No. 2309).

— Terrain de 478 m.q. avec constructions, rue Wagh El Berka No. 39, L.E. 600. — (J.T.M. No. 2309).

— Terrain de 452 m.q. avec maison: rez-de-chaussée, 3 étages et dépendances, rue Saad Pacha Zaghloul, L.E. 2000. — (J.T.M. No. 2309).

— Terrain de 581 m.q. (les 21/24 sur) avec maison: sous-sol, rez-de-chaussée, jardin, Rond-Point Ragheb Agha, L.E. 3300. — (J.T.M. No. 2310).

— Terrain de 613 m.q. (les 21/24 sur) avec constructions, haret El Zir El Meallak, L.E. 6500. — (J.T.M. No. 2310).

— Terrain de 191 m.q. avec constructions, rue Massoud No. 12, L.E. 500. — (J.T.M. No. 2310).

— Terrain de 60 m.q. avec constructions, rue El Adawia El Barrani No. 16, L.E. 500. — (J.T.M. No. 2312).

— Terrain de 534 m.q., dont 462 m.q. construits (1 maison: sous-sol, rez-de-chaussée, 2 étages et dépendances), rue Kawala No. 2, L.E. 4000. — (J.T.M. No. 2312).

— Terrain de 428 m.q. avec constructions, rue Ibn El Yazri No. 6, L.E. 550. — (J.T.M. No. 2312).

— Terrain de 795 m.q., dont 356 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée, 1 étage et dépendances), rue Kantaret Ghamra, L.E. 1600. — (J.T.M. No. 2312).

#### BIENS RURAUX.

##### Tribunal du Caire.

##### ASSIOUT.

FED.		L.E.
— 30	El Emarieh (J.T.M. No. 2306).	750

— 42	(le 1/3 sur) El Ödar (J.T.M. No. 2307).	500
------	--	-----

— 10	Arab El Shanabla (J.T.M. No. 2308).	600
------	--	-----

— 47	Minchat El Maghalka	4000
— 12	Deyrout Om Nakhla (J.T.M. No. 2309).	550

— 6	Chagaba	500
— 14	Beblaw wa Nazlet Badaoui	1490
— 35	Koudiet El Islam	1500
— 10	Tenda	1000
— 10	Tenda (J.T.M. No. 2311).	1000

— 19	El Badari	650
— 14	Nahiet Arab El Atayate El Baharia	630
— 24	Nahiet Arab El Atayat El Baharia	1050
— 12	El Hawatka	600
— 9	El Hawatka	680
— 8	Béni-Sanad (J.T.M. No. 2312).	600

##### BENI-SOUF.

— 19	Nahiet Béni-El Hafer (J.T.M. No. 2307).	850
------	--	-----

— 15	Nahiet El Haram	650
— 19	Maymoun	950
— 17	Nahiet Abou Charbane (J.T.M. No. 2309).	1000

— 13	Hallabia	1050
— 7	Haram Maydoun	800
— 9	El Haram (J.T.M. No. 2311).	950

##### FAYOUM.

— 25	Nahiet Motoul	4000
— 104	Motoul	17000
— 23	Sombat (J.T.M. No. 2306).	650

— 65	Motoul	3100
— 73	Motoul	3400
— 10	Sennourès	1100
— 115	Roubayat	4500
— 177	Seila	6000
— 54	Seila (J.T.M. No. 2309).	1600

— 328	Kafr El Bassel	6500
— 15	Kalamcha	500
— 73	Tatoun	2200
— 28	Azab (J.T.M. No. 2310).	1000

— 22	Garadou (J.T.M. No. 2311).	1300
------	-------------------------------	------

— 5	Edoua (J.T.M. No. 2313).	10000
-----	-----------------------------	-------

##### GALIOUBIEH.

— 12	Mit Kenana wa Kafr Chouman (J.T.M. No. 2309).	1500
------	---	------

FED.		L.E.
— 10	Tabanoub	800
— 19	Kafr Hamza	1900
— 9	Khanka (J.T.M. No. 2310).	500

— 20	Mit-Kenana wa Kafr-Choumane (J.T.M. No. 2311).	2400
------	--	------

— 14	Nawa (J.T.M. No. 2312).	1150
------	----------------------------	------

GUIRGUEH.		
— 19	El Soffeiha (J.T.M. No. 2311).	900

— 54	Chandawil	1600
— 49	Gueheina (J.T.M. No. 2312).	1130

KENEH.		
— 27	El Ramli (J.T.M. No. 2310).	600

— 38	El Rawateb	1600
— 26	Nakada (J.T.M. No. 2311).	650

MENOUFIEH.		
— 26	(la 1/2 sur) Bahnay wa Menchatha (J.T.M. No. 2306).	1000

— 66	Ganzour (J.T.M. No. 2307).	6000
------	-------------------------------	------

— 10	Achlin	650
— 50	Abchiche (J.T.M. No. 2309).	2200

— 11	Ficha El Soghra (J.T.M. No. 2310).	600
------	---------------------------------------	-----

— 8	Kafr Alaoui (J.T.M. No. 2311).	660
-----	-----------------------------------	-----

##### MINIEH.

— 19	Echnine El Nassara (J.T.M. No. 2306).	1000
------	--	------

— 9	Aba El Wakf	700
— 21	Aba El Wakf	1500
— 17	Aba El Wakf	1200
— 10	Kofada	600
— 9	Kofada	500
— 14	Ehtou El Wakf (J.T.M. No. 2307).	800

— 13	Seila El Charkieh	1300
— 7	Beni Aly	700
— 26	Beni Aly	2600
— 50	Seila El Charkieh	5000
— 76	Seila El Charkieh	7600
— 16	El Roda (J.T.M. No. 2308).	1600

— 8	Mankatine	750
— 11	Nahiet Damchir	1500
— 61	Deir El Sankourieh	2200
— 10	Saft El Gharbieh	1100
— 78	Awlad El Cheikh (J.T.M. No. 2309).	1000

— 10	Etnieh (J.T.M. No. 2310).	800
------	------------------------------	-----

— 77	Béni-Khalaf	3300
— 12	Bani El Alam	1000
— 9	Béni Khaled	750
— 25	Abou Bicht	1250
— 70	Birba El Kobra	6000
— 16	(la 1/2 sur) Ben El Alam	800
— 35	Baskaloun	2800
— 21	Sefanieh	1400
— 8	El Konayessa	500
— 15	Salakos	1000
— 21	Nahiet Ban El Alam	600
— 155	(les 3/24 sur) Abbad Charouna (J.T.M. No. 2311).	800

— 11	El Garnous (J.T.M. No. 2312).	650
------	----------------------------------	-----



**DIRECTION,  
RÉDACTION,  
ADMINISTRATION**

Alexandrie,  
1, Rue de la Gare du Caire. Tél. 25924  
Bureaux au Caire,  
27, Rue Soliman Pacha. Tél. 54237  
Mansourah,  
Rue Albert-Fadel. Tél. 2570  
Port-Saïd,  
Rue Abdel Monem, Tél. 409  
Adresse Télégraphique.  
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)  
"JUSTICE"



Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour.  
Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.  
Comité de Rédaction et d'Administration:  
Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).  
Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).  
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondants à Paris).  
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

**ABONNEMENTS :**

- au Journal	
- Un an . . . . .	P.T. 150
- Six mois . . . . .	» 85
- Trois mois . . . . .	» 50
- à la Gazette (un an) . . . . .	» 150
- aux deux publications réunies (un an) . . . . .	250

Administrateur-Gérant  
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:  
S'adresser à l'Administration  
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie  
Téléphone: 25924

**CHRONIQUE LEGISLATIVE**

**L'institution en France du règlement amiable homologué.**

La législation française ignorait jusqu'à ces derniers temps le régime des concordats avant faillite, régime consacré par le Code de Commerce Mixte.

Depuis longtemps déjà les milieux d'affaires et les tribunaux de commerce signalaient l'utilité qu'il y aurait à la fois pour les créanciers et les débiteurs d'instituer, en faveur des débiteurs gênés ou hors d'état de faire face à leurs paiements, une procédure leur permettant d'obtenir des délais et, le cas échéant, des remises de dettes, adaptée à la procédure de concordat après faillite, instituant, d'autre part, un système assez souple pour permettre à l'exploitation de continuer à vivre au cours de l'exécution du règlement intervenu avec les créanciers et donnant en même temps des garanties à ces derniers.

Un Décret-loi intervenu le 25 Août 1937 institue en France, en faveur des débiteurs commerçants et artisans, le *règlement amiable homologué*.

Il donne ainsi un statut légal à la pratique de l'arrangement amiable préventif de faillite, dit aussi concordat préventif, permettant aux débiteurs, placés dans certaines conditions, d'obtenir des délais de paiement ou même des remises de dettes de nature à éviter la déclaration en faillite ou la liquidation judiciaire.

La pratique de l'arrangement amiable avant le décret-loi, était en fait, en France, dénuée de toute efficacité par la simple raison qu'elle requérait l'unanimité des créanciers; d'autre part, elle n'était soumise à aucun contrôle et à aucune homologation du tribunal.

L'économie essentielle de ce décret-loi consiste à faire de l'arrangement amiable un procédé de règlement ne nécessitant que le concours et l'agrément de la majorité des créanciers, soumis d'autre part au contrôle et à l'homologation du tribunal, aux garanties constituées par la répression de certains délits de fraude commis au cours de la procédure, et, d'une façon générale, d'adapter ce concordat préventif à la procédure habituelle de concordat après faillite.

Nous nous bornerons ici à dégager les traits essentiels de la procédure nouvelle, ainsi que les formalités à accomplir.

**A. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.**

Le règlement amiable homologué a pour objet de permettre au débiteur d'obtenir de la majorité de ses créanciers des délais de paiement ou même des remises de dettes. A la différence du système égyptien, nulle part le décret-loi français ne parle d'état de cessation de paiements; il va sans dire qu'en fait si le règlement amiable homologué peut être sollicité par tout débiteur gêné, prévoyant qu'il se trouvera dans l'impossibilité prochaine d'exécuter ses obligations, la procédure sera en fait utilisée par les débiteurs déjà en état de faillite virtuelle et hors d'état de faire face à leurs paiements.

Ces débiteurs doivent réunir certaines conditions:

Le règlement amiable est ouvert à tout débiteur *commerçant ou artisan* (article premier). Une innovation très utile, de nature à renforcer encore le rôle du Registre du commerce et du Registre des métiers, récemment institué, dispose que seuls peuvent demander l'homologation d'un règlement amiable et se prévaloir de la procédure nouvelle les commerçants et les sociétés commerciales régulièrement inscrits au Registre du commerce et les artisans régulièrement inscrits au Registre des métiers (art. 2, al. 1).

L'homologation n'est accordée qu'au *débiteur malheureux et de bonne foi*.

D'autre part, les sociétés anonymes ne peuvent invoquer le bénéfice du décret-loi que si les administrateurs acceptent de réduire leur rémunération à un taux fixé d'accord avec les créanciers pendant la durée d'application du règlement amiable homologué (art. 2, al. 3).

C'est devant le tribunal de commerce du domicile du débiteur que se déroule la procédure nouvelle.

Sont exclues de son bénéfice (art. 25):

1.) les dettes qui n'ont pas été contractées pour les besoins du commerce ou de l'entreprise artisanale du débiteur;

2.) les dettes ayant une origine délictuelle ou quasi-délictuelle;

3.) les créances du Trésor Public (le décret-loi prévoit un texte spécial, de caractère fiscal, déterminant les formes et conditions dans lesquelles des délais pourront être accordés aux débiteurs pendant la durée du règlement amiable pour le paiement des sommes dues au Trésor public);

4.) les créances visées par le Livre I, art. 47 a) du Code du Travail, modifié par le Décret du 8 Août 1935;

5.) les créances visées par la Loi du 5 Avril 1928, art. 13;

6.) les sommes dues aux Caisses de compensation en vertu des dispositions de la Loi du 11 Mars 1932;

7.) les créances des obligataires à l'égard des sociétés commerciales;

8.) les créances des sociétés dont les emprunts sont soumis à un régime légal ou réglementaire spécial ou bénéficient de la garantie de l'Etat, des départements, des communes ou des établissements publics.

Le bénéfice de la procédure nouvelle est accordé:

1.) aux débiteurs ayant déjà déposé leur bilan aux fins de liquidation judiciaire avant la date d'entrée en vigueur du décret-loi, à condition que le tribunal n'ait pas encore statué;

2.) aux débiteurs ayant déjà fait l'objet d'une déclaration de faillite n'ayant pas encore acquis l'autorité de la chose jugée, à condition que la procédure nouvelle soit mise en mouvement dans le mois de la publication du décret-loi.

**B. — ACCORD AMIABLE; PROCÉDURE D'HOMOLOGATION.**

Deux hypothèses sont prévues par le décret-loi:

Ou bien le débiteur a déjà obtenu, au moment où il procède, l'adhésion de la majorité de ses créanciers en nombre et des deux tiers des sommes: dans ce cas, il dépose au greffe du tribunal de commerce de son principal établissement les pièces constatant l'accord de règlement amiable;

Ou bien, à défaut d'accord conclu avec les majorités requises au début de la procédure, le débiteur dépose ses propositions de règlement.

Dans l'un et l'autre cas, ce même débiteur dépose en même temps requête adressée au tribunal, à laquelle sont annexés:

1.) l'état détaillé de l'actif et du passif;

2.) la liste des créanciers avec leurs noms, prénoms et adresses, ainsi que le montant et la cause de leurs créances, que celles-ci soient ou non échues, et soient ou non contestées, avec les indications des garanties dont elles sont assorties, le cas échéant;

3.) la justification de ses propositions de règlement et tous documents de nature à établir sa capacité de paiement;

4.) un état des opérations effectuées par lui pendant les quinze jours ayant précédé le dépôt de la requête.

Avis de la requête est donné dans les vingt-quatre heures au Procureur de la République.

Le Tribunal en Chambre du Conseil, dans un délai maximum de trois jours, après le dépôt de la requête, désigne un juge pour examiner la situation du débiteur, faire son rapport avant le jugement qui doit être rendu dans les dix jours du dépôt de la requête.

Le tribunal entend le débiteur dans ses observations. Il peut désigner un ou plusieurs mandataires de justice pour assister le juge délégué et procéder à toutes vérifications utiles. En fait, ces mandataires seront choisis parmi les syndics et liquidateurs en exercice.

Si le tribunal est saisi d'une requête ou d'une assignation en faillite, il ne statue sur la faillite qu'après s'être prononcé sur la requête à fin de règlement amiable.

Cette dernière disposition est très importante: en pratique chaque fois que le débiteur, placé dans les conditions de la loi, aura déposé requête à fins de règlement amiable, la procédure de faillite sera paralysée au cours de l'instance en règlement amiable.

En vue de donner tous ses effets au règlement à intervenir et de lui permettre d'aboutir utilement le décret-loi prescrit, par analogie aux règles de la faillite, un sursis (ici provisoire) à toutes poursuites et mesures d'exécution ainsi qu'à toutes mesures conservatoires qui seraient susceptibles d'empêcher l'exercice normal de la profession, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par le tribunal. De même, la décision du tribunal déléguant un juge pour enquêter sur la situation du débiteur arrête la réalisation et l'effet des clauses résolutoires.

De la même façon, et jusqu'à l'homologation définitive, le débiteur est frappé d'une sorte de dessaisissement mitigé: il ne peut, à peine de nullité, transiger, hypothéquer, ni aliéner ou s'engager, si ce n'est pour les opérations normales de sa profession, sans l'autorisation du juge délégué.

Le décret-loi précise minutieusement les conditions dans lesquelles se poursuit la procédure d'homologation.

Lorsque le tribunal décide par un premier jugement que celle-ci doit être suivie, le juge délégué arrête, dans la huitaine, une date de convocation pour les créanciers. Ceux-ci sont convoqués individuellement par lettre recommandée du greffier dans le délai de huitaine. Le tribunal peut ordonner la convocation des créanciers par insertions.

Au jour fixé pour l'assemblée, les créanciers, même ceux qui n'ont pas été convoqués, font par écrit déclaration du montant de leurs créances; les créances peuvent être contestées, soit par le débiteur, soit par chaque créancier.

Le juge arrête le montant des créances, soit au chiffre de la déclaration du

créancier ou à défaut du débiteur, soit par la fixation d'une provision qui pourra être ultérieurement contestée, conformément au droit commun.

Les créanciers font connaître leur acceptation ou leur refus aux propositions de règlement par la remise d'un bulletin de vote, qui est annexé au procès-verbal.

Les créanciers non acceptants peuvent faire insérer un dire dans le procès-verbal.

Les créanciers privilégiés, gagistes ou hypothécaires peuvent bien être entendus en leurs observations, mais ne peuvent prendre part au vote ni formuler de dires.

Les conditions fixées par le décret-loi, pour rendre définitives les propositions de règlement du débiteur, exigent une double majorité en nombre et des deux tiers des sommes des créanciers dont les créances ne sont pas contestées ou sont admises par provision. Les créances de ceux qui n'ont pas accepté les propositions des débiteurs, lors du dépôt de la requête, et n'ont pas pris part au vote, sont déduites pour le calcul des majorités tant en nombre qu'en sommes.

Lorsque les deux majorités n'ont pas été obtenues à la première réunion, le juge délégué peut convoquer les créanciers une seconde fois dans un délai maximum de quinze jours.

Le procès-verbal de l'assemblée, une fois les propositions votées aux majorités voulues, est transmis au tribunal qui statue en Chambre du Conseil sur le rapport du juge délégué.

Le tribunal peut toujours refuser l'homologation (art. 13); c'est la garantie ordinaire, inspirée de l'ordre public, qui prévaut en matière de faillite ou de liquidation judiciaire. Le Tribunal se prononce de même sur les dires insérés au procès-verbal de l'assemblée.

L'homologation du règlement le rend opposable aux créanciers chirographaires, qui ont été convoqués ou qui ont comparu spontanément à l'assemblée. Le règlement est opposable à tous si le tribunal a prescrit la publicité prévue par les articles 5 et 9 du décret-loi, c'est-à-dire la publication d'un extrait de la requête ou la convocation des créanciers par insertions.

En ce qui concerne les créanciers gagistes, privilégiés ou hypothécaires, le règlement ne leur est évidemment pas opposable, mais le débiteur peut obtenir du Juge des référés en tout état de cause des délais compris dans la durée du règlement amiable, s'il s'agit d'engagements garantis par le privilège du vendeur du fonds de commerce, ou d'engagements locatifs de nature commerciale ou encore d'emprunts garantis par un nantissement sur le fonds de commerce.

Le jugement est porté à la connaissance de toutes les parties en cause par les soins du greffier au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception et la publication du jugement doit être ordonnée, lorsque le tribunal a prescrit la publicité spéciale des art. 5 et 9.

Une disposition importante, consignée à l'art. 15 du décret-loi, fait l'obligation aux débiteurs ou au greffier de mentionner au Registre du commerce les

décisions déléguant un juge pour vérifier la situation du débiteur, le jugement rendu sur le rapport du juge délégué après le dépôt de la requête et le jugement d'homologation (art. 15).

Les ordonnances et jugements ne sont susceptibles ni d'opposition, ni d'appel. Néanmoins, en ce qui concerne la décision du tribunal refusant l'homologation, celle-ci, bien que n'étant pas susceptible d'opposition, peut être frappée d'appel par le débiteur dans la quinzaine de la notification. L'appel n'est pas suspensif (art. 16).

Lorsque la double majorité des créanciers le demande, le tribunal peut maintenir ou désigner un ou plusieurs experts avec tous pouvoirs de contrôle jusqu'à l'exécution complète du règlement et avec mission de signaler au Président du Tribunal tout ce qui pourrait paraître anormal. Des créanciers peuvent être choisis avec la même mission ainsi que des mandataires de justice.

Comme en matière de concordat après faillite, tout créancier peut demander la résolution du règlement pour inexécution ou en cas de décès du débiteur ou de cession du fonds de commerce, ainsi que son annulation pour dol ou pour fraude découverte depuis l'homologation. Il peut de même demander l'annulation de tout acte passé par le débiteur en violation des dispositions d'incapacité prévues à l'art. 6.

Le jugement d'homologation est susceptible de révision (art. 19), à la requête de l'un des créanciers, mais cette révision ne peut intervenir que cinq ans au moins après la date où le jugement a acquis force de chose jugée; elle doit être motivée par le retour à meilleure fortune du débiteur.

Des sanctions pénales sont prévues à l'art. 20 du décret-loi. Sont punis des peines édictées par l'art. 405 du Code Pénal, sans préjudice de l'application de cet article à tous les faits constitutifs du délit d'escroquerie:

1.) le débiteur ou son mandataire qui, pour déterminer l'homologation de l'accord portant règlement amiable ou pour y contribuer, a, de quelque manière que ce soit, volontairement dissimulé une partie de son actif ou exagéré cet actif, fait ou laissé sciemment intervenir aux délibérations un ou plusieurs créanciers supposés ou dont les créances ont été exagérées, fait sciemment une ou plusieurs omissions dans la liste de ses créanciers;

2.) ceux ou leurs mandataires qui ont, sans être créanciers, pris part aux délibérations du règlement, ou, étant créanciers, exagéré leurs créances, et ceux qui auraient stipulé, soit avec le débiteur, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers en raison de leur vote dans les délibérations du règlement ou qui auraient fait un traité particulier duquel résulterait en leur faveur un avantage à charge de l'actif du débiteur.

3.) L'expert qui a sciemment donné ou confirmé des informations mensongères sur la situation du débiteur.

Les délais fixés par le Code de Procédure Civile pour la validité des procé-



dures d'exécution sont suspendus jusqu'à expiration des délais obtenus par application du décret-loi.

On peut prévoir d'ores et déjà en présence de la situation difficile de nombreux débiteurs que la procédure nouvelle de règlement amiable homologué sera largement utilisée en France à la satisfaction commune des débiteurs et des créanciers, éclairés sur leurs véritables intérêts.

Par ailleurs, certaines innovations du législateur français — comme par exemple l'ouverture de la procédure de révision du concordat homologué en cas de retour du débiteur à meilleure fortune — fourniraient opportunément la base d'une révision du système législatif égyptien en la matière.

## Le présent de mariage du Barreau Mixte à S.M. le Roi Farouk.

DEUXIÈME LISTE DE SOUSCRIPTION (\*).

N. Vatimbella; — Jules Catzeflis; — C. Casdagli; — U. Pace; — I. Goldstein; — M. Salama; — A. Vatimbella; — Duncan Wallace; — O. Tagher; — A. Tagher; — Ph. Tagher; — C. Ruelens; — G. Soussa; — C. Masters; — S. Boulad; — J. Roubin; — G. Pandelidis; — C. Cockinos; — J. Yansouni; — J. Pallia; — A. Abela; — J. P. Lattey; — G. De Semo; — A. Christomanos; — S. Arwas; — N. Strumzi; — G. Campos; — J. Campos; — M. Aboulafia; — G. Pilavachi; — A. Pilavachi; — H. Ghosn; — M. Tatarakis; — N. Valentis; — E. Pavlidis; — D. Chronis; — B. Smyrniadis; — Jac. de Bolton; — D. Hazan; — I. Hazan; — A. Hazan; — S. Hazan; — R. et E. Modaf; — S. Alexander; — J. E. Cattau; — A. Romano; — C. Manolakis; — A. Shama; — Th. Flascakis; — T. Pegna; — C. A. Hamawy; — A. Pathy Polnauer; — A. Luzzato; — E. Latis; — M. Peridis; — A. Catelouzo; — C. Modinos; — A. Ackaouy; — V. Rodriguez; — B. Herscovitch; — M. Terni; — J. Stergidis; — E. Moutafis; — A. Nawawi; — A. Darwiche; — S. Anagnostopoulo; — A. Lakah; — Jac. Hakim; — A. M. de Bustros; — M. Yessula; — M. Nada; — A. Ourfalian; — G. Orfali; — G. Aglietti; — S. Vivante; — U. Stabile; — C. Nicolaou; — A. Saratsis; — M. Comanos; — C. Loukidis; — G. Mousalli; — F. Aghion; — J. Caracatsanis; — J. Adda; — Ramzi Ghabrial; — Ant. Ayoub; — B. Paradelli; — M. Ferro; — G. Valassopoulo; — G. Schinazi; — Néguib bey Ayoub; — Elie Akaoui; — Antoine de Zogheb; — Mahmoud Abou Zeid; — Aziz Antoun; — El Sayed Khadr; — Mayer Zeitoun; — Alexandre Hage-Boutros; — Mohamed Gabra; — Aziz Orfali; — Alfred Morcos; — Charles Doummar; — Lili Doss; — Maurice Mousalli; — Emile Amad; — K. H. Kayarian; — Lucien Barda; — W. Boeli; — Raouf Hilmi; — Hussein Aref; — Fawzy Khalil; — I. Rehayen; — E. Lévy; — R. Baruchel; — J. Messéca; — A. Aronian; — Arafa Mahmoud; — T. Malatesta; — P. Valaskaki; — S. Cadéménos; — S. Chronis; — Alfred Magar; — H. Farès; — N. Sourour; — Gabriel Asfar; — J. E. Rolo; — F. Zananiri; — Ch.

(\*) V. J.T.M. No. 2316 du 8 Janvier 1938 la première liste de souscription.

Sevhonkian; — J. N. Lahovary; — Félix Hamaoui; — Bayad; — Marc Cohen; — Gabriel Bestavros; — Victor Maravent; — N. Moustakas; — Ch. Moustakas; — G. Abet; — A. Messawer; — C. Guarnotta; — Charles Ghaliounghi; — Joseph Salama; — J. Candioglou; — Ag. Zahos; — C. Théotokas; — S. Yarhi; — Georges Comninos; — Emile Ezri; — J. R. Chammah; — T. Assadourian; — G. C. Farah; — M. Zannis; — Th. Haddad; — G. Haddad; — Michel S. Mardini; — C. Lazzaridis; — N. Diamantides; — C. Zarris; — A. Nahmad; — Zaki Harari; — C. H. Perrott; — W. R. Fanner; — G. Cateh; — E. Misrahi; — R. A. Rossetti; — S. Berman; — N. Valticos; — A. Tanos; — A. Tzivoglou; — Ph. Mikhailidis; — Serge Labib; — Ch. Bacos.

## Congrès et Conférences

### La VII<sup>me</sup> Conférence Internationale pour l'unification du Droit Pénal.

LA SÉANCE SOLENNELLE D'OUVERTURE.

La VII<sup>me</sup> Conférence Internationale pour l'unification du Droit Pénal, qui se tient au Caire au cours de cette semaine, a été solennellement inaugurée hier matin 12 courant, à 11 heures, à l'Opéra Royal en présence de S.A.R. le Prince Mohamed Aly, représentant Sa Majesté Farouk 1<sup>er</sup>.

Étaient conviés à cette séance, outre les membres du Gouvernement, les délégués des différents Etats à la Conférence, les représentants de la Magistrature et du Barreau, les hautes personnalités du monde juridique.

Trois discours y furent prononcés par S.E. Abdel Aziz Fahmy pacha, Ministre d'Etat, ancien Ministre de la Justice, et ancien Président de la Cour de Cassation Nationale, par S.E. Abdel Fattah El Sayed bey, Conseiller à la Cour de Cassation Nationale, Vice-Président du Bureau International pour l'unification du Droit Pénal, et M. V. Pella, Ministre Plénipotentiaire de Roumanie, professeur à l'Université de Bucarest et Secrétaire Général du Bureau International pour l'unification du Droit Pénal.

Nous publierons le texte de ces trois discours dans notre prochain numéro.

A 15 h. 30 la Conférence a tenu sa première Assemblée Plénière dans la grande salle de la Société Royale d'Economie Politique, de Statistique et de Législation.

L'Assemblée, sur la base de l'ordre du jour de la Conférence que nous avons précédemment publié, (\*) a constitué son Bureau et ses diverses Commissions.

Dès 16 h. 30 les Commissions ont tenu leur première réunion.

A 21 h. 30 les membres de la Conférence et les représentants de la Magistrature, du Barreau et du monde juridique étaient conviés à une soirée de gala au Palais Royal d'Abdine.

Nous donnerons dans ces colonnes le compte-rendu des travaux de la Conférence au fur et à mesure de la tenue des séances et de la présentation et discussion des rapports sur les quatre grandes questions formant l'ordre du jour: — 1. - L'unification des incriminations en matière d'abus de confiance; — 2. - L'unification des incriminations en matière de falsification de

(\*) V. J.T.M. No. 2307 du 18 Décembre 1937.

papers de valeur autres que le papier-monnaie et les billets de banque, tels que les titres d'actions et d'obligations, chèques, lettres de change, etc.; — 3. - L'unification de l'incrimination en matière de falsification des passeports et fausses déclarations d'identité; — 4. - La situation des condamnés étrangers ou apatrides après leur libération.

Pour la documentation de nos lecteurs nous croyons utile de donner dès aujourd'hui la constitution du Bureau International pour l'unification du Droit Pénal, celle du Comité égyptien d'organisation et la liste provisoire des membres de la Conférence.

LE BUREAU INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PÉNAL.

#### Président.

Le Comte Carton de Wiart, Ministre d'Etat, ancien Premier Ministre, ancien Ministre de la Justice et de la Prévoyance Sociale, Délégué de la Belgique à la Société des Nations.

#### Secrétaire Général.

M. Vespasien Pella, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Roumanie à La Haye; professeur de droit pénal à la Faculté de Droit de Bucarest, Délégué de la Roumanie à la Société des Nations.

#### Trésorier.

M. Megalos Caloyanni, ci-devant Juge National de la Grèce à la Cour Permanente de Justice Internationale.

#### Vice-Présidents.

M. d'Amelio, Premier Président de la Cour de Cassation d'Italie.

M. Delaquis, Professeur à l'Université de Genève.

Comte Gleispach, Professeur à l'Université de Berlin.

M. Kohlrausch, Professeur à l'Université de Berlin.

M. Abdel Fattah El Sayed bey, Conseiller à la Cour de Cassation du Caire.

M. Rappaport, Juge à la Cour Suprême de Varsovie.

M. Roux, Conseiller à la Cour de Cassation de France.

M. Sasserath, Professeur à l'Institut des Hautes Etudes de Belgique, avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles.

LE COMITÉ EGYPTIEN D'ORGANISATION.

#### Président.

S.E. Ahmed Mohamed Khachaba pacha, Ministre de la Justice.

#### Vice-Présidents.

S.E. Abdel Hamid Badaoui pacha, Président du Comité du Contentieux de l'Etat.

S.E. Abdel Fattah El Sayed bey, Conseiller à la Cour de Cassation.

#### Secrétaires.

M. I. R. Feldman, Substitut au Contentieux de l'Etat.

M. Abdel Salam El Nahas, Sous-Directeur adjoint du Service des Juridictions Nationales au Ministère de la Justice.

M. Farid El Pharaony, Substitut au Parquet Mixte.

#### Membres.

S.E. Mohamed Charara pacha, Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère des Affaires Etrangères.

S.E. Mahmoud Chaker Mohamed pacha, Directeur Général des Chemins de Fer, Télégraphes et Téléphones de l'Etat.

S.E. Moustapha Hanafi bey, Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère de la Justice.

S.E. Amin Osman pacha, Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère des Finances.

M. Hugh Holmes, Procureur Général près les Tribunaux Mixtes.

S.E. Mahmoud El Margouchi pacha, Conseiller à la Cour de Cassation.

Kamel Sidky bey, Vice-Président de la Chambre des Députés.

Sayed Moustapha bey, Conseiller à la Cour d'Appel Nationale.

Guindi Abdel Malek bey, Conseiller à la Cour d'Appel Nationale.

Mohamed Fouad Hosny bey, Conseiller à la Cour d'Appel Nationale.

Mohamed Onsy bey, Conseiller à la Cour d'Appel Nationale.

Le Gouverneur du Caire.

Ahmed Saddik bey, Directeur Général de l'Administration du Tourisme.

M. E. Drioton, Directeur Général de l'Administration des Antiquités.

M. Antonio Pennetta, Président du Tribunal du Caire.

Abdel Khalek Hassouma bey, Directeur des Affaires Politiques et Commerciales au Ministère des Affaires Etrangères.

Mohamed Abdel Moneim Riad bey, Directeur du Contentieux de la Banque de Crédit Agricole.

Maitre F. Padoa, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats Mixtes.

M. Aly Mohamed Badaoui, Professeur de Droit Pénal à la Faculté de Droit.

M. Mohamed Moustapha El Kolali, Professeur de Droit Pénal à la Faculté de Droit.

LA LISTE PROVISOIRE DES ETATS REPRÉSENTÉS ET DES MEMBRES DE LA CONFÉRENCE.

#### *Albanie.*

M. Georges Ghetcho, Secrétaire de la Légation d'Albanie au Caire (en qualité d'observateur).

#### *Allemagne.*

Herr Schaefer, Directeur Ministériel au Ministère de la Justice du Reich, Berlin (Chef de la Délégation).

Herr Mettgenberg, Conseiller Ministériel au Ministère de la Justice du Reich.

M. Kohlrausch, Professeur à l'Université de Berlin.

Dr. Schoenke, Conseiller de Justice, Chargé de Cours à l'Université de Fubourg en Bade.

#### *Etats-Unis d'Amérique.*

M. Leland B. Morris, Chargé d'Affaires de la Légation des Etats-Unis d'Amérique au Caire.

#### *Argentine.*

M. Ruiz Guinazu, Ministre d'Argentine à Berne et Délégué permanent à la S.D.N.

#### *Autriche.*

M. le Comte F. Orsini Rosenberg, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire d'Autriche au Caire.

#### *Belgique.*

M. Léon Cornil, Avocat Général près la Cour de Cassation.

M. S. Sasserath, Avocat près la Cour d'Appel de Bruxelles, Professeur à l'Institut des Hautes Etudes de Belgique.

M. J. Simon, Conseiller près la Cour d'Appel de Bruxelles.

Professeur N. Gunzburg, Doyen de la Faculté de Droit à l'Université de Gand.

M. R. Mommaert, 1er Substitut du Procureur du Roi à Bruxelles.

M. B. Joffe, Avocat près la Cour d'Appel de Bruxelles.

M. van Parys, Avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles et Secrétaire de l'Union Belge de Droit Pénal.

M. Braffort, Professeur, Président de l'Institut de Criminologie de l'Université de Louvain.

#### *Bulgarie.*

M. Mintcheff, Chargé d'Affaires de Bulgarie au Caire.

#### *Chili.*

Don Suarez Barros, Chargé d'Affaires de Chili au Caire.

#### *Chine.*

M. Tsow Ing Chisiii, Consul de Chine au Caire.

#### *Cuba.*

M. Alfredo Assir, Agent Consulaire au Caire.

#### *Danemark.*

M. Hans Graham Bechman, Juge au Tribunal Mixte du Caire.

#### *Dantzic.*

M. Richard Kettlitz, Conseiller du Sénat Dantzikois.

#### *Egypte.*

S.E. Abdel Hamid Badaoui pacha, Président du Comité du Contentieux de l'Etat.

S.E. Abdel Fattah El Sayed bey, Conseiller à la Cour de Cassation.

Sayed Moustapha bey, Conseiller à la Cour d'Appel Nationale.

Guindi Abdel Malek bey, Conseiller à la Cour d'Appel Nationale.

Mohamed Fouad Hosny bey, Conseiller à la Cour d'Appel Nationale.

Mohamed Onsy bey, Conseiller à la Cour d'Appel Nationale.

Mahmoud Hassan bey, Conseiller Royal.

M. G. L'Abbate, Conseiller Royal.

M. A. Pennetta, Président du Tribunal Mixte du Caire.

Mohamed Saleh bey, Doyen de la Faculté de Droit.

Mohamed Kamel Moursi bey, Professeur à la Faculté de Droit.

M. A. Chéron, Professeur à la Faculté de Droit.

M. Aly Mohamed Badaoui, Professeur à la Faculté de Droit.

M. Mohamed Moustapha El Kolali, Professeur à la Faculté de Droit.

#### *Espagne.*

M. Mariano Granados, Président de Section à la Cour de Cassation.

M. Emilio Gonzalez Lopez, Professeur de Droit Pénal à l'Université de Barcelone.

#### *France.*

M. M. Magnol, Professeur à la Faculté de Droit de Toulouse.

Marc Ancel, Secrétaire Général de la première Présidence de la Cour de Cassation, Secrétaire Général de l'Institut de Droit Comparé.

M. Bernard Perreau, Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Caen.

#### *Grande-Bretagne.*

M. E. F. W. Besly, Conseiller légal de l'Ambassade de Sa Majesté Britannique au Caire.

#### *Grèce.*

M. Megalos Caloyanni, Ancien Conseiller aux Tribunaux Nationaux d'Egypte. — Juge National à la Cour Permanente de Justice Internationale.

M. Jean Youpis, Directeur de la Section Juridique du Ministère des Affaires Etrangères de Grèce.

#### *Italie.*

M. Mariano D'Amelio, Premier Président de la Cour de Cassation (Chef de la Délégation).

M. Ugo Aloisi, Président de Section à la Cour de Cassation.

M. A. de Marsico, Député au Parlement, Professeur à l'Université.

#### *Japon.*

M. Yokoyama, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire du Japon au Caire.

#### *Lithuanie.*

M. Karolis Zalkauskas, Procureur Général adjoint. — Kaunas.

#### *Norvège.*

M. E. Qvale, Conseiller à la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie.

#### *Pays-Bas.*

M. J. Simon van Der aa, Professeur de Droit Pénal à l'Université de Groningen.

#### *Pologne.*

M. Alphonse Kula, Chargé d'Affaires au Caire (Délégué de la Pologne et Chef de la Délégation Dantzikoise).

#### *Roumanie.*

M. V. Pella, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Roumanie à La Haye, Délégué au Conseil et aux Assemblées de la S.D.N., Professeur à la Faculté de Droit de Bucarest, Secrétaire Général du Bureau International pour l'Unification du Droit Pénal.

M. Ionescu Dolj, Président du Conseil Supérieur Législatif.

M. C. Jorjescu, Professeur Universitaire.

M. Leahu Cornelius, avocat.

#### *Suède.*

M. C. J. Schlyter, Président de la Cour d'Appel de Scanie et Blekinge. Ancien Ministre de la Justice.

M. R. Bergendal, Professeur de Droit Pénal à l'Université de Lund.

M. le Dr. Strahl, Conseiller à la Cour d'Appel de Svea.

M. Torsten Salen, Juge au Tribunal Mixte du Caire.

M. Hugo Wickstrom, Juge au Tribunal Mixte du Caire.

#### *Tchécoslovaquie.*

M. Vladislav Markovitch, Chargé d'Affaires au Caire.

#### *Turquie.*

M. Tahir Taner, Professeur à la Faculté de Droit d'Istanbul.

M. Sabreddin Berk, Substitut du Procureur de la République à Istanbul.

#### *Yougoslavie.*

M. Thomas Givanovitch, Professeur de Droit Criminel à l'Université de Belgrade.

La liste ci-dessus n'est qu'une liste provisoire établie selon les adhésions. Elle comporte certaines modifications pour certains pays étrangers, les délégués n'ayant pu en dernière heure se rendre libres et ayant été remplacés par d'autres.

Nous publierons ultérieurement ces modifications.

En dehors des délégués des Etats, ont adhéré à la Conférence certaines institutions dont voici la liste accompagnée des noms de leurs différents représentants.



## LES INSTITUTIONS REPRÉSENTÉES.

*Société des Nations.*

M. L. A. Podesta Costa, Sous-Secrétaire Général et Conseiller Juridique de la S.D.N.

*Union Interparlementaire.*

M. V. Pella, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Roumanie à La Haye, Membre du Conseil Interparlementaire.

*Association Internationale de Droit Pénal.*

M. Magnol, Professeur à la Faculté de Droit de Toulouse.

*Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire.*

M. J. Simon van Der aa, Secrétaire Général de la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire.

*Commission Internationale de Police Criminelle.*

M. le Dr. Bauler.

*Comité Français**de Coopération Européenne.*

M. Jules Rais, Secrétaire Général du Comité Français de Coopération Européenne.

*Howard League.*

M. Henry Baker.

*International Law Association.*

M. Megalos A. Caloyanni, ci-devant Juge National de Grèce à la Cour Permanente de Justice Internationale.

Enfin certaines personnalités du monde juridique ont été invitées par le Bureau International à participer aux travaux de la Conférence.

Nous en donnerons la liste ultérieurement.

**Echos et Informations****La visite du Bâtonnier et d'une Délégation du Barreau Mixte au Chef du Gouvernement et à ses collègues.**

Le Bâtonnier Félix Padoa a rendu visite, Mardi dernier 11 courant, à S.E. Mohamed Mahmoud pacha, Président du Conseil des Ministres; à S.E. Ismail Sedky pacha, Vice-Président du Conseil et Ministre des Finances; à S.E. Ahmed Mohamed Khachaba pacha, Ministre de la Justice; à LL. EE. Abdel Aziz Fahmy pacha et Mohamed Hafez Ramadan bey, Ministres d'Etat, le premier ancien Président de la Cour de Cassation Nationale et le second ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près les Juridictions Nationales; à S.E. Ahmed Louffi el Sayed pacha, Ministre d'Etat; à S.E. Mourad Wahba pacha, Ministre de l'Agriculture, ancien conseiller à la Cour de Cassation et ancien Juge aux Tribunaux Mixtes; à S.E. Mohamed Kamal el Bindary bey, Ministre de l'Hygiène, ancien membre du Conseil de l'Ordre près les Juridictions Nationales.

Le Bâtonnier Padoa s'était d'abord inscrit sur le registre des cérémonies du Palais d'Abdine. Il était accompagné de Me Michel Syriotis, Délégué du Conseil de l'Ordre au Caire et d'une délégation de ce Conseil composée de Mes Aziz Mancy et René Adda, anciens Délégués, de Me Raymond Schemel, Substitut du Délégué et Me A. S. Farah.

Le Bâtonnier Padoa, après avoir présenté aux Président et Vice-Président du Conseil des Ministres et aux autres membres du

Gouvernement les félicitations de l'Ordre des Avocats Mixtes, a signalé au Chef du Gouvernement et au Ministre des Finances le problème, sous étude, de la situation faite au Barreau Mixte par les Accords de Montreux et leur mise en application. Le temps manquait, au cours de cette première visite protocolaire, pour un entretien prolongé et circonstancié; néanmoins, S.E. Mohamed Mahmoud pacha, Président du Conseil des Ministres, a tenu à affirmer que c'est avec la plus grande attention qu'il étudierait les revendications du Barreau Mixte dès qu'elles lui seraient communiquées par son collègue le Ministre de la Justice, plus spécialement chargé de ce dossier; il a demandé que le rapport de l'Ordre lui fût communiqué avec une note succincte sur l'état actuel de la question.

S.E. le Président du Conseil des Ministres a ajouté que le Gouvernement prendrait cette affaire en sérieuse considération et même, dit-il, mieux que cela: il prendrait à cœur de trouver une solution satisfaisante. Le Gouvernement le ferait avec d'autant plus de bienveillance qu'il considère tous les avocats mixtes, indépendamment de leur nationalité, comme de véritables égyptiens, puisqu'ils ont voué leur activité au service de la justice égyptienne.

S.E. Ismail Sedky pacha, Vice-Président du Conseil et Ministre des Finances, s'est exprimé dans un sens analogue, ajoutant que le tort que le nouvel état des choses avait pu causer aux avocats mixtes méritait en principe réparation; déjà cette question n'avait pas manqué de le préoccuper. Malheureusement, le problème se présente, a-t-il ajouté, à un moment de crise financière et budgétaire qui en rendrait la solution plus malaisée qu'on ne voudrait. Quoi qu'il en soit, le Ministre des Finances ferait de son mieux dès que son collègue de la Justice le saisirait des éléments de fait du dossier.

S.E. Hafez Ramadan bey, Ministre d'Etat, ancien Bâtonnier de l'Ordre National, a de son côté assuré ses confrères du Barreau Mixte de tout son appui, étant, dit-il, des leurs et aussi près d'eux que possible.

Le Bâtonnier Padoa et ses collègues ne purent être reçus par S.E. Ahmed Mohamed Khachaba pacha, Ministre de la Justice, retenu chez lui par une légère indisposition.

La reprise des négociations, après ces visites protocolaires, aura donc lieu dès qu'un entretien pourra être fixé entre le Ministre de la Justice et le Bâtonnier.

**Le 20 Janvier 1938.**

Le 20 Janvier sera, comme on le sait, une grande fête pour l'Égypte: c'est ce jour-là, en effet, que sera célébré le mariage de S.M. Farouk 1er avec la très honorable Mademoiselle Farida Zulficar pacha, fille de l'éminent Vice-Président de la Cour d'Appel Mixte.

Aussi bien, convient-il que, ce jour-là, tous les habitants du territoire prennent leur part de l'allégresse générale. D'ores et déjà, le Conseil des Ministres a décidé que le Jeudi 20 Janvier courant serait un jour férié officiel et que les Administrations de l'Etat fermeraient sur tout le territoire égyptien.

Devant la Cour et les Tribunaux Mixtes, des dispositions seront prises pour le renvoi d'office à des audiences ultérieures de toutes les affaires déjà fixées pour le 20 Janvier.

**LES PROCES INTERESSANTS****Affaires Jugées****L'affaire des Obligations de la Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez. (\*)**

(Aff. Pierre Constantinidis, Hoirs Setton et Raphaël Toriel et Giuseppe Campos c. Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez).

Nous avons déjà annoncé que la 1re Chambre du Tribunal Civil du Caire, présidée par M. A. Pennetta, a déclaré que le franc des obligations 3 et 5 % de la Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez est le franc or, 20me partie du louis d'or, d'un poids d'or de 10/31mes de gramme au titre de 900/1000 de fin.

Nous publierons aujourd'hui intégralement, vu l'importance de l'affaire, le texte du jugement du 3 courant.

On y verra qu'après avoir admis l'intervention du Crédit Alexandrin, porteur d'une part de fondateur, le Tribunal, sur le fond, a raisonné comme suit:

Le franc des droits de transit de la Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez et le franc de ses obligations ont déjà été qualifiés par des décisions définitives des Juridictions Mixtes, comme étant des francs or, vingtième partie du louis d'or.

Ce franc est celui du fonds social déterminé par les statuts approuvés et annexés au Firman de concession du 5 Janvier 1856.

Le jugement réfute les arguments exposés en sens contraire par le Crédit Alexandrin et précise les différences existant entre le cas des obligataires de la Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez et celui des obligataires du Crédit Foncier Egyptien, de la Land Bank et de l'Agricultural Bank, ce dernier cas déjà résolu par la Cour d'Appel Mixte.

Le jugement s'attache enfin à démontrer que les Décrets monétaires égyptiens du 2 Août 1914 et du 2 Mai 1935 ne sont pas applicables au statut monétaire de la Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez, le franc du Suez étant universel, monnaie de compte internationale et non monnaie égyptienne et non égyptianisée, ainsi que cela résulte de l'exposé des motifs du Décret du 2 Mai 1935.

Le jugement observe en terminant que cette solution trouve sa confirmation dans le Décret du 28 Avril 1936 relatif au tarif de navigation dans le Canal.

Voici d'ailleurs le texte du jugement du 3 courant.

Les Hoirs de Jacques Setton, les Sieurs Raphaël Toriel et Giuseppe Campos ainsi que l'intervenant Pierre Constantinidis, tous porteurs d'obligations 3 et 5 % émises par la Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez en 1885, 1901, 1906 et 1911, demandent que leurs coupons soient payés et leurs titres amortis sur la base de la valeur du franc, vingtième partie du louis d'or, monnaie de compte internationale d'un poids d'or de 10/31 de gramme au titre de 900/1000 d'or fin.

(\*) V. J.T.M. Nos. 2303 et 2304 des 9 et 11 Décembre 1937.

Cette demande forme l'objet des deux instances enrôlées sub No. 10350, A.J. 60me et No. 3198, A.J. 62me. La jonction de celles-ci qui, d'ailleurs, ont été plaidées simultanément, s'impose du fait qu'elles sont dirigées contre la même défenderesse et portent sur le même objet.

Contre ladite demande résiste le Crédit Alexandrin, porteur d'une part de fondateur, intervenu aux débats. La Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez se borne, par contre, à une contestation de pure forme en déclarant s'en remettre à justice.

Sur la recevabilité de l'intervention du Crédit Alexandrin, le Tribunal observe qu'il résulte du certificat de dépôt auprès du Comptoir National d'Escompte de Paris, Agence d'Alexandrie, que le Crédit Alexandrin est porteur d'une part de fondateur du Canal Maritime de Suez, coupon No. 118 attaché. Les demandeurs, Raphaël Toriel et Giuseppe Campos, excipent de l'irrecevabilité de cette intervention en soutenant que les parts de fondateur n'étant point des actions mais représentant des créances ayant pour objet des sommes variant selon les années avec le montant des bénéfices de la Société, les porteurs n'auraient pas de qualité pour agir en justice pour défendre les droits de ladite Société, l'exercice des actions sociales n'étant admis que par les actionnaires et après une décision de l'Assemblée Générale.

Le Crédit Alexandrin oppose qu'il agit aussi, en tant que de besoin, en l'état de la carence à se défendre de la Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez en sa qualité de *negotiorum gestor*, au nom et pour compte de celle-ci.

Mais, il est évident que cette qualité ne lui saurait être reconnue. Il suffit, en effet, de remarquer que la gestion d'affaires consiste à accomplir un acte juridique dans l'intérêt d'autrui sans en avoir été chargé et contre le gré de celui dont on a la prétention de gérer les affaires (arrêts 21 Décembre 1927, *Bull.* XI, 92; 20 Mai 1927, *Bull.* XLIX, 234). En l'espèce, par contre, la Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez, appelée par ses obligataires à servir le paiement des coupons sur la base de la valeur de l'or contenue dans le louis ou napoléon d'or, a déclaré s'en remettre à justice, tout en précisant que le litige divisant, en définitive, ses obligataires des actionnaires et des porteurs de parts de fondateur, elle se limite à adopter une stricte neutralité en demandant au Tribunal de dire si elle doit payer en francs or ou en francs égyptiens. Cela étant, il est de toute évidence que, dans ce même litige, le Crédit Alexandrin ne saurait conclure au nom et pour compte de ladite Compagnie Universelle, en s'opposant à la demande des obligataires, tendant au paiement sur la base du franc-or, pour faire admettre la thèse des actionnaires et des porteurs de parts de fondateur, du paiement sur la base du franc à P.T. 385,75 les 100 francs.

C'est, par contre, à bon droit que le Crédit Alexandrin soutient qu'en sa qualité de porteur d'une part de fondateur, il est recevable en son intervention. Car, en effet, toute personne pouvant intervenir dans une instance si elle y a intérêt, on ne saurait contester l'intérêt, même si d'importance minime, du Crédit Alexandrin dans le présent litige où il prétend qu'étant porteur d'une part de fondateur, ses intérêts seraient sacrifiés si la Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez devait effectuer, pour le service de ses obligations, le paiement en francs à la parité de l'or, ce qui aurait pour résultat, au point de vue de la Compagnie, de majorer d'environ 60 % le montant annuel à effectuer par elle au service de ses obligataires. Cela étant, il est parfaitement inutile, aux fins de statuer sur

la recevabilité de l'intervention, de suivre les demandeurs, Toriel et Campos, dans leur examen sur la nature juridique du droit du porteur de part de fondateur.

Sur le fond, le Tribunal observe que la question primordiale qui s'impose pour la solution du litige est celle de savoir quelle est la nature de la monnaie des obligations émises par la Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez.

L'article 17 du Firman de concession du 5 Janvier 1856 accordé par le Vice-Roi d'Égypte, autorisait la Compagnie à établir et à percevoir, pendant la durée de la concession, des droits de navigation et fixait ce droit à un tarif maximum de 10 francs par tonneau de capacité des navires et par tête de passager.

L'article 6 des statuts approuvés et annexés audit Firman, par rescrit du Vice-Roi de la même date, fixait le fonds social à 200 millions de francs, soit 400.000 actions de 500 francs chacune.

L'article 7, enfin, des mêmes statuts prévoyait, à côté des actions, la création d'obligations. C'est ainsi qu'au cours des années 1880 à 1918, la Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez émettait des obligations au porteur 3 % ou 5 %, suivant le type émis, libellées également en francs.

Or, la nature du franc desdites obligations pas plus que celui des droits de transit visé par l'article 17 du Firman de concession et celui des actions de l'article 6 des statuts n'était nullement spécifiée. Ce franc a été défini en Égypte, d'après l'intention des parties et le caractère spécial de la Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez, par des décisions définitives des Juridictions Mixtes.

En effet:

En ce qui concerne le franc des droits de transit, par arrêt du 9 Février 1922 (*Bull.* XXXIV, 161), la Cour d'Appel Mixte, dans un litige entre la Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez et la Compagnie Havraise Péninsulaire de Navigation à Vapeur — qui prétendait payer les droits relatifs au passage du Canal de Suez en francs français — statuait que le paiement, en francs, des droits relatifs au transit, stipulés dans l'acte de concession, doit s'entendre en francs équivalant à la vingtième partie de la pièce d'or de 20 francs, ayant en Égypte la valeur de P.T. 77,15, taux, d'ailleurs, de tous les paiements effectués par la Compagnie en Égypte.

Quant au franc des obligations, en 1924 et 1925, en l'état de la dépréciation du franc français, la Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez — qui avait considéré comme fondamental, en ce qui concerne la perception des droits de transit, le principe de l'étalon, valeur-or, stipulé dans les actes de concession — émettait la prétention que le franc de ses obligations n'était que le franc français et, par conséquent, qu'elle était tenue à en payer les coupons en francs français au cours du change sur Paris.

Mais la Cour d'Appel Mixte, par son arrêt du 4 Juin 1925 (*Bull.* XXXVII, 466), rejetait cette prétention en décidant:

— que l'intention des parties, ainsi qu'elle est révélée par les actes constitutifs de la Compagnie (Acte de concession, Statuts annexés) pris dans leur ensemble, a été d'adopter une unité monétaire fixe;

— qu'en se plaçant au double point de vue d'une société à la fois égyptienne et universelle, on est nécessairement amené à voir dans le franc de sa concession, tant pour ses actions et obligations que pour le droit de transit, qu'elle était autorisée à percevoir, le même franc, le franc universel, le franc tel qu'il était connu du Vice-Roi d'Égypte et de Ferdinand de Lesseps,

fondateur de la Compagnie, soit le franc vingtième partie du louis d'or, ayant une valeur en Égypte, où il avait été précédemment tarifé, en 1834 par l'Ordonnance de Mohamed Aly du 27 Zilhidjé 1251, à raison de P.T. 77 et 6 paras (ou P.T. 77,15);

— qu'en conséquence, le franc des obligations au porteur, émises par la Compagnie précitée n'est ni le franc dit français, ni le franc dit égyptien, mais le franc tout court, le franc universel d'un étalon monétaire commun à plusieurs pays, ayant une valeur fixe et déterminée en Égypte où le louis d'or avait cours légal en vertu des dispositions législatives de 1834;

— que les obligataires n'avaient pas à subir les effets du cours forcé édicté en France — comme la Compagnie le soutenait — lorsqu'ils réclamaient paiement au siège social de celle-ci créée et établie dans son propre pays, dans les rapports avec lui et en vertu d'une obligation assumée par ladite Compagnie de payer en une monnaie de compte internationale; solution, celle-ci qui, découlant de l'analyse de la situation de la Compagnie en fait et en droit, s'imposait d'autant plus que cette dernière continuait, comme par le passé, d'encaisser les revenus de son entreprise en or;

— que le louis d'or, étant tarifé au taux de P.T. 77 et 6 paras (soit P.T. 77,15) et le franc étant employé comme expression monétaire couramment dans les affaires au taux de P.T. 385,75 les 100 francs ou P.T. 77,15 les 20 francs, c'était à bon droit que le jugement du Tribunal de première instance, déféré à la Cour, avait retenu que les obligations et les coupons de la Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez devaient être réglés sur la base de P.T. 385,75 le franc.

À la suite de ces deux décisions, la Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez retenait elle-même que le franc consacré était le franc-or ayant une valeur fixe égale à la vingtième partie du louis d'or, puisqu'elle-même, après l'abandon de l'étalon d'or par le Gouvernement Égyptien en Septembre 1931, continuait, — sans aucune protestation de la part des Assemblées des actionnaires tenues en 1931, 1932, 1933 et 1934, — à effectuer les versements auxquels elle était tenue, soit envers ses actionnaires soit envers ses obligataires, en francs-or, vingtième partie du louis d'or.

Ce n'est qu'à la suite de la promulgation du Décret-loi No. 45 du 2 Mai 1935, portant annulation de la clause-or dans les contrats qui comportent des paiements internationaux, que ladite Compagnie décidait d'effectuer ces paiements sur la base du franc dit égyptien, au taux de P.T. 385,75, tout en déclarant réserver les sommes représentant la différence entre la valeur or et la valeur des francs dits égyptiens des coupons échus et des titres amortis au cas où, comme elle le souhaitait, le droit à un paiement sur la base de l'or serait finalement reconnu aux obligataires.

En présence des décisions sus-spécifiées, qui ont consacré une monnaie de compte à l'abri de toute oscillation et qui ont été sagement interprétées par la Compagnie Universelle elle-même, la thèse des obligataires — d'après laquelle cette dernière serait tenue à faire le service des obligations sur la base du franc-or — apparaît parfaitement justifiée.

Il est vrai que le Crédit Alexandrin soutient:

— que, si dans l'arrêt du 4 Juin 1925, la Cour d'Appel a parlé, dans le cours de ses attendus, de « franc-or » ou de « monnaie internationale de compte », ce n'est que la répétition des termes employés dans les conclusions des demandeurs; ces mentions ne pouvant, en aucune façon, en l'état des autres attendus, modifier le dispositif du jugement du Tribunal de première



instance, confirmé par l'arrêt précité, condamnant la Compagnie du Canal de Suez à faire le service de ses obligations en francs, au tarif de P.T. 385,75 les 100 francs;

— que la Cour d'Appel en parlant « d'or » ou de « monnaie internationale de compte », n'aurait jamais entendu et n'aurait pu entendre créer une monnaie qui n'a existé en fait, mais du franc-or qui avait, en Egypte, au même titre que la livre égyptienne, valeur de libération, ce franc-or étant précisément une monnaie d'or, la vingtième partie du louis d'or;

— qu'en effet, dans quatre arrêts rendus dans les affaires: Obligations Crédit Foncier Egyptien sans lots; Obligations Crédit Foncier Egyptien avec lots; Land Bank of Egypt 3 1/2 %; Obligations Agricultural Bank, les trois premiers en date du 18 Février 1936 (Bull. XLVIII, 142) — la Cour d'Appel Mixte a retenu que le « franc » a cours en Egypte non pas comme une monnaie étrangère, mais comme une monnaie nationalisée ou adoptée, inscrite dans les institutions du pays, consacrée par ses lois, reconnue dans la coutume, tant privée que financière et commerciale, le franc ayant eu, pendant presque un siècle, effectivement la fonction économique et les attributs légaux d'une monnaie nationale. — De sorte que sur la base de la tarification faite par l'Ordonnance de Mohamed Aly du 27 Zilhedjé 1251 (1834) de P.T. 77,15 pour le louis d'or, soit P.T. 3,8575 pour la vingtième partie de cette monnaie, ayant cours en Egypte sous la dénomination de « franc », doivent être réglés les rapports entre les sociétés anonymes égyptiennes ayant émis des obligations en francs, et leurs obligataires;

— que les Décrets de 1914 sur le cours forcé et de 1935 sur les contrats internationaux ayant précisé que ce franc — monnaie d'or — pouvait être réglé par les débiteurs en effectuant un versement de P.T. 385,75 pour chaque 100 francs dus par le débiteur, la Compagnie Universelle, même en retenant son obligation à payer des francs valeur-or, ne devrait et ne pourrait payer, en contrevaletur de cet engagement, que P.T. 385,75 pour chaque 100 francs.

Mais il n'en est pas moins vrai qu'il suffit, pour écarter cette thèse, de remarquer — tout en réservant à plus tard l'examen de la question sur la portée desdits Décrets de 1914 et 1935 et sur leur applicabilité au « franc » de la Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez;

— qu'il est absolument inconcevable que la Cour d'Appel Mixte, dans son arrêt du 4 Mai 1925, ait entendu que les obligataires fussent payés en monnaie d'or ayant cours en Egypte, toute autre mention à « franc-or », « monnaie internationale de compte », n'étant que répétition des termes employés dans les conclusions des demandeurs. Cette prétention singulière du Crédit Alexandrin se heurte contre les précisions données par la Cour d'Appel sur la nature du « franc » des obligations, franc spécifié comme n'étant ni le franc dit français, ni le franc dit égyptien, mais le franc tout court, le franc universel, monnaie de compte internationale. Et cela apparaît d'autant plus inconcevable si l'on remarque que, le même jour du 4 Juin 1925, la même Cour d'Appel rendait un second arrêt concernant les obligations de The Cairo Electric Railways & Heliopolis Oases Cy., où elle précisait que le franc des dites obligations était le franc à P.T. 3,8575, valeur conventionnelle reconnue en Egypte, tandis que pour la Compagnie du Canal Maritime de Suez elle spécifiait d'une manière expresse — comme Pon a vu ci-dessus — que sa monnaie n'était pas ce franc dit égyptien, mais le franc tout court, monnaie de compte internationale, vingtième partie du louis d'or;

— que l'arrêt précité du 4 Juin 1925 ayant fait ressortir le caractère universel de la Compagnie — celle-ci devant s'adresser aux capitalistes de toutes les nations, employant plusieurs langues pour la rédaction de ses titres, non seulement d'actions mais aussi d'obligations, ayant son Conseil d'Administration composé de représentants des principales nations intéressées, — tint aussi à faire ressortir que le franc qu'avaient en vue tant le Vice-Roi que Ferdinand de Lesseps était le *franc universel* d'un étalon monétaire commun à plusieurs pays, ayant une valeur fixe et déterminée en Egypte, et non pas une monnaie « d'une valeur incertaine, sujette à fluctuation sous l'influence de causes économiques ou politiques »;

— que cela étant, si la Cour d'Appel mentionne que ce franc universel était tarifé en Egypte au taux de P.T. 3,8575 et si elle maintient, en le confirmant, le dispositif du jugement du Tribunal de première instance condamnant la Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez à faire le service des obligations en francs au taux de P.T. 3,8575, ce n'est qu'à ladite époque que le franc dit égyptien et le franc-or, monnaie de compte, représenté par la vingtième partie du louis d'or, s'équivalaient, la monnaie égyptienne étant alors à la parité de l'or, comme le reconnaît d'ailleurs le Crédit Alexandrin lui-même dans ses conclusions principales (page 7);

— que, d'ailleurs, le Gouvernement Egyptien a formellement consacré le caractère de la monnaie de compte des francs de l'acte de concession par le Décret du 28 Avril 1936 — dont il sera question ci-dessous — qui dispose à l'article 2 que le taux du droit spécial de navigation dans le Canal de Suez, dont le maximum est fixé à 10 francs par l'article 17 du Firman de concession de 1856, peut être « modifié par arrêté du Ministère des Finances sur la demande de la Compagnie, sans pouvoir excéder la contre-valeur en piastres égyptiennes de 3 grammes 278875 d'or au titre de 857/1000 de fin », poids qui correspond, comme le font remarquer les demandeurs Toriel et Campos, sans aucune contestation de la part du Crédit Alexandrin, à la consistance en or de 10 francs représentés par 10/31 de gramme au titre de 900/1000 d'or fin.

Or, s'il en est ainsi pour la monnaie des droits de transit, il en est de même pour la monnaie des obligations car, comme il est dit ci-dessus, ces deux monnaies sont les mêmes.

— qu'en conséquence, en l'état de l'arrêt du 4 Juin 1925 — rendu dans le litige entre la Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez et ses obligataires portant précisément sur la nature de la monnaie des obligations — arrêt qui reconnaît d'une manière aussi nette que claire l'existence d'une monnaie de compte internationale; en l'état de la consécration donnée par le Gouvernement Egyptien qui, dans sa note explicative au Décret-loi No. 45 du 2 Mai 1935 sur les contrats internationaux au sujet des clauses-or insérées dans les contrats internationaux aux conventions relatives aux Postes, Télégraphes et Téléphones, dans lesquelles la monnaie type stipulée est le franc-or, *pure monnaie de compte d'un poids de 10/31 de gramme au titre de 900/1000 d'or fin*, le Tribunal retient qu'il est parfaitement oiseux de suivre les parties dans leur examen sur la véritable portée du principe de l'inexistence d'une monnaie internationale posé par la Cour d'Appel Mixte, dans son arrêt rendu en date du 18 Février 1936 dans l'affaire des obligations à lots du Crédit Foncier Egyptien. Et ce, d'autant plus que le Crédit Alexandrin, dans ses dernières conclusions, reconnaît l'existence d'une monnaie de compte pour régler des comptes internationaux; d'Etat à Etat, monnaie représentée par le franc-or dont le ti-

tre est fixé par la Loi du 17 Germinal an XI. Or, c'est précisément ce même franc que la Cour d'Appel Mixte mentionne d'une manière expresse dans son arrêt du 4 Juin 1925 comme constituant la monnaie de compte dans laquelle la Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez est tenue de faire le service de ses obligations;

— qu'aucun rapprochement ne peut être fait entre le litige actuel et le litige qui a mis aux prises le Crédit Foncier Egyptien et ses obligataires et ce à cause des différences capitales existant entre ces deux litiges. Il suffit, en effet, de signaler:

a) que par son arrêt du 18 Février 1936 la Cour d'Appel Mixte, après avoir précisé qu'il existe un franc égyptien retient, que l'intention des parties a été de s'y référer, tandis que dans son arrêt du 4 Juin 1925 l'intention des parties a été de se référer au franc tout court, au franc universel, monnaie de compte internationale;

b) que l'arrêt du 18 Février 1936 précise que le Crédit Foncier Egyptien est une société anonyme exerçant en Egypte et uniquement en Egypte son activité dans une sphère de rapports qui sont intimement liés avec l'économie foncière et monétaire locale, société anonyme qui prête et récupère ses prêts en monnaie égyptienne, tandis que la Compagnie a un caractère universel, a une clientèle éminemment internationale qui paye les droits de transit sur la base de l'or.

La monnaie des obligations émises par la Compagnie du Canal de Suez étant, donc, en francs-or, il y a lieu d'examiner la question de savoir si les Décrets du 2 Août 1914 et du 2 Mai 1935 sont applicables à ladite monnaie;

Par le Décret du 2 Août 1914, le Gouvernement Egyptien instituait le cours légal et le cours forcé des billets de la National Bank of Egypt en édictant que « tous paiements effectués au moyen desdits billets, pour quelque cause et valeur que ce soit, seront effectifs et libératoires au même titre que s'ils étaient faits en or, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires existantes ou à intervenir entre les intéressés ».

Le Décret No. 45 du 2 Mai 1935 dispose à l'article premier que « sont déclarées nulles et de nul effet les clauses-or stipulées dans les contrats qui comportent des paiements internationaux et qui sont libellées en livres égyptiennes, en livres sterling ou en une autre monnaie ayant eu cours légal en Egypte (franc ou livre turque). Cette disposition n'est pas applicable aux paiements à effectuer en vertu des conventions ou arrangements relatifs au service des Postes, Télégraphes et Téléphones ».

Ce décret est précédé d'une note explicative qui fait ressortir:

— que le Décret du 2 Août 1914 s'applique tant aux paiements internes qu'aux paiements internationaux;

— qu'en ce qui concerne les conventions et arrangements relatifs aux services des Postes, Télégraphes et Téléphones, dans lesquels la monnaie-type stipulée est le franc-or, il y a lieu de remarquer que ce franc-or, *pure monnaie de compte, d'un poids de 10/31 de gramme au titre de 900/1000 est différent des monnaies nationales portant le nom et plus spécialement des espèces métalliques de l'Union Latine ayant eu cours en Egypte*. Néanmoins, afin d'éviter toute équivoque sur ce point, il a paru préférable de déclarer, d'une façon expresse, que le présent décret ne serait pas applicable aux clauses des conventions et arrangements précités relatifs à ce franc-or ».

Or, en l'état de l'arrêt du 4 Juin 1925, il est incontestable que le franc des obligations émises par la Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez est le franc tout

court, le franc universel, monnaie de compte internationale, vingtième partie du louis d'or. Il est aussi incontestable que cette vingtième partie, telle qu'elle est définie dans la Loi du 17 Germinal an XI a un poids de 10/31 de gramme au titre de 900/1000 d'or fin. D'où la conséquence que le franc universel, monnaie de compte internationale, des obligations émises par la Compagnie du Canal Maritime de Suez est le même franc-or, monnaie de compte, que la note explicative précitée exclut de l'application des Décrets du 2 Août 1914 et du 2 Mai 1935.

Dans ces conditions, c'est à juste titre que le Président du Conseil d'Administration de la Compagnie Universelle du Canal de Suez, dans l'allocution prononcée à l'Assemblée Générale des Actionnaires, tenue le 3 Juin 1935, disait que « nous sommes fondés à penser que si, d'une part, le Décret du 2 Août 1914 n'était pas applicable à notre Compagnie — ce qui ressort, implicitement, des jugements prononcés par les Tribunaux compétents — d'autre part le Décret du 2 Mai 1935... ne doit la toucher davantage. Cette opinion est corroborée par les déclarations émanant des sources les plus autorisées ». Et ce, après qu'il avait affirmé que « le tarif du transit, origine de ses recettes, ne relève pas d'un contrat, mais bien d'un droit qu'elle tient de sa concession ». D'un autre côté, les versements auxquels elle est tenue, soit envers ses actionnaires, soit envers ses obligataires, résultent d'engagements libellés en francs et qui ne comportent pas de clause-or. C'est par plusieurs arrêts de justice, postérieurs au Décret du 2 Août 1914, ... que le franc de ses paiements statutaires ou contractuels a été défini, en corrélation avec le franc de ses recettes: le franc international, vingtième partie du louis d'or ».

L'inapplicabilité du Décret du 2 Mai 1935 au statut monétaire de la Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez trouve aussi sa confirmation dans le Décret du 28 Avril 1936, relatif au taux maximum de 10 francs du droit spécial de navigation, prévu à l'article 17 du Firman de concession du 5 Janvier 1856. On a vu, en effet, qu'aux termes de l'article 2, le taux de ce droit peut être modifié par arrêté du Ministre des Finances, sur la demande de la Compagnie, sans pouvoir excéder la contre-valeur en piastres égyptiennes de 3 grammes 278875 d'or au titre de 875/1000 de fin, poids qui — comme il est dit ci-dessus — correspond à la consistance en or de 10 francs représentés par 10/31 de gramme au taux de 900/1000 de fin. Or, si le Décret du 2 Mai 1935 était applicable au franc des droits de transit, la Compagnie Universelle ne pouvait percevoir ces droits que sur la base de P.T. 3.8575 le franc, soit au maximum P.T. 38.575 pour les 10 francs, tarif maximum par tonneau de capacité des navires et par tête de passager, prévu à l'article 17 du Firman de concession précité. C'est précisément à la suite dudit Décret du 28 Avril 1936 que le Ministre des Finances, par arrêté du même jour, a fixé le chiffre maximum à P.T. 63.

La monnaie des droits de transit étant la même que la monnaie des obligations émises par la Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez, l'inapplicabilité des Décrets du 2 Août 1914 sur le cours forcé et du 2 Mai 1935 sur les contrats internationaux admise implicitement par le Décret du 28 Avril 1936, en ce qui concerne lesdits droits de transit, doit être aussi retenue en ce qui concerne les paiements que la Compagnie est tenue d'effectuer du chef de ses obligations.

Il échet donc de faire droit à la demande des demandeurs, Hoirs Jacques Sefton, Toriel et Campos et de l'intervenant Constantinidis.

Quant aux frais du présent litige, le Tribunal relieut qu'ils doivent être mis à la charge de la Compagnie défenderesse et de l'intervenant Crédit Alexandrin.

## FAILLITES ET CONCORDATS

### Tribunal d'Alexandrie.

Juge-Commissaire:  
M. MOHAMED FAHMI ISSAOUI BEY.

#### Jugements du 10 Janvier 1938.

##### DECLARATION DE FAILLITE.

**Alcibiade Perackis**, com., hellène, dom. à Alex., rue Fouad Ier, No. 15. Date cess. paiem. fixée au 17.5.37. Auritano, synd. prov.

##### DIVERS.

**Société Industrielle et Commerciale mixte de Tantah**, Synd. Servili, Surv. polic. sur la personne de Mahmoud Mohamed Mito rétractée.

**Mohamed Ibrahim Raya**, Nomin, Mathias comme synd. défin. et ordonne clôture pour manque d'actif.

**Anastase Pefanis**, Synd. Auritano. Incarcération failli ordonnée.

### Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire: M. AHMED SAROUI.

#### Jugements du 8 Janvier 1938.

##### DECLARATIONS DE FAILLITES.

**Kamel Andraous**, nég., égyptien, demeurant à Minieh. Date cess. paiem. le 3.12.36. Synd. M. I. Ancona. Renv. au 3.2.38 pour nom. synd. déf.

**Hachem Sati Mohamed**, nég., égyptien, demeurant au Barrage. Date cess. paiem. le 18.5.37. Synd. M. Alex. Doss. Renv. au 3.2.38 pour nom. synd. déf.

**R. S. Meawad Moursi et Mohamed Sayed Saïd**, administrée égyptienne, avec siège à Béni-Souef. Date cess. paiem. le 30.11.37. Synd. M. P. Demangel. Renv. au 3.2.38 pour nom. synd. déf.

**Sadek Tolba Youssef**, nég., égyptien, demeurant à Dahroul, Markaz Maghagha. Date cess. paiem. le 7.6.37. Synd. M. Mavro. Renv. au 3.2.38 pour nom. synd. déf.

**Mahmoud Fahmy El Manawati**, nég., égyptien, demeurant au Caire, rue Gourieh. Date cess. paiem. le 11.11.37. Synd. M. E. Afillé. Renv. au 3.2.38 pour nom. synd. déf.

**Ibrahim Hassan et Chaaroui Aly Mansour**, nég., égyptiens, demeurant au Caire, rue Margouche El Barrani. Date cess. paiem. le 15.7.37. Synd. M. L. Hanoka. Renv. au 3.2.38 pour nom. synd. déf.

**Hassan Aly Gharbi**, nég., égyptien, demeurant à Assouan. Date cess. paiem. le 6.7.37. Synd. M. A. D. Jéronymidès. Renv. au 3.2.38 pour nom. synd. déf.

##### HOMOLOGATION DE CONCORDAT PREVENTIF.

**Mahmoud Mohamed El Enani & Frères**, 20 % payable en 4 versements semestriels.

##### DIVERS.

**Gaber Farghali**, Faillite clôturée.  
**Mohamed Abdel Gawad Tag El Dine**, Faillite clôturée.

**Sayed Fahmy**, Etat d'union dissous.  
**Mohamed El Bardissi et Aly Moussa Diab**, Etat d'union dissous.

### Dépôt de Bilan.

**R. S. B. Gennaoui & Co.**, administrée mixte, faisant le commerce d'art. manufacturés avec siège au Caire, rue de l'Ancienne Poste. Bilan déposé le 9.1.38. Date cess. paiem. le 3.1.38. Actif P.T. 834490. Passif P.T. 1078054. Surveillant délégué M. A. D. Jéronymidès. Renv. au 3.2.38 pour nom. er. délégués.

## Agenda de l'actionnaire

### PROCHAINES ASSEMBLEES GENERALES.

Aux termes de l'Art. 5 al. 2 du Règlement sur les sociétés anonymes, arrêté par Décision du Conseil des Ministres du 17 Avril 1889, « les convocations aux assemblées générales seront faites par la voie d'un des journaux indiqués pour les annonces judiciaires ».

Vendredi 14 Janvier 1938.

**SOCIETE ANONYME DE NETTOYAGE ET PRESSAGE DE COTON.** — Ass. Gén. Extr. à 4 h. 30 p.m., à Alexandrie, au siège social, 1 r. Fouad Ier. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2311).

Lundi 17 Janvier 1938.

**EASTERN COMPANY.** — Ass. Gén. Ord. à 11 h. a.m., à Alexandrie, 1 r. Toussoum. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2310).

**GANZ S.A.E.** — Ass. Gén. Ord. à midi, au Caire, au siège social, 44 r. Madabegh. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2312).

Mardi 18 Janvier 1938.

**CREDIT FONCIER EGYPTIEN.** — Ass. Gén. Ord. à 4 h. p.m., au Caire, au siège social, 14 r. El Manakh. — (Ordre du jour v. J.O. No. 116).

### DECISIONS DES ASSEMBLEES GENERALES.

**SOCIETE ANONYME DES CHEMINS DE FER DE LA BASSE-EGYPTE.** — Ass. Gén. du 28.12.37: Approuve Bilan et Compte profits et pertes Exercice 1936-37. Le dit compte permet d'assurer le service des oblig. a int. fixe et de porter une somme de L.E. 1151.398 en déduct. du compte « Coût des autobus et install. affér. à ce nouveau service ». Le reliquat de L.E. 62.508 a été porté au compte « Prov. pour amortiss. des oblig. » Réélit M. G. Ilhier et élit M. H. Urban comme Admin. et réélit M. M. Dabbah comme Commiss. Ratifie convention avec un groupe d'exploitants de services d'autobus sur les lignes de Mansourah-Matarieh et Mansourah-Damielle et donne les plus amples pouvoirs au Conseil pour mener à bonne fin cette Convention et spéc. pour la constil. de la Soc. An., pour l'obtention de la concess.

**SOCIETE ANONYME DES DROGUERIES D'EGYPTE.** — Ass. Gén. Ord. du 30.12.37. Approuve Comptes au 30.9.37 et décide d'utiliser le ben. net de l'exploit. en déduct. du compte profits et pertes. Réélit M. O. Saleh comme membre du Cons. d'Admin. et MM. Hewal, Bridson & Newby, comme Conseillers pour l'Exercice 1937-38.

### DIVERS.

**BUILDING LANDS OF EGYPT (en liq.)** — Décide 23me distrib. à raison de P.T. 5 par action, payable à partir du 15.1.38. à Alexandrie, aux guichets de la Banque d'Athènes, c. coup. 9.



# ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,  
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,  
à Mansourah, rue Albert-Fadel,  
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches)  
et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIÈRE HEURE.

## DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

### Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 6 Janvier 1937.

Par le Sieur Hussein Bey Mohamed Madkour, sujet local, domicilié à Guézir-El Roda (Le Caire).

Contre le Sieur Abdel Hamid Ahmed Kamel, de Ahmed, de Kamel, propriétaire, local, domicilié à Necheil, district de Tanta.

Objet de la vente: en deux lots.  
1er lot.

Une quote-part de 1 feddan, 14 kirats et 2 sahmes par indivis dans 4 feddans, 22 kirats et 23 sahmes sis au village de Necheil, district de Tanta (Gharbieh).

2me lot.

6 feddans et 17 kirats de terrains sis au même village de Necheil, district de Tanta (Gharbieh).

Mise à prix:

L.E. 150 pour le 1er lot.

L.E. 550 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 12 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,

457-A-152 Catherine Loukidis, avocat.

Suivant procès-verbal du 27 Décembre 1937.

Par le Sieur Giovanni Colombo.

Contre les Hoirs de feu Abdel Wahed Bey Nosseir, qui sont:

1.) Sa veuve, la Dame Badria Aly Ghorab, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs, savoir: Falma, Ehsan, Mahfouz, Saadieh et Kawkab.

2.) Sa fille d'un premier lit, la Dame Falma Bent Abdel Wahed Nosseir.

Toutes deux propriétaires, sujettes égyptiennes, domiciliées la 1re à Bulkeley (Ramleh), rue Chareters No. 15 et la 2me à Alexandrie, quartier Gabbari, rue Mafrouza No. 27.

Objet de la vente: une parcelle de terrain à bâtir de la superficie de 500 p.c. 80/00, sise à Bulkeley (Ramleh), banlieue d'Alexandrie, ensemble avec les constructions y élevées.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais.  
Alexandrie, le 12 Janvier 1938.

473-A-168 Ant. K. Lakah, avocat.

Suivant procès-verbal du 15 Décembre 1937.

Par le Sieur Oreste Carmelo Teuma, fils de Carmelo, de Emmanuele, constable, britannique, domicilié à Alexandrie, rue Sahel El Bekir No. 10.

Contre le Sieur Cesare Ettore, fils de Joseph, petit-fils de Joseph, propriétaire, italien, domicilié à Sidi-Gaber, rue Tabouk No. 6.

Objet de la vente: en un seul lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 613 p.c. 55/00, ensemble avec la maison élevée sur une partie du terrain, sise à Sidi-Gaber, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, portant le No. 6 (tanzim) de la rue Tabouk, formant le coin des rues Tabouk et Beni Nofal.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais.  
Alexandrie, le 12 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,

458-A-153 Catzefflis et Lattey, avocats.

Suivant procès-verbal du 23 Décembre 1937.

Par la Banque d'Athènes, société anonyme hellénique, ayant siège à Athènes et succursale à Alexandrie, 25 rue Chérif Pacha.

Contre la Dame Zahia Wassef, fille de Wassef Ibrahim, propriétaire, égyptienne, domiciliée à El Warak, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh).

Objet de la vente: lot unique.

3 feddans et 20 kirats de terrains sis à El Warak, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 350 outre les frais.  
Alexandrie, le 12 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,

462-A-157 N. Valimbella, avocat.

Suivant procès-verbal du 15 Décembre 1937 sub R. G. No. 66/63me A.J.

Par la Raison Sociale Allen, Alderson & Co., Ltd., société anglaise en liquidation, ayant siège à Alexandrie, rue de la Poste No. 2, agissant sur poursuites et diligences de ses liquidateurs les Sieurs Harold Bridson et D. A. Newby.

Contre:

1.) Dr. Ahmed Hamdy Moussa, fils de feu Ahmed Moussa Pacha, fils de Mohamed Mohamed Moussa, médecin, égyptien, domicilié à Alexandrie, No. 1 rue Ragheb Pacha.

2.) Dame Zeinab Ibrahim Chahine El Gohari, prise en sa qualité de tutrice de la Dlle Hekmat Mohamed Moussa, fille de feu Mohamed Bey Moussa, fils de Mohamed Mohamed Moussa, égyptienne, domiciliée au Caire, sharia El Khalig El Masri No. 670.

Objet de la vente: 3 feddans, 2 kirats et 2 sahmes de terrains de culture à prendre par indivis dans une superficie de 6 feddans, 4 kirats et 4 sahmes elle-même indivise dans 7 feddans, 10 kirats et 13 sahmes sis au village de Nachou El Bahari, Markaz Kafr El Dawar (Béhéra), au hod Moussa No. 7, kism tani, parcelle No. 58.

Mise à prix: L.E. 120 outre les frais.  
Alexandrie, le 12 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,

459-A-15 Catzefflis et Lattey, avocats.

Suivant procès-verbal du 20 Décembre 1937.

Par la Société des Terrains de la Ville d'Alexandrie, ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Abdel Hamid Chehata Abdel Rehim, propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de 107 p.c. 77, sise à Alexandrie, à Gheit El Enab, y compris la construction y élevée, en briques rouges, formant un rez-de-chaussée.

Mise à prix: L.E. 120 outre les frais.  
Alexandrie, le 12 Janvier 1938.

Pour la requérante,

476-A-171 I. E. Hazan, avocat.

### Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal dressé le 9 Décembre 1937.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Contre le Sieur Mahmoud Omar Hamdallah, fils de feu Omar Hamdallah, fils de feu Hamdallah Daoud, propriétaire, égyptien, demeurant à Béni-Souef.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

7 feddans, 21 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Mankariche, district et Moudirich de Béni-Souef.

2me lot.

17 feddans, 15 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Beni Madi, district de Béba, Moudirich de Béni-Souef.

Mise à prix:

L.E. 700 pour le 1er lot.

L.E. 1500 pour le 2me lot

Outre les frais.

Le Caire, le 12 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,  
439-C-599 Avocats.

**Suivant procès-verbal** dressé le 27 Décembre 1937.

**Par** le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

**Contre:**

1.) Mohamed Effendi Zaki dit aussi Mohamed Zaki Hachem.

2.) Mahmoud Effendi Fayek, avocat.

Tous deux frères, fils de feu Osman Bey Hachem, fils de feu Mohamed Hachem, propriétaires, égyptiens, demeurant au Caire, le 1er à l'angle des rues Emad El Dine et Chareh Rihane, immeuble Kandil No. 40 peint en bleu et le 2me rue Mohamed Aly, affet Taha, immeuble El Kharacholi No. 5.

**Objet de la vente:** 28 feddans, 17 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Ehnassia El Medina, district et Moudirich de Béni-Souef, en un seul lot.

**Mise à prix:** L.E. 2000 outre les frais. Le Caire, le 12 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos, 436-C-596 Avocats.

**Suivant procès-verbal** dressé le 2 Décembre 1937.

**Par** le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

**Contre** le Sieur Awad Mohamed Hassan Chedid, fils de feu Mohamed Hassan Aly Chedid, bédouin de la tribu El Houelaf, propriétaire, égyptien, demeurant au village de Kom El Ahmar, district de Chebin El Kanater, Moudirich de Galioubieh.

**Objet de la vente:** 18 feddans, 17 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Kom El Ahmar, district de Chebin El Kanater, Moudirich de Galioubieh, en un seul lot.

**Mise à prix:** L.E. 1400 outre les frais. Le Caire, le 12 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos, 437-C-597 Avocats.

**Suivant procès-verbal** du 8 Décembre 1937.

**Par** le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

**Contre** les Sieurs et Dames:

1.) Hafez Sallam, fils de Ismail Bey Sallam, fils de Mahmoud Sallam.

2.) Abdel Razzak Zaki Sallam dit aussi Abdel Razek El Dib.

3.) Tamane Aly El Ganzouri, fille de Aly El Ganzouri dit aussi Aly Chahine El Ganzouri, fils de feu Chahine El Ganzouri.

Le 2me fils et la 3me veuve de Zaki Sallam, fils de feu Ismail Bey Sallam.

4.) Helmi Ismail Abdel Aziz Sallam.

5.) Nazle Ismail Sallam, fille de feu Ismail Bey Sallam, fils de feu Mahmoud.

6.) Riad Ismail Abdel Aziz Sallam.

7.) Mabrouk Ismail Abdel Aziz Sallam.

8.) Nabaouia Ismail Abdel Aziz Sallam.

Les 4me, 6me, 7me et 8me enfants et la 5me veuve de feu Ismail Abdel Aziz Sallam, fils de Abdel Aziz Mahmoud Sallam.

9.) Amine Abdel Aziz Sallam.

10.) Abdel Aziz Sallam.

Ces deux derniers fils de feu Abdel Aziz Mahmoud Sallam.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Zawiet Razine, Markaz Ménouf (Ménoufieh).

**Objet de la vente:** 205 feddans, 17 kirats et 4 sahmes de biens sis au village de Sansaft, Markaz Ménouf, Moudirich de Ménoufieh, en un seul lot.

**Mise à prix:** L.E. 25000 outre les frais. Le Caire, le 12 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos, 449-C-609 Avocats.

**Suivant procès-verbal** dressé le 9 Décembre 1937.

**Par** le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

**Contre:**

1.) Mohamed Gama! Abdel Khalek.

2.) Ahmed El Saoui Abdel Khalek.

3.) Mohamed El Senoussi Abdel Khalek dit aussi Senoussi Abdel Khalek.

Tous les trois enfants de Abdel Khalek Hassanein, fils de feu Hassanein Hassan.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Mankatein, district de Samallout, Moudirich de Minieh.

**Objet de la vente:** 40 feddans de terrains sis au village de Mankatein, district de Samallout, Moudirich de Minieh, en un seul lot.

**Mise à prix:** L.E. 4000 outre les frais. Le Caire, le 12 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos, 441-C-601 Avocats.

**Suivant procès-verbal** dressé le 2 Décembre 1937.

**Par** le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

**Contre** les Hoirs de feu El Cheikh Mohamed Hassan El Garhi, fils de Hassan El Garhi, fils de Garhi, de son vivant débiteur du Crédit Foncier Egyptien, savoir ses enfants, pris également en leur qualité d'héritiers de leur mère feu la Dame Chérifa Hussein El Chérif, de son vivant veuve et héritière de feu El Cheikh Mohamed Hassan El Garhi susdit:

1.) Mohamed Mohamed Hassan El Garhi.

2.) Dame Nefissa Mohamed Hassan El Garhi.

3.) Dame Zeinab Mohamed Hassan El Garhi, épouse Hassan Abdallah.

4.) Dame Anna, épouse Mohamed El Chérif.

5.) Ahmed Mohamed Hassan El Garhi.

6.) Hassan Mohamed Hassan El Garhi.

7.) Mahmoud Mohamed Hassan El Garhi.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant les cinq premiers au village de Om El Chasse, district de Béni-Mazar, Moudirich de Minieh, dont le 5me est l'omdeh du dit village, le 6me au Caire, à Guéziret El Dokki, No. 24, à chareh Mohamed Aly, en face du réverbère à gaz No. 54, sis à chareh Soliman Pacha, dans les terrains de la Société Guiza-Rodah, dans sa villa El Garhi, près du Ministère de l'Agriculture et le 7me au Caire, à Abdine, No. 41, à harel El Sakkaine.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

39 feddans, 14 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Achrouba, district de Béni-Mazar, Moudirich de Minieh.

2me lot.

35 feddans, 4 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Ebchak El Ghazal, district de Béni-Mazar, Moudirich de Minieh.

**Mise à prix:**

L.E. 3000 pour le 1er lot.

L.E. 3500 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 12 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos, 435-C-595 Avocats.

**Suivant procès-verbal** du 16 Décembre 1937, sub R. Sp. No. 87/63e A.J., le Sieur Richard Adler a déposé le **Cahier des Charges**, clauses et conditions, pour parvenir à la vente des biens suivants appartenant au Sieur Tewfik Henein, saisis suivant procès-verbal du 18 Septembre 1937, dénoncé le 7 Octobre 1937 et transcrit le 14 Octobre 1937 sub No. 416 (Fayoum), lesdits biens consistant en deux lots: le 1er de 157 feddans, 14 kirats et 17 sahmes sis au village de Kasr El Guibali, Markaz Ebehaway (Fayoum), le 2me de 42 feddans, 5 kirats et 23 sahmes de terrains sis au village d'El Kharwagal, Markaz Ebehaway (Fayoum).

**Mise à prix** fixée par ordonnance du 28 Décembre 1937:

L.E. 2000 pour le 1er lot.

L.E. 600 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 12 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,

M. Sednaoui et C. Bacos, 488-C-622 Avocats à la Cour.

**Suivant procès-verbal** dressé le 11 Décembre 1937.

**Par** le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

**Contre** le Sieur Awad Bey Borai, fils de feu Ahmed Bey Borai, fils de Borai Hamdan, propriétaire, égyptien, demeurant au village de Safay, district d'Abou Korkas, Moudirich de Minieh.

**Objet de la vente:** 34 feddans et 22 kirats de terrains sis au village de Safay, district d'Abou Korkas, Moudirich de Minieh, en un seul lot.

**Mise à prix:** L.E. 5000 outre les frais. Le Caire, le 12 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos, 440-C-600 Avocats.

**Suivant procès-verbal** dressé le 11 Décembre 1937.

**Par** le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

**Contre** le Sieur Mohamed Bey Gomaa, dit aussi Mohamed Bey Ahmed Gomaa, connu sous le nom de Mohamed Raafat Gomaa, fils de feu Ahmed Bey Gomaa, fils de Ahmed Gomaa, propriétaire, égyptien, demeurant au village de Bay El Arab, district de Ménouf, Moudirich de Ménoufieh.

**Objet de la vente:** 98 feddans, 4 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village



de Bay El Arab, district de Ménouf, Moudirieh de Ménoufieh, en un seul lot.  
**Mise à prix:** L.E. 20000 outre les frais.  
Le Caire, le 12 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,  
R. Chalom Bey et A. Phronimos,  
438-C-598 Avocats.

Suivant procès-verbal dressé le 7 Décembre 1937.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

**Contre** la Dame Saguida Hanem, fille de feu Ibrahim Pacha El Cherei, fils de feu Aly, et épouse de Hussein Bey El Cherei, propriétaire, égyptienne, demeurant à Abaadiet Hassan Pacha El Cherei, dépendant du village de Samallout El Balad, district de Samallout, Moudirieh de Minieh.

**Objet de la vente:** 50 feddans, 3 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Deir Samallout, Moudirieh de Minieh, en un seul lot.

**Mise à prix:** L.E. 5000 outre les frais.  
Le Caire, le 12 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,  
R. Chalom Bey et A. Phronimos,  
434-C-594 Avocats.

Suivant procès-verbal dressé le 1er Décembre 1937.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

**Contre:**  
1.) Ahmed Serry, fils de feu Hussein Serry, fils de feu Saleh Choucri.  
2.) Hassan Serry. 3.) Saleh Choucri.  
Ces deux derniers fils de feu Mohamed Fahmy Serry, fils de feu Hussein Serry.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Béni-Souef, rue Fouad 1er.

**Objet de la vente:** 16 feddans et 2 kirats de terrains sis au village de Manhara, district et Moudirieh de Béni-Souef, en un seul lot.

**Mise à prix:** L.E. 1200 outre les frais.  
Le Caire, le 12 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,  
R. Chalom Bey et A. Phronimos,  
433-C-593 Avocats.

## Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 29 Décembre 1937.

Par Joseph Osmo, de Mansourah.  
**Contre** Mohamed Eid El Boghdadi, de Chawa.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.  
8 feddans indivis dans 22 feddans, 20 kirats et 13 sahmes de terrains sis au village de Sallant, district de Mansourah (Dak.).

2me lot.  
42 feddans, 8 kirats et 16 sahmes sis au village de Mit Kheiroun, district de Mansourah.

**Mise à prix:**  
L.E. 1000 pour le 1er lot.  
L.E. 5000 pour le 2me lot.  
Outre les frais.

Mansourah, le 12 Janvier 1938.  
Pour le poursuivant,  
Sédaka Lévy, avocat.  
456-M-237

## Délégation de Port-Fouad.

Suivant procès-verbal du 3 Janvier 1938, No. 1/63e A.J.

Par Asma Makdissi.  
**Contre** Waguid Ahmad Osman.

**Objet de la vente:** un terrain de la superficie de 54 m<sup>2</sup> 15 dm<sup>2</sup> 75 cm<sup>2</sup>, avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs, sis à Port-Saïd, haret Maher No. 15.

**Mise à prix:** L.E. 600 outre les frais.  
Port-Saïd, le 12 Janvier 1938.

Pour la requérante,  
454-P-70. Charles Bacos, avocat.

## VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHERES PUBLIQUES  
DEVANT M. LE JUGE DELEGUE  
AUX ADJUDICATIONS.

**Nota:** pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

## Tribunal d'Alexandrie.

**AUDIENCES:** dès les 9 heures du matin.

**Date:** Mercredi 16 Février 1938.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, société anonyme, ayant siège à Alexandrie.

**Contre** les Hoirs de feu Mariette Zananiri, fille de Nasri Bey Tagher, veuve de feu Michel Bey Zananiri, savoir:

- 1.) Dlle Clémence.
- 2.) Dame Isabelle, épouse Choucri Saey.

Toutes deux filles de la dite défunte et de feu Michel Bey Zananiri, propriétaires, égyptiennes, domiciliées à Alexandrie, la 1re rue Canal Mahmoudieh, No. 361, et la 2me rue Stamboul, No. 20.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Juin 1935, huissier J. Favia, transcrit le 5 Juillet 1935, No. 2914 (Alexandrie).

**Objet de la vente:** un immeuble, terrain et constructions, situé à Alexandrie, rue de la Gare du Caire, No. 9, kism El Attarine, Gouvernorat d'Alexandrie, chiakhet de Sesbi, portant le No. 83 du Rôle de l'Imposition Municipale, volume No. 1, garida No. 87, année 1932, au nom de la débitrice. Le terrain est d'une superficie de 348 p.c., sur lesquels se trouve élevée une maison de rapport composée, au rez-de-chaussée, d'un petit magasin formé d'une chambre et d'un grand magasin formé de plusieurs chambres, et de trois étages supérieurs. Le tout est limité: Nord, par la rue Sidi Abdel Razek où se trouve la porte d'entrée de l'immeuble portant le No. 2 tanzim; Sud, par la propriété de Moustafa Bahgat; Est, par un terrain vague; Ouest, par la rue de la Gare du Caire où il y a les portes des magasins portant le No. 9 tanzim.

D'après le procès-verbal de saisie susmentionné la porte d'entrée du dit im-

meuble porte également les Nos. 84/83 (en arabe et peints en vert) de la Municipalité et le No. 675 (en européen et peint en rouge).

**Mise à prix:** L.E. 1900 outre les frais.  
Alexandrie, le 12 Janvier 1938.

Pour la requérante,  
418-A-142 Adolphe Romano, avocat.

**Date:** Mercredi 16 Février 1938.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, société anonyme, ayant siège à Alexandrie.

**Contre** le Sieur Abdel Salam Ahmed, propriétaire, égyptien, domicilié à Hadara, rue Ebn El Gahm No. 11, propriété El Sayed Abdel Baki.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Décembre 1930, huissier Simon Hassan, transcrit le 31 Décembre 1930 No. 6573 (Alexandrie).

**Objet de la vente:** une parcelle de terrain à bâtir, de la superficie de 366 p.c. 93/100, sis à Alexandrie, quartier Moharem Bey, entre la rue Erfan Pacha et le canal Mahmoudieh, formant le lot No. 4 bis du plan de lotissement dressé par la société poursuivante, limitée: Nord, rue de 4 m.; Sud, partie le lot No. 5 bis, vendu à Hassan Mohamed Osman et partie le lot No. 5 vendu à Mosselhi Aly Taha; Est, le lot No. 4, vendu à la Dame Khadiga Bent Soliman Aly et Cts; Ouest, diverses habitations.

Ensemble: trois maisonnettes dont une construite en pierres et briques et les deux autres en bois et boghdadli.

**Mise à prix:** L.E. 48 outre les frais.  
Alexandrie, le 12 Janvier 1938.

Pour la requérante,  
414-A-138 Adolphe Romano, avocat.

**Date:** Mercredi 16 Février 1938.

**A la requête** de la Demoiselle Farida Abadi, rentière, sujette française, domiciliée à Camp de César (Ramleh).

**Contre** les Hoirs de la Dame Rosa Bichaye, savoir ses enfants la Demoiselle Liza, la Dame Faïka et ses frères et sœurs, Malak Effendi Bichaye, Faïze Effendi Bichaye, et la Dame Adila, épouse Bassili Effendi Mina, tous propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Alexandrie.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier L. Mastoropoulo, en date du 15 Avril 1935, transcrit le 30 Avril 1935, No. 1844.

**Objet de la vente:**  
20 sahmes par indivis dans une parcelle de terrain de la superficie de 1515 m<sup>2</sup>, ensemble avec les trois immeubles, composés chacun d'un rez-de-chaussée et de trois étages supérieurs, élevés sur la dite parcelle, le 1er donnant sur la rue Stier No. 8, le 2me rue Stier No. 6, numéro municipal 398, et le 3me rue Antonious No. 11, sise à Alexandrie, kism Attarine, Gouvernorat d'Alexandrie, chiakhet Rached Gharbi, limitée: Ouest, sur 50 m., rue Stier; Sud, sur 30 m. 30, rue Antoine; Est, ruelle Aziz Bichay sur 50 m.; Nord, propriété Stier sur 30 m.

**Mise à prix:** L.E. 100 outre les frais.  
Alexandrie, le 12 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,  
424-A-148 N. Galiounghi, avocat.

**Date:** Mercredi 16 Février 1938.

**A la requête** de la Dame Eugénie veuve Jules Lombardo, née Cumbo, fille de feu Joseph Cumbo, rentière, italienne, domiciliée à Paris, 8 rue Pierre Haret et élisant domicile à Alexandrie dans le cabinet de Me Rodolphe Lombardo, avocat à la Cour.

**Au préjudice** de:

1.) La Dame Charifa Téhémar, fille de feu Ibrahim Bey Téhémar, petite-fille de feu Ibrahim;

2.) Le Sieur Zaki Eff. Téhémar, fils de feu Sayed Bey Badaoui Téhémar, petit-fils de Ahmed, pris tant personnellement en sa qualité d'héritier de feu sa femme la Dame Labiba Téhémar, fille de feu Ibrahim Bey Téhémar, petite-fille de feu Ibrahim, qu'en sa qualité de tuteur de ses enfants mineurs Ibrahim, Fouad, Ismail Moukhtar et Hassan Adel, issus de son mariage avec ladite défunte.

3.) Le Sieur Osman Néguib Téhémar, fils de Zaki, petit-fils de feu Sayed Bey Badaoui Téhémar, pris en sa qualité d'héritier de feu sa mère la Dame Labiba Téhémar.

4.) Le Sieur Ibrahim Fouad.

5.) Le Sieur Ismail Moukhtar.

6.) Le Sieur Hassan Adel.

Tous trois fils de Zaki, petits-fils de feu Sayed Bey Badaoui Téhémar, pris en leur qualité d'héritiers de leur mère feu la Dame Labiba Téhémar.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Sidi Gaber, Ramléh, banlieue d'Alexandrie, rue Ibn Masgued No. 11.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Avril 1935, huissier Sonsino, transcrit le 3 Mai 1935 No. 1896.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

Une parcelle de terrain formant partie du lot No. 230 du plan de lotissement des terrains de l'ancienne Société Civile de l'Ibrahimieh, d'une superficie de 702 p.c. 5, ladite parcelle sise à Ibrahimieh (Ramléh), banlieue d'Alexandrie, kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie, rue Péluse, No. 18 tanzim, sur laquelle se trouve élevé un immeuble d'une superficie de 300 m<sup>2</sup> et composé d'un rez-de-chaussée et 6 magasins ainsi que d'un premier étage comprenant deux appartements, ledit immeuble imposé à la Municipalité d'Alexandrie sub No. 616 immeuble, journal No. 116, vol. 3, au nom des filles d'Ibrahim Bey Téhémar, les dits biens limités comme suit: Nord-Ouest, rue Canope, sur une long. de 19 m. 80; Nord-Est, rue Péluse formant deux lignes droites, la 1re commençant du Nord-Ouest au Nord-Est, penchant au Sud, sur une long. de 5 m. 26, la 2me allant aussi au Sud, penchant légèrement à l'Est, sur une long. de 13 m. 56, soit pour total 18 m. 82; Sud-Est, sur une long. de 23 m. 38 par la moitié d'une route fictive la séparant par l'immeuble ci-après; Sud-Ouest, propriété Christo Cassimis, d'une long. de 17 m. 17.

2me lot.

Une parcelle de terrain formant le solde du lot No. 230 du plan de lotissement des terrains de l'ancienne Société Civile de l'Ibrahimieh, d'une superficie de 714 p.c. 65, ladite parcelle sise à Ibrahimieh (Ramléh), banlieue d'Alexandrie,

kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie, rue Péluse, No. 20 tanzim, sur laquelle se trouve élevé un immeuble d'une superficie de 300 m<sup>2</sup> et composé d'un rez-de-chaussée comprenant deux appartements de 4 chambres chacun et deux magasins, ainsi que d'un premier étage comprenant deux appartements de cinq pièces chacun, ledit immeuble imposé à la Municipalité d'Alexandrie sub No. 515 immeuble, journal 115, vol. 3, au nom des filles de Ibrahim Bey Téhémar, année 1931, lesdits biens limités comme suit: Nord-Ouest, la moitié d'une route fictive la séparant par l'immeuble ci-haut limité, sur une long. de 23 m. 38; Nord-Est, rue Péluse, sur une long. de 17 m. 26; Sud-Est, rue Mikérinos, sur une long. de 23 m. 21; Sud-Ouest, en partie propriété Tobia Findi et le restant propriété Christo Cassimis, sur une long. de 17 m. 27.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, constructions présentes ou futures, rien exclu ni excepté.

**Mise à prix:**

L.E. 1760 pour le 1er lot.

L.E. 1510 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 12 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,  
441-A-135 Rodolphe Lombardo, avocat.

**Date:** Mercredi 16 Février 1938.

**A la requête** de:

1.) Le Wakf Hassan Bey Pertew, représenté par son nazir le Sieur Mostafa Bey Pertew, propriétaire, local, domicilié à Alexandrie.

2.) Le Sieur Gerassimo Galiounghi, architecte, hellène, domicilié à Mostafa Pacha (Ramléh).

**Contre** le Sieur Assaad Haddad, dentiste, local, domicilié à Camp de César (Ramléh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Février 1937, huissier A. Mieli, transcrit le 18 Février 1937 sub No. 672.

**Objet de la vente:**

Un immeuble comprenant terrain et constructions, situé entre les stations de Chalby et de Camp de César, Ramléh, banlieue d'Alexandrie, kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie, en bordure de la rue Ambroise Ralli et exactement à l'intersection des rues Ambroise Ralli, Tanis, Farah et en partie rue Haddad, et portant le No. 33 de la rue Ambroise Ralli.

Le dit immeuble comprend:

a) Un terrain d'une superficie de 3054 p.c. 23, ayant fait originairement partie des lots 5, 6, 7 et 8 du plan de lotissement de Camp de César, déposé en ce bureau le 28 Novembre 1888, sub No. 1098;

b) Les constructions d'une maison de rapport, élevées sur ce terrain et occupant une superficie d'environ 1200 p.c., le restant du terrain étant planté en jardin.

Cette maison de rapport, dont l'entrée ouvre sur la rue Ambroise Ralli, No. 33, est composée d'un sous-sol comportant 4 appartements, d'un rez-de-chaussée en comportant 2 et de 2 étages supérieurs comportant chacun 4 ap-

partements. Elle est imposée à la Municipalité d'Alexandrie au nom du Dr. Assaad Haddad.

L'immeuble est limité dans son ensemble: Nord, par la rue Tanis; Sud, par la rue Ambroise Ralli; Ouest, en partie rue Haddad et en partie par la propriété du Sieur André Mavris; Est, par la rue Farah.

**Mise à prix:** L.E. 8000 outre les frais. Alexandrie, le 12 Janvier 1938.

Pour les poursuivants,  
425-A-149 N. Galiounghi, avocat.

**Date:** Mercredi 16 Février 1938.

**A la requête** de la Société Commerciale Mixte Maurice J. Wabhé & Co., ayant siège à Mit Ghamr, représentée par son Directeur le Sieur Maurice J. Wabhé, propriétaire, sujet persan, domicilié à Mit Ghamr.

**Contre** les Sieurs:

1.) Amine Abdalla Metwalli Zamzam,

2.) Mohamed Abdalla Metwalli Zamzam, propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Hanoun, district de Zifta (Gh.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Avril 1936, huissier V. Giusti, transcrit le 22 Avril 1936, No. 1273.

**Objet de la vente:**

2 feddans par indivis dans 9 feddans sis au village de Hanoun, district de Zifta (Gh.), au hod El Santa No. 5, faisant partie de la parcelle No. 84.

La dite quantité est inscrite au teklif de Mohamed Abdalla Metwalli sur 18 kirats vendus à son épouse la Dame Salouha et le teklif a été transféré en son nom sub No. 1071 et le restant revient à Mohamed Abdalla Metwalli et Amine Abdalla Metwalli par voie d'héritage de feu leur père Abdalla Metwalli.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 120 outre les frais.

Alexandrie, le 12 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,  
444-CA-604 N. Galiounghi, avocat.

**Date:** Mercredi 16 Février 1938.

**A la requête** du Sieur Léon Hanoka, expert, sujet local, domicilié au Caire, agissant en qualité de syndic de l'union des créanciers de la faillite Michel Vescia & Cie.

**Au préjudice** des héritiers de la Dame Mary, épouse Michel Vescia, savoir:

1.) Michel Vescia, 2.) François Vescia,

3.) Virginie Potoenjack,

4.) Armando Vescia,

5.) Amleto Vescia,

6.) Ophélie Corbillon, domiciliés au Caire.

**En vertu** d'une ordonnance du 9 Décembre 1936 de M. le Juge-Commissaire près le Tribunal Mixte de Commerce du Caire.

**Objet de la vente:** un immeuble sis à Camp de César, route de la Corniche, No. 67, composé d'un magasin en sous-sol, d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs, construit sur 257 p.c. et limité: Nord, route de la Corniche; Sud, Raffaele de Cristoforo; Est, Dame Anissa Garboua; Ouest, Antoine Coumidis.

**Mise à prix:** L.E. 680 outre les frais. 410-A-134 Charles Ebbo, avocat.



**Date:** Mercredi 16 Février 1938.

**A la requête** de la Banque d'Athènes, société anonyme hellénique, ayant siège à Athènes et succursale à Alexandrie, agissant aux poursuites et diligences de son Administrateur-Délégué des succursales d'Egypte M. Marius Lascaaris.

**Au préjudice de:**

1.) Basile Stamatopoulo, fils de feu Théodore, petit-fils de Nicolas, négociant, hellène, pris tant personnellement qu'en sa qualité de liquidateur de la Raison Sociale « Stamatopoulo Brothers ».

2.) Dame Sophie Stamatopoulo, épouse du précédent, fille de feu Fotios Cotiomitis, petite-fille de feu Georges, rentière, hellène, tous deux demeurant à Schutz, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, rue Mortada Pacha No. 46.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 31 Juillet 1935, huissier A. Camiglieri, dénoncé le 6 Août 1935, huissier S. Nacson, transcrits le 17 Août 1935 sub No. 3488 Alexandrie.

**Objet de la vente:** en trois lots.

Biens appartenant à la Dame Sophie Stamatopoulo.

1er lot.

Un terrain sis à Ramleh, station Schutz, banlieue d'Alexandrie, kism Ramleh, chiakhet Schutz Gharbi, de la superficie de 2990 p.c. environ, sur une partie de laquelle s'élève une construction à usage d'habitation, actuellement composée d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs, imposée à la Municipalité d'Alexandrie sub No. 1 imm., 1 journ., 1er volume, au nom de Basile Stamatopoulo, édiflée en briques et pierres, avec toutes ses dépendances et accessoires de tous genres, tel que le dit immeuble se poursuit et comporte, sans aucune exception ni réserve et plus spécialement dans le plan annexé à l'acte de vente passé au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte de Céans le 5 Juillet 1917 sub No. 1638, limité: Nord, sur 31 m., par une rue d'une largeur de 8 m., dénommée rue Station Schutz, portant le No. 14; Ouest, par un mur qui sépare cet immeuble de la propriété Moustafa Pacha Faheimi dit Fahmy, sur une long. totale de 76 m.; Sud, composée de deux lignes: la 1re sur 14 m. 70, la 2me sur 25 m., par la propriété de Stamatopoulo Brothers; Est, sur 43 m. 50 par la propriété Stamatopoulo Bros.

Biens appartenant au Sieur Basile Stamatopoulo.

2me lot.

Un terrain de la superficie de 4017 p.c. 2/9, sis à Schutz, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, kism El Raml, chiakhet Schutz El Gharbi et faisant partie d'une plus grande superficie de terrain de 15769 p.c. 12/00. Cette parcelle forme la partie Nord-Est de la parcelle de 15769 p.c. 12/00 et est limitée: Nord-Est, sur 57 m. 50, en ligne courbe, par une rue anonyme de 8 m., descendant de l'Ouest à la station Schutz, actuellement dénommée rue Station Schutz; Sud, sur 29 m. 50 par la propriété du Sieur Harold Curtis; Est, sur 65 m. 35 par la propriété Naoum Saliba; Ouest, sur 88 m. 25 par le reste de la propriété Basile Stamatopoulo.

3me lot.

Un terrain de la superficie de 7384 p.c. 1/3, sis à Schutz, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, kism El Raml, chiakhet Schutz Gharbi, avec l'immeuble élevé sur une partie du dit terrain, de la superficie de 551 m<sup>2</sup>, imposé à la Municipalité sub No. 2 immeuble, journal No. 2, volume No. 1, édiflé en briques et pierres et composé de dix chambres, cuisine, deux chambres de bain et cantine, deux vérandas, deux chambres au premier étage, avec toutes ses dépendances et accessoires de tous genres, tel que le dit immeuble se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve et plus spécialement limité: Nord, par une rue sans nom, actuellement dénommée rue Station Schutz, où se trouve la porte d'entrée portant le No. 16, conduisant de l'Ouest à la station Schutz; Sud, sur 72 m. par la propriété Harold Curtis; Est, sur 88 m. 25 par la propriété de Basile Stamatopoulo; Ouest, sur 77 m., propriété Mme Sophie Stamatopoulo et 43 m. propriété Abdel Méguid Abaoui.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination, toutes annexes, augmentations, améliorations et toutes autres dépendances et accessoires, sans aucune exception ni réserve.

**Mise à prix sur baisse:**

L.E. 2000 pour le 1er lot.

L.E. 960 pour le 2me lot.

L.E. 2560 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 12 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,  
416-A-140 N. Vatimbella, avocat.

**Date:** Mercredi 16 Février 1938.

**A la requête** de la Maison de commerce mixte M. S. Casulli & Co., ayant siège à Alexandrie, 5, rue Nébi Daniel.

**Au préjudice de:**

1.) Ibrahim El Saadani Dorgham, fils de Saadani, petit-fils de Saadani, actuellement décédé et pour lui contre ses héritiers qui sont:

A. — Saadani Ibrahim Saadani Dorgham, son fils, èsn. et èsq. de tuteur de ses sœurs mineures: a) Aziza, b) Bassiounia.

B. — Sania recta Sanhay Moussa Emara, sa veuve.

C. — Bassiounia Aly Abou Eicha, sa mère.

D. — Khalil Ibrahim Saadani Dorgham, son fils.

Tous domiciliés à Ezbet Abdine Bey Farid, dépendant de Rayaina, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh).

2.) Ahmed Hassanein El Chérif, fils de Hassanein, petit-fils de Issa;

3.) Hassan Issa, fils de Issa, petit-fils de Issa.

Tous deux domiciliés à Attoua El Keblich, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh).

4.) Metawaa Mohamed Toulane, fils de Mohamed, petit-fils de Metawaa Toulane, domicilié à Khabbata, Markaz Tantah (Gharbieh).

Tous propriétaires, sujets locaux.

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisies immobilières pratiquées le 8 Octobre 1932, huissier C. Calothé, et le 22

Novembre 1932, huissier A. Mieli, dénoncées respectivement le 22 Octobre 1932, huissier A. Mieli, et le 1er Décembre 1932, huissier M. A. Sonsino, transcrits respectivement le 3 Novembre 1932 sub No. 6226 Gharbieh et le 13 Décembre 1932 sub No. 7358 Gharbieh.

**Objet de la vente:** en quatre lots.

1er lot: omissis, appartenant à Hassan Issa.

2me lot.

Biens appartenant à Ibrahim El Saadani Dorgham.

3 feddans, 9 kirats et 4 sahmes de terrains de culture sis au village de Attoua El Kiblia, Markaz Kafr El Cheikh (Gh.), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 12 kirats et 4 sahmes au hod El Guezireh, kism tani, No. 11, parcelle No. 70.

2.) 20 kirats au hod El Rimaya No. 12, faisant partie de la parcelle No. 14.

3.) 10 kirats au hod El Omda No. 7, faisant partie de la parcelle No. 48.

4.) 15 kirats au hod Sidi Soliman, kism tani No. 6, faisant partie de la parcelle No. 49, par indivis dans 1 feddan et 6 kirats.

3me lot: omissis, appartenant à Ahmed Hassanein El Chérif.

4me lot: omissis, appartenant à Metawaa Mohamed Toulane.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix sur baisse:** L.E. 64 outre les frais.

Alexandrie, le 12 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,  
417-A-141. N. Vatimbella, avocat.

**Date:** Mercredi 16 Février 1938.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, société anonyme, ayant siège à Alexandrie.

**Contre** la Dame Héranouche Baroni-kian, veuve de feu Manouk Baroni-kian, fille de feu Garabet Aglaganian, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Alexandrie, rue Mariette Pacha, No. 11.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Août 1935, huissier A. Quadrelli, transcrit le 5 Septembre 1935, No. 3771 (Alexandrie).

**Objet de la vente:** un immeuble, terrain et constructions, situé à Alexandrie, au quartier Missalla, portant le No. 11 de la rue Mariette Pacha, chiakhet de Rachid Gharbi, kism El Attarine, portant le No. 373 du rôle de l'Imposition Municipale, volume No. 2, garida No. 175. Le terrain est d'une superficie de 517 p.c., sur lequel est élevée une maison de rapport formée d'un rez-de-chaussée et de trois étages supérieurs, formant en tout quatre appartements, et de 4 chambres à la terrasse, le tout limité: Nord, par la propriété de Salem Gabr; Sud, par la propriété de Mohamed Yassin El Wardani et Consorts; Est, par la rue Mariette Pacha de 8 m. de largeur; Ouest, par la propriété Wakf des Hoirs d'El Hag Aly Aly Idris El Akkad.

**Mise à prix:** L.E. 1430 outre les frais.

Alexandrie, le 12 Janvier 1938.

Pour la requérante,  
415-A-139 Adolphe Romano, avocat.

**Date:** Mercredi 16 Février 1938.

**A la requête** du Sieur Georges Pas-troudis, de feu Athanase, de feu Georges, négociant, hellène, domicilié à Alexandrie et y électivement au cabinet de Mes M. Talarakis et N. Valentis, avocats à la Cour.

**Au préjudice de:**

I. — Les héritiers de feu Elie Naaman, fils de Fathalla, fils de Jean, de son vivant propriétaire, égyptien, demeurant à Tantah, savoir:

a) Youssef Fathalla Naaman, domicilié à Zeitoun du Caire, rue Zeitoun.

b) Guirguis Fathalla Naaman, domicilié dans son ezbeh à Denochar, de Mehalla Kébir, Gharbieh.

c) Annette Basile Moussalli, domiciliée à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, station Fleming, rue Mezler No. 8.

Ces derniers pris aussi en leur qualité d'héritiers de feu Hanna Fathalla Naaman, lui-même de son vivant frère et héritier de Elie Naaman, propriétaire, égyptien, domicilié à Tantah.

II. — Les héritiers de feu Michel Naaman, fils de Fathalla, fils de Jean, de son vivant, propriétaire, égyptien, domicilié à Tantah, savoir:

a) Dame Eléonora, veuve du défunt, prise tant personnellement que comme tutrice de ses enfants mineurs: Michel, Nadia et Marie, demeurant à Tantah, rue Dawaran Kitchener.

b) Dame Isabelle, épouse Youssef Khallah, demeurant à Tantah, rue Saïd, haret El Khodeir et actuellement rue Abbas.

c) Sieur Youssef Fathalla Naaman, pris en sa qualité de cotuteur avec la Dame Eléonora, veuve de feu Michel Naaman, des mineurs Michel, Nadia et Marie, enfants de feu Michel Naaman, domicilié à Zeitoun du Caire, rue Zeitoun.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 29 Novembre 1932, de l'huissier Camiglieri, dénoncée les 10 et 12 Décembre 1932, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 20 Décembre 1932 No. 6773.

**Objet de la vente:** un terrain de la superficie de 2661 1/4 p.c., sis à Bulkeley, banlieue d'Alexandrie, kism El Raml, chiakhet Aboul Nawalir Charki et Carlton, limité: Nord, sur une long. de 23 m. 50 cm., par la propriété Amin Abdalla Pacha, actuellement Dame Hanani; Sud, sur une long. de 24 m. 55 cm., par le restant de la propriété; Est, sur une long. de 62 m. 61 cm., par une rue de 10 m. de largeur, dite rue Fairman; Ouest, sur une long. de 63 m. 77 cm., par les propriétés Abdalla et Ugo di Giorgio.

Ensemble avec la maison élevée sur partie du dit terrain, portant le No. 283 du rôle d'imposition de la Municipalité d'Alexandrie, composée d'un rez-de-chaussée surélevé du sol, d'un étage supérieur, et de pièces sur la terrasse, avec tous accessoires et dépendances. La dite maison couvre une superficie de 120 m<sup>2</sup> environ, et dans le jardin, côté Sud, existent actuellement un garage et des chambres.

Tels que les dits biens immeubles se poursuivent et comportent avec toutes

leurs dépendances et appartenances sans exception ni réserve.

**Mise à prix:** L.E. 1400 outre les frais. Alexandrie, le 12 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,  
M. Talarakis et N. Valentis,  
474-A-169 Avocats.

**Date:** Mercredi 16 Février 1938.

**A la requête** de la Dame Marie Passo, propriétaire, sujette hellène, domiciliée à Alexandrie.

**Contre** le Sieur Kassem Hassab Osman, propriétaire, sujet local, domicilié à Hadra (Ramleh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Avril 1935, huissier L. Mastoropoulo, transcrit le 7 Mai 1935 No. 1955.

**Objet de la vente:**

2<sup>me</sup> lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 147 p.c. 54 avec les constructions y élevées, consistant en un rez-de-chaussée et un étage supérieur et des chambres à la terrasse, le tout situé à la rue Hager, sans numéro de tanzim, kism Moharrem-Bey, Mohafazat El Iskandaria, quartier El Hadra, limité comme suit: au Nord, Hager; à l'Ouest, ruelle sans nom; au Sud, propriété Mohamed Osman; à l'Est, propriété Kenaoui Mohamed. Le dit immeuble porte le No. 140 Municipal à la peinture verte.

**Mise à prix:** L.E. 35 outre les frais. Alexandrie, le 12 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,  
426-A-150 N. Galioungi, avocat.

**Date:** Mercredi 2 Février 1938.

**A la requête** de la Dame Sétoula Mustachi, veuve Moïse Salonichio, esq. de tutrice des enfants mineurs de sa fille feu la Dame Diamante veuve Salomon Belleli, savoir: Moïse, Fortuné et Esther, enfants de feu Salomon Belleli.

Et en tant que de besoin:

1.) De la Dame Esther Yesula, sans profession,

2.) Du Sieur David Salonichio, employé, tous deux esq. d'exécuteurs testamentaires.

Tous sujets hellènes, demeurant à Hadra.

Feu la Dame Diamante Vve Salomon Belleli subrogée aux poursuites de Me Emile Bahri, avocat à la Cour, par ordonnance rendue par le Tribunal Mixte des Référéés d'Alexandrie, le 16 Avril 1936.

**A l'encontre** des Hoirs de feu Abdel Rahman Abou Alfa, savoir:

1.) Chafica, recta Chérifa Bent Abdel Salam Chaaban, connu sous le nom de Mahmoud Ibrahim, sa veuve.

2.) Mohamed Abdel Rahman Abou Alfa, son fils.

3.) Ferdos Abdel Rahman Abou Alfa, sa fille.

4.) Les Hoirs de feu la Dame Zeinab Abdel Rahman Abou Alfa, sa fille, savoir:

a) Son époux le Sieur Mohamed Eff. Hassan tant personnellement que comme tuteur de sa fille mineure Fawzia, sujet local, demeurant à Alexandrie.

b) Les trois premiers débiteurs ci-haut nommés.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Alexandrie, rue Ras El Tin No. 97.

**En vertu** d'une saisie immobilière du 30 Janvier 1935, dénoncée le 11 Février 1935, transcrites toutes deux le 19 Février 1935 sub No. 729.

**Objet de la vente:**

Un terrain de la superficie de 270 p.c. sur lequel sont construites deux maisons à usage d'habitation dont l'une est composée d'un rez-de-chaussée de trois magasins et de trois étages supérieurs d'un appartement chacun, sis à la rue Ras El Tine, No. 97 tanzim, imposée à la Municipalité d'Alexandrie au nom des Hoirs de feu Khadiga Aly El Bahay, sub No. 105 immeuble, volume 105, folio 1, année 1934, et l'autre, d'un rez-de-chaussée et de 3 étages supérieurs d'un appartement chacun, sis à la ruelle Abdel Wahab No. 27 A. tanzim, et imposée à la Municipalité d'Alexandrie sub No. 114 immeuble, volume 114, folio 1, année 1934, au nom des Hoirs de feu Khadiga Aly El Bahay, dépendant du kism El Gomrok, Gouvernorat d'Alexandrie.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges, où il résulte, notamment, qu'une ruelle fermée à la limite Sud du côté Ouest, appartenant à feu Abdel Rahman Abou Alfa, est comprise dans la délimitation.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec toutes annexes et connexes, immeubles par nature ou par destination.

**Mise à prix:** L.E. 640 outre les frais. Alexandrie, le 12 Janvier 1938.

461-A-156 Gino Aglietti, avocat.

**Date:** Mercredi 16 Février 1938.

**A la requête** de la Dlle Anasta Galioungi, rentière, sujette hellène, domiciliée à Mostafa Pacha (Ramleh).

**Contre** le Sieur Hafez Omar Ghallab dit El Khordaguï, propriétaire, sujet local, domicilié à Alexandrie.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier A. Mieli, du 13 Août 1936, transcrit le 31 Août 1936, sub No. 3377.

**Objet de la vente:**

Une parcelle de terrain de la superficie de 114 p.c. d'après les litres de propriété et suivant l'état actuel de 115 p.c. 77, avec les constructions y élevées consistant en un rez-de-chaussée, deux étages supérieurs et un petit appartement à la terrasse, le tout sis à Alexandrie, quartier Bab El Guédid, terrain El Abani, rue El Azraki, plaque No. 30 tanzim, chef des rues Bayoumi Bahgat, kism Karmous, Gouvernorat d'Alexandrie, immeuble municipal No. 1540, garida 140, volume 8, inscrit à la Municipalité aux noms de Hafez Omar pour 18 kirats et Ibrahim Hassan pour les 6 kirats, de l'année 1934, limité: Sud, propriété Mohamed Nada, sur 10 m. 80; Nord, se termine à la propriété Ali El Touni sur 10 m. 80; Ouest, propriété Mahmoud El Sabaoui sur 5 m. 96; Est, sur 6 m. 10, par une rue large de 8 m., où se trouve la porte d'entrée, dénommée rue El Azraki.

**Mise à prix:** L.E. 150 outre les frais. Alexandrie, le 12 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,  
464-A-159 N. Galioungi, avocat.



**Date:** Mercredi 16 Février 1938.

**A la requête** du Sieur Alfred Borg, fils de feu Nicolas, de feu Angelo, employé, sujet britannique, né et domicilié à Alexandrie, No. 8 rue de la Marine et y élisant domicile dans le cabinet de Me Joseph Abela, avocat à la Cour.

**A l'encontre** du Sieur Ahmed Mahmoud Souellem, fils de Mahmoud, de Souellem, propriétaire, local, né et domicilié à la station Seffer, No. 9, rue Motaleb.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 16 Mars 1936, huissier A. Mieli, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 11 Avril 1936, No. 1351.

**Objet de la vente:**

Une parcelle de terrain de la contenance de 263 p.c., sise à la station de Bacos, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, chiakhet Ghobrial wa Ezbet Abdalla Achour, kism El Raml, formant la moitié Nord de la parcelle portant le No. 117 du plan des terrains Saba Gabrial, limitée: Sud, sur 18 m. 50 par la Dame Bihatihra Sélim Asfour, restant de la parcelle: Nord, sur 18 m. par Jacob Krieger Kirdari, parcelle No. 118; Est, sur 8 m. par Ahmed Salem Hagab; Ouest, sur 8 m. par la rue Abdel Molaleb.

La dite parcelle avec les constructions y existantes, composées d'une habitation à plusieurs chambres.

La vente aura lieu aux clauses et conditions du Cahier des Charges, déposé au Greffe des Adjudications du dit Tribunal suivant procès-verbal du 12 Mai 1936.

**Mise à prix:** L.E. 75 outre les frais. Alexandrie, le 12 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,  
475-A-170. Joseph Abela, avocat.

**Date:** Mercredi 16 Février 1938.

**A la requête** du Sieur Habib Boutros, propriétaire, sujet espagnol, domicilié à Alexandrie.

**Contre** la Dame Guimiana Hanna Abdel Malek, propriétaire, sujette locale, domiciliée à Alexandrie.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Novembre 1933, huissier S. Charaf, transcrit le 9 Janvier 1934, sub No. 126 à Alexandrie et à Béhéra No. 41.

**Objet de la vente:** en deux lots.  
1er lot.

8 kirats indivis dans un terrain de la superficie de 140 m<sup>2</sup>, avec les constructions y existantes, consistant en une maison composée d'un rez-de-chaussée et de 2 étages supérieurs, sise au village de Choubra El Damanhourieh, Markaz Damanhour (Béhéra), quartier Manchiet Hamdi No. 17, registre No. 242 lot No. 30, hod El Kerdass No. 2, kism 1, dépendant de la parcelle No. 11 du lotissement de Mohamed Eff. Hassan l'Ingénieur, limité: Nord, sur 11 m. par une rue; Est, sur 12 m. 73 par une rue; Ouest, sur 12 m. 73 par le restant du lot; Sud, sur 11 m. par la propriété Aly Galal & Cts.

2me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 336 p.c. 25, avec les constructions y existantes, consistant en une maison composée d'un rez-de-chaussée, le tout

sis à Alexandrie, Moharrem-Bey, chiakhet Mohsen Pacha, rue Abou Kabus No. 4 et El Amir Moustafa, kism Karmous, mantaket Bab El Guedid Charki, formant le lot No. 2, bloc B du plan de lotissement du Domaine de la Société Hewat, Bridson & Hargreaves, immeuble No. 1087, journal No. 98, partie 6, chef de rue Refai, limitée: Nord, sur 17 m. 70 par le restant du bloc B; Sud, sur 20 m. 12 par la propriété Fahim Ebeif; Est, sur 10 m. 07 par la rue Abou Kabus; Ouest, sur 10 m. par la rue El Amir Moustafa.

**Mise à prix:**

L.E. 150 pour le 1er lot.

L.E. 250 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 12 Janvier 1937.

Pour le poursuivant,  
465-A-160. N. Galioungi, avocat.

**Date:** Mercredi 16 Février 1938.

**A la requête** de la Maison de banque J. N. Mosseri Figli & Co., de nationalité italienne, ayant siège au Caire.

**Au préjudice** du Sieur Ahmed Bey Sadek, négociant, sujet local, domicilié au Caire.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 31 Mai 1934, huissier J. Favia, transcrit avec sa dénonciation le 15 Juin 1934 sub No. 1836.

**Objet de la vente:** une quantité de 25 feddans, 14 kirats et 10 sahmes sis à El Douekhat, district de Kafr El Cheikh (Gh.), au hod Charwat Amara et Ibrahim No. 2, parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 400 outre les frais.  
409-A-133 Charles Ebbo, avocat.

**Date:** Mercredi 16 Février 1938.

**A la requête** de la société mixte de commerce Galanti Cousins et Cie, ayant siège à Alexandrie et succursale à Dessouk.

**Contre** le Sieur Radi Abdel Aziz Hamed, pris en sa qualité de curateur de son frère interdit Mohamed Abdel Aziz Hamed, propriétaire, égyptien, domicilié à Chabas Emeir, district de Dessouk (Gharbieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière des 17 et 31 Mars 1936, huissier J. E. Hailpern, transcrit le 21 Avril 1936, No. 1255 (Gharbieh).

**Objet de la vente:** en deux lots.  
1er lot.

Un immeuble, terrain et constructions, sis à Chabas Emeir, district de Dessouk (Gharbieh), au hod Charwet El Balad No. 26, partie de la parcelle No. 43, dans la ruelle El Hawamed. Le terrain a une superficie de 148 m<sup>2</sup> et les constructions y élevées consistent en une maison d'habitation en briques cuites, composée de deux étages comprenant huit chambres et une étable.

2me lot.

2 feddans, 8 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables situés au village de Chabas Emeir, district de Dessouk (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 9 kirats au hod El Chakfa No. 29, faisant partie de la parcelle No. 17.

2.) 1 feddan, 23 kirats et 12 sahmes à prendre par indivis dans 3 feddans au

hod El Chiakha, kism tani No. 9, parcelle No. 1, partie parcelle No. 2 et parcelles Nos. 17, 19 et 20.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 50 pour le 1er lot.

L.E. 105 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 12 Janvier 1938.

Pour la requérante,  
419-A-143 Adolphe Romano, avocat.

**Date:** Mercredi 16 Février 1938.

**A la requête** du Sieur Abramino S. Barcion, fils de Scemtob, de Abraham, propriétaire, espagnol, domicilié à Alexandrie, 7 rue Farouk.

**Contre** les Sieurs:

1.) Gaber Mohamed Moussa.

2.) Hassan Mohamed Moussa, tous deux fils de Mohamed, petits-fils de Hassan, propriétaires, locaux, domiciliés à Alexandrie, rue Cheikh Darwiche No. 6.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Janvier 1937, huissier Moulattet, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 9 Février 1937 sub No. 539.

**Objet de la vente:** en deux lots.  
1er lot.

Un terrain d'une superficie de 127 p.c. 74/00, sur lequel est élevé un immeuble qui en occupe toute la superficie et qui consiste en un garage et un magasin au rez-de-chaussée plus 4 étages, le dit immeuble sis à Alexandrie, ruelle Cheikh Darwiche, No. 8, à Alexandrie, quartier Kom El Dick, kism El Attarine, Gouvernorat d'Alexandrie, imposé à la Municipalité au nom de Gaber Mohamed Moussa, immeuble 128, journal 128, No. 1, année 1935, le tout limité: Nord, sur 8 m. 25 par la ruelle Cheikh Darwiche; Sud, sur 8 m. 27 par Ibrahim El Arabi et actuellement Hoirs Hassan Ibrahim; Ouest, sur 8 m. 60 par la propriété Ambron et actuellement par la propriété ci-après; Est, sur 8 m. 80 par une rue sans nom.

2me lot.

Un terrain d'une superficie de 263 p.c. 76/00, avec la construction qui en occupe toute la superficie se composant d'un rez-de-chaussée comprenant un magasin et un appartement et de 3 étages supérieurs de 2 appartements chacun, le dit immeuble sis à Alexandrie, ruelle Cheikh Darwiche No. 6, Gouvernorat d'Alexandrie, quartier Kom El Dick, kism Attarine, imposé à la Municipalité au nom de Gaber Mohamed Moussa, immeuble 127, journal 127, No. 1, année 1935, le tout limité: Nord, sur 9 m. 20 par la ruelle Cheikh Darwiche; Est, sur 15 m. 90, partie par la propriété ci-avant et partie par les Hoirs Hassan Ibrahim; Ouest, sur 17 m. par Mohamed Rezeka Eweda; Sud, sur 8 m. 85, partie par Mahmoud Farag Ewadi et partie par les Hoirs Hassan Ibrahim.

**Mise à prix:**

L.E. 1100 pour le 1er lot.

L.E. 1300 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,  
478-A-173 Fernand Aghion, avocat.

**Date:** Mercredi 16 Février 1938.

**A la requête** des Sieur et Dame:

1.) Emile Edmond Ancelin.

2.) Marie Louise Julienne Curalet, épouse du précédent.

Tous deux rentiers, citoyens français, domiciliés à Nice (France), représentés par leur mandataire le Sieur Edouard Bourre, domicilié à Alexandrie.

**Contre** le Sieur Ibrahim Abdel Al, propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie, rue Abdel Moneem, No. 33.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Novembre 1932, huissier Alex. Camiglieri, transcrit le 30 Novembre 1932, No. 6437 (Alexandrie).

**Objet de la vente:** une parcelle de terrain de la superficie de 600 p.c., située à Alexandrie, sur la rive Nord du canal Mahmoudieh, quartier Moharrem Bey, dans la localité dénommée Farkha, chiakhet Lumbroso et El Farkha, kism Moharrem Bey.

Cette parcelle forme la partie Est du lot No. 2 du bloc L du plan de lotissement du Domaine Farkha qui appartenait au Sieur Georges Grandguillot, auteur du débiteur poursuivi, et est limitée: au Nord, sur une longueur de 15 m. 50, par le lot No. 1 du bloc L; au Sud, sur une longueur égale, par une route de 8 m. de largeur actuellement dénommée rue El Houzali; à l'Est, sur une longueur de 21 m. 85, par une route de 8 m. de largeur actuellement dénommée rue Abi Houraira; à l'Ouest, sur la même longueur, par le reste du lot No. 2 du bloc L.

**Mise à prix:** L.E. 75 outre les frais. Alexandrie, le 12 Janvier 1938.

Pour les poursuivants,  
420-A-144 Adolphe Romano, avocat.

**Date:** Mercredi 16 Février 1938.

**A la requête** de:

1.) Antoine Passo.

2.) Jean Passo.

Tous deux bijoutiers, sujets hellènes, domiciliés à Alexandrie.

**Contre:**

1.) Le Sieur Mohamed El Sayed Mohamed Wahba,

2.) La Dame Mahbouba Mohsen Mohamed.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Alexandrie.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Septembre 1936, huissier J. Favia, transcrit le 17 Octobre 1936, sub No. 3921.

**Objet de la vente:**

Immeubles appartenant à la Dame Mahbouba Mohsen Mohamed.

6 kirats indivis dans une parcelle de terrain de la superficie de 300 p.c. 20/00, sise à Hadra, banlieue d'Alexandrie, rues El Wassek et El Malek Saleh, avec les constructions y élevées composées d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur, sans numéro de tanzim et No. 452 immeuble, garida 52, chapitre 3, inscrite au nom de Zanouba Mohamed Mohsen, année 1935, kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie, cette parcelle formant le lot No. 508 du plan de lotissement du Domaine du Sporting, limitée: Nord, sur 16 m. 25 par le lot No. 508, propriété de Hassan Aly Bessar; Sud, sur 14 m. 45 par la rue El Wassek et au

Sud-Ouest par un pan coupé de 3 m. de longueur par la rue El Wassek et la rue El Malek Saleh; Est, sur 8 m. 95 par le lot No. 510, propriété de Carolina Segatori et Maria Mazella; Ouest, sur 9 m. 95 par une rue de 10 m. dénommée El Malek Saleh.

Immeuble appartenant au Sieur Mohamed El Sayed Mohamed Wahba.

3 kirats indivis dans une maison d'habitation sise à Alexandrie, rue El Establat conduisant à la rue El Emam Ali, No. 7 tanzim, précisément la 2me maison à gauche portant le No. 7, entrée par la ruelle après le No. 31 de la rue Imam Ali et No. 109 immeuble, garida 110, chapitre 1, inscrite au nom de Amina El Seideyah, année 1934, kism El Labban, Gouvernorat d'Alexandrie, de la superficie de 139 p.c., d'après les titres de propriété et d'après l'état actuel de la superficie de 143 p.c., composée d'un rez-de-chaussée et de 2 étages supérieurs, limitée: Nord, sur 9 m. 25 par Mohamed Dwek; Sud, sur 9 m. 25 par Hassan Charkawi; Est, sur 8 m. 49, terrasse de bain de feu El Cheikh Ahmed Soliman; Ouest, sur 8 m. 92, ruelle El Establat où se trouve la porte d'entrée.

**Mise à prix:** L.E. 65 outre les frais. Alexandrie, le 12 Janvier 1938.

Pour les poursuivants,  
466-A-161 N. Galiounghi, avocat.

**Date:** Mercredi 16 Février 1938.

**A la requête** de la Dame Eftikhia Didikas, sans profession, sujette hellène, domiciliée à Alexandrie.

**Contre** le Sieur Polycarpe Augustino, propriétaire, sujet local, domicilié à Alexandrie.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Janvier 1936, huissier Sonsino, transcrit le 25 Février 1936 sub No. 770.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

Un terrain de la superficie de 1513 m2 26 environ, avec toutes les constructions y élevées consistant en une villa à usage d'habitation, bâtie sur une superficie de 450 m2 environ, composée d'un sous-sol contenant cuisine, office, cave et chambres pour domestiques, d'un rez-de-chaussée contenant vestiaire, salons, salle à manger, office, bibliothèque et grand hall, et de deux étages supérieurs contenant des appartements de maître avec salles de bain, boudoirs, chambres pour domestiques et tous autres accessoires, et une chambre pour le portier, le tout clôturé d'un mur d'enceinte, le reste du terrain servant de jardin. Les dites constructions imposées à la Municipalité d'Alexandrie sub No. 304 immeuble, journal 104, volume 2, année 1932, le tout sis à Alexandrie au quartier de la Porte Rosette connu également sous le nom de quartier du Stade Municipal, boulevard de Belgique, plaque No. 18, kism Moharrem-Bey, chiakhet El Darwane, le tout limité comme suit: Nord, jardin formant le 2me lot, sur 40 m. 20; Sud, boulevard de Belgique, sur 38 m. 22 environ où se trouve la plaque No. 18; Est, jardin Municipal, sur 39 m. 66; Ouest, propriété Gorra, sur 39 m. 66.

2me lot.

Un terrain de la superficie de 1143 m2 46 environ, contigu à l'immeuble précité, limité comme suit: Nord, la rue Djabarti, par une ligne brisée de 42 m. 68 de longueur totale formée de 2 tronçons respectivement de 25 m. 08 et 17 m. 60 en partant de l'angle Est; Sud, par le 1er lot, sur 40 m. 20; Est, jardin Municipal, sur 23 m. 20; Ouest, une habitation riveraine, sur 30 m.

Sur la limite Nord du dit terrain il y a un grand garage surmonté d'une habitation. La dite superficie est à mesurer en prenant pour points fixes les limites Nord, Est et Ouest.

Ainsi que les deux lots se poursuivent et comportent tels qu'ils sont, avec leurs accessoires et dépendances, plantations et autres.

Ces biens sont grevés de servitudes relatives aux constructions y élevées, détaillées dans un procès-verbal dressé au Greffe des Adjudications en date du 29 Décembre 1936.

**Mise à prix:**

L.E. 10000 pour le 1er lot.

L.E. 2560 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 12 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,  
468-A-163. N. Galiounghi, avocat.

**Date:** Mercredi 16 Février 1938.

**A la requête** du Sieur Byron J. Bourboulia, rentier, sujet hellène, domicilié à Alexandrie, en sa qualité de subrogé de la Dame Marie veuve C. Passo, rentière, sujette hellène, domiciliée à Alexandrie.

**Contre** la Dame Asma Mansour Saad, propriétaire, sujette locale, domiciliée à Alexandrie.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière, de l'huissier L. Mastoropoulo, du 6 Juillet 1936, transcrit le 30 Juillet 1936 sub No. 2956.

**Objet de la vente:**

8 kirats indivis dans une maison d'habitation sise à Alexandrie, quartier Bab Sidra El Barrani, ruelle Ahmed Salem, actuellement rue El Harès No. 3 tanzim et No. 323 immeuble, recta des constatations sur les lieux No. 232, garida 32, chapitre 2, inscrite au nom de Ismail Issa El Fatatri, année 1934, kism Karmous, Gouvernorat d'Alexandrie, avec le terrain sur lequel elle est élevée de la superficie de 106 p.c. 2/00, composée d'un rez-de-chaussée et de 2 étages supérieurs, limités: Nord, sur 6 m. 40, partie par Ali Badr El Arbagui et le restant par El Cheikh Ahmed Soliman El Sissi; Sud, sur 6 m. 40 par la ruelle El Harès où se trouve la porte d'entrée; Est, sur 9 m. 30 par Mansour El Chaféi; Ouest, sur 9 m. 30 par Mabrouka Ahmed El Haddad.

La superficie et les limites ci-dessus sont d'après les titres de propriété, mais d'après l'état actuel cette superficie est de 8 kirats indivis dans une maison d'habitation sise à Alexandrie, ruelle El Harès No. 3 tanzim et No. 232 immeuble, garida 32, chapitre 2, inscrite au nom de Ismail Issa El Fatatri, année 1934, kism Karmous, Gouvernorat d'Alexandrie, avec le terrain sur lequel elle est élevée, de 98 p.c. 48/00, composée d'un rez-de-



chaussée et de 2 étages supérieurs, limités: Nord, sur 6 m. 33, partie par Ali Badr El Arbaguei et le reste par El Cheikh Ahmed Soliman El Sissi; Sud, sur 6 m. 29 par la ruelle El Harès où se trouve la porte d'entrée; Est, sur 8 m. 77 par Mansour El Chaféi; Ouest, sur 8 m. 80 par Mabrouka Ahmed El Haddad.

**Mise à prix:** L.E. 50 outre les frais. Alexandrie, le 12 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,  
N. Galiounghi, avocat.

467-A-162

**Date:** Mercredi 16 Février 1938.

**A la requête** du Sieur Guido Garsia, fils de Joseph, de Salvatore, employé, britannique, né et domicilié à Alexandrie, No. 13 boulevard Saad Zaghloul et y élisant domicile dans le cabinet de Me André Abela, avocat à la Cour.

**A l'encontre** du Sieur Jacques Marcakios, fils de Nicolas, de feu Jacques, propriétaire, sujet hellène, domicilié à Alexandrie, rue Orfi Pacha No. 9, Sporting, Ramleh, auprès de son père, M. Nicolas Marcakios, y domicilié.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Mars 1937, de l'huissier G. Moulatlet, dénoncé le 31 Mars 1937 et transcrit avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 5 Avril 1937 sub No. 507 (Béhéra).

**Objet de la vente:** lot unique.

Une parcelle de terrain de la superficie de 1362 76/000 p.c. sis à Kafr Sélim anciennement et actuellement dépendant du village de El Mahroussa, séparée du village de Kafr Sélim, près de Ghobrial, (district de Kafr El Dawar, Moudirieh de Béhéra), au hod Berriet Aboukir El Fokani No. 6, partie parcelle autrefois No. 267, actuellement No. 51, moukallafa No. 18, garida No. 16, année 1928, au nom de M. Elie F. Shama, formant le lot No. 109 du plan de lotissement des parcelles Nos. 31 et 32, au hod No. 3, de la propriété de ce dernier constituant le Domaine de Siouf annexé à l'acte passé en ce bureau le 4 Février 1928, No. 455, limité: Nord, sur 22 m. 26 par une rue de 12 m. de largeur; Nord-Ouest, par un pan coupé de 7 m. de longueur; Ouest, sur 22 m. 27 par une rue de 12 m. de largeur; Sud, sur 35 m. 47 par le lot No. 118 dudit plan, propriété Spiro Formenton; Est, sur 25 m. par le lot No. 110, propriété Hilmy Ghanem.

Telle que la dite parcelle se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

**Mise à prix:** L.E. 260 outre les frais taxés.

Alexandrie, le 12 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,  
André Abela, avocat.

471-A-166.

**Date:** Mercredi 16 Février 1938.

**A la requête** de:

1.) Francesco Arico.

2.) Mauro Arico.

Tous deux fils de Giuseppe, petits-fils de feu Francesco, commerçants, sujets italiens, domiciliés au Domaine de Siouf (banlieue d'Alexandrie).

3.) Basile Tchacos.

4.) Dimaratos Tchacos.

Tous deux fils de Dimitrius, de Georges, commerçants, sujets locaux, domi-

ciliés à Alexandrie, rue Abdel Moneem Nos. 100 et 102.

**Contre** Moustafa Ibrahim Marzouk, fils d'Ibrahim, petit-fils de Marzouk Ismail, propriétaire, sujet local, domicilié à Alexandrie, rue Amasis No. 28 et actuellement de domicile inconnu.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Janvier 1937, huissier Mieli, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie en date du 27 Janvier 1937, No. 338.

**Objet de la vente:**

Une parcelle de terrain de la superficie de 166 p.c. 73/00, sise à Alexandrie, rue Tag El Dine, aboutissant à la rue Abdel Moneim, kism Labbane, Gouvernorat d'Alexandrie, chef des rues Mourisi El Nabei, faisant partie du lot No. 28 du plan de lotissement de la propriété ayant appartenu à la Société Egyptienne d'Entreprises Urbaines et Rurales et au Sieur Antoine Arcache, plan annexé à l'acte passé au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 14 Février 1920 No. 654, ledit terrain limité: Nord, sur 12 m. 64, propriété des Sieurs Francesco Arico, Mauro Arico, Basile et Dimaratos Tchacos; Sud, sur 12 m. 55, propriété des mêmes; Ouest, sur 7 m. 55 par la rue Tag El Dine; Est, sur 7 m. 35 par la propriété Hanna Boulos Tawil.

Sur la dite parcelle se trouve un immeuble en voie de construction devant comporter 6 étages, sans numéro de tanzim et non encore imposé à la Municipalité.

**Mise à prix:** L.E. 400 outre les frais.

Pour les poursuivants,  
Fernand Aghion, avocat.

477-A-172.

#### AVIS RECTIFICATIF.

En rectification de l'avis de vente immobilière paru dans ce journal en date des 29/30 Décembre 1937, No. 2312, le créancier poursuivant, Cassa di Sconto e di Risparmio, précise que la vente immobilière dont s'agit, poursuivie à l'encontre des Hoirs de feu Mourad Farag Sammoun, sera poursuivie aussi à l'encontre du Sieur Abdel Moneim dont le nom a été omis dans le précédent avis. Alexandrie, le 12 Janvier 1938.

P. Colucci et D. Cohen,  
Avocats.

460-A-155.

#### SUR LICITATION.

**Date:** Mercredi 16 Février 1938.

**A la requête** des nommés:

1.) Mme Marie Jeanne Svoboda, épouse Michel Borzakowski, sujette russe;

2.) Mme Virginie Svoboda, veuve Sam Eadle, sujette britannique;

3.) Mme Augustine Svoboda, veuve Charles Bergeraud, sujette française;

4.) M. Max Svoboda, sujet tchécoslovaque.

Tous propriétaires, domiciliés à Alexandrie, sauf la 3me domiciliée à Paris (France).

**En présence** de:

1.) Mme Dalmira Albiges, veuve Louis Svoboda, ès nom et ès qualité de tutrice de ses enfants mineurs, Dalmira, Alfredo, José, Maria, propriétaires.

sujets espagnols, domiciliés à Barcelone (Espagne).

2.) Mme Angèle Svoboda, commerçante, sujette autrichienne, domiciliée à Alexandrie.

**En vertu** d'un jugement rendu par le Tribunal Civil Mixte d'Alexandrie en date du 8 Janvier 1929.

**Objet de la vente:**

Un terrain de la superficie de 2926 p.c. environ, ensemble avec les constructions y élevées, le tout sis à Halte Cleopatra (Ramleh) banlieue d'Alexandrie, rue dite autrefois Cleopatra, actuellement rue Zananiri Pacha, chiahket Sidi-Gaber et Cleopatra, kism Moharrem Bey; le tout limité: Nord, sur 39 m. 95 par la propriété A. Kadry; Ouest, sur 31 m. 02, rue Rodosli, plaque No. 6; Sud, sur 44 m. 50, rue Zananiri Pacha, plaque No. 19; Est, sur 48 m. 41, rue Ebn Séoud.

Le tout inscrit à la Municipalité sous les numéros 611 et 612.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec les vieilles constructions élevées sur partie du dit terrain, consistant en une villa donnant sur la rue Rodosli, portant la plaque No. 6, une villa au centre du terrain, deux garages à chacun des angles Sud-Est et Sud-Ouest.

**Mise à prix:** L.E. 1920 outre les frais. Alexandrie, le 12 Janvier 1938.

Pour les poursuivants,  
N. Galiounghi, avocat.

463-A-158.

## Tribunal du Caire.

**AUDIENCES:** dès les 9 heures du matin.

**Date:** Samedi 5 Février 1938.

**A la requête** de la Raison Sociale Aaron Joseph & Co., Maison de commerce, administrée mixte, ayant siège au Caire, 1, rue Gohari, venant aux droits et actions de la Raison Sociale Rodocanachi & Co., y élisant domicile au cabinet de Me N. Bichara, avocat à la Cour.

**Au préjudice** du Sieur Darwiche Mahmoud El Guindi, fils de Mahmoud Darwiche El Guindi, de Darwiche El Guindi, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Béni-Elman, Markaz Sennoures, Moudirieh de Fayoum.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Novembre 1932, dénoncée le 5 Décembre 1932 et transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 10 Décembre 1932 sub No. 1051 Fayoum.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 2590 m<sup>2</sup> 75 cm., avec les constructions y élevées sises au village de Béni-Elman, Markaz Sennoures, Moudirieh de Fayoum, rue Bein El Baladein No. 56, chiahket El Cheikh Waidi No. 65 awayed.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1500 outre les frais. 428-C-588. Noël Bichara, avocat.

**Date:** Samedi 5 Février 1938.

**A la requête** de la Raison Sociale N. H. Barnoti & Co., ayant siège au Caire.  
**Contre** Ahmed Serry et Hassan Serry, propriétaires, locaux, demeurant à Béni-Souef.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Septembre 1934, transcrite le 8 Octobre 1934 sub No. 631 Béni-Souef.

**Objet de la vente:** 363 m2 indivis dans une parcelle de terrain de la superficie de 1186 m2 53 cm., sise à Béni-Souef, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, rue El Kochlak, avec les constructions y élevées, formant une maison No. 18, composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 310 outre les frais. 429-C-589 L. N. Barnoti, avocat.

**Date:** Samedi 5 Février 1938.

**A la requête** de la Société de commerce à intérêts mixtes Henry Lepique & Co., ayant siège à Chebin El Kanater, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh), et élisant domicile au Caire, au cabinet de Me J. N. Lahovary, avocat à la Cour.

**Au préjudice** des Sieurs:

- 1.) Abdel Wahab Mohamed El Faksse.
- 2.) Sid Ahmed Aly Badaoui.

Tous deux propriétaires et commerçants en cotons, sujets égyptiens, domiciliés à Taha Noub, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Mars 1936, huissier J. Cicurel, dénoncée le 11 Avril 1936, huissier M. Kédémos, transcrits le 21 Avril 1936 sub No. 2607 Galioubieh.

**Objet de la vente:** lot unique.

D'après le procès-verbal de saisie.

A. — 5 feddans, 16 kirats et 22 sahmes sis au village de Taha Noub, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 5 kirats au hod El Raiess No. 10, faisant partie de la parcelle No. 15, inscrits dans le nouveau registre d'arpentage au nom de Abdel Wahab Mohamed El Faksse, cette quantité est indivise dans la désignation ci-contre dont la superficie est de 9 kirats.

2.) 4 kirats au hod El Raiess No. 10, faisant partie de la parcelle No. 19, inscrits au nouveau registre d'arpentage au nom de Abdel Wahab Mohamed El Faksse, la superficie ci-contre indivise dans la dite parcelle dont la superficie est de 13 kirats et 17 sahmes.

3.) 1 feddan, 13 kirats et 12 sahmes au hod El Raiess No. 10, parcelle No. 69, inscrite dans le nouveau registre d'arpentage au nom de Sid Ahmed Aly Badaoui.

4.) 2 feddans, 16 kirats et 7 sahmes au hod El Boustane No. 9, parcelle No. 130, inscrits au nouveau registre d'arpentage au nom de Sid Ahmed Aly Badaoui.

5.) 7 kirats et 10 sahmes au hod El Boustane No. 9, dans la parcelle No. 175, inscrits dans le nouveau registre d'arpentage au nom de Abdel Wahab Mohamed El Faksse, cette quantité indivise dans la parcelle désignée ci-contre dont la superficie est de 15 kirats et 5 sahmes.

6.) 16 kirats et 1 sahme au hod El Boustane No. 9, parcelle No. 65, inscrits dans le nouveau registre d'arpentage au nom de Abdel Wahab Mohamed El Faksse.

7.) 15 sahmes au hod El Boustane No. 9, dans la parcelle No. 124, inscrits dans le nouveau registre d'arpentage au nom de Sid Ahmed Aly Badaoui, la superficie ci-contre indivise dans la dite parcelle dont la superficie est de 1 kirat et 17 sahmes.

8.) 2 kirats et 1 sahme au hod El Raiess No. 10, parcelle No. 71, inscrits dans le nouveau registre d'arpentage au nom de Sid Ahmed Aly Badaoui.

B. — Une maison de la superficie de 152 m2, inscrite au nom de Abdel Wahab Mohamed El Faksse, sur laquelle une affectation fut inscrite, demande No. 816 inscrite sub No. 6109 le 6 Septembre 1935, située au hod Dayer El Nahia No. 18, parcelle No. 1.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes atténuances, dépendances et accessoires généralement quelconques, sans exception ni réserve aucune.

Désignation des biens d'après l'état du Survey, No. 963 de 1936.

Lot unique.

1.) 5 kirats au hod El Rayess No. 10, faisant partie de la parcelle No. 15, inscrits au nouveau registre d'arpentage au nom de Abdel Wahab Mohamed El Faksse, indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 9 kirats.

2.) 4 kirats au hod El Rayes No. 10, faisant partie de la parcelle No. 19, indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 13 kirats et 17 sahmes, inscrits au nouveau registre d'arpentage au nom de Abdel Wahab Mohamed El Faksse.

3.) 1 feddan, 13 kirats et 12 sahmes au hod El Rayes No. 10, parcelle No. 69, inscrits au nouveau registre d'arpentage au nom de Sid Ahmed Aly Badaoui.

4.) 2 feddans, 16 kirats et 7 sahmes au hod El Bostane No. 9, parcelle No. 130, inscrits au nouveau registre d'arpentage au nom de Sid Ahmed Aly Badaoui, à raison de 10 kirats, et au nom de Sid Ahmed Aly Badaoui à raison de 2 feddans, 6 kirats et 7 sahmes.

5.) 7 kirats et 10 sahmes au hod El Boustane No. 9, faisant partie de la parcelle No. 175, inscrite au nouveau registre d'arpentage au nom de Abdel Wahab Mohamed El Faksse, indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 15 kirats et 5 sahmes.

6.) 16 kirats et 1 sahme au hod El Boustane No. 9, parcelle No. 65, inscrits au nouveau registre d'arpentage au nom de Abdel Wahab Mohamed El Faksse.

7.) 15 sahmes au hod El Bostane No. 9, faisant partie de la parcelle No. 124, cette quantité inscrite au nouveau registre d'arpentage au nom de Sid Ahmed Aly Badaoui, indivise dans la dite parcelle dont la superficie est de 1 kirat et 17 sahmes.

8.) 2 kirats et 1 sahme au hod El Rayes No. 10, parcelle No. 71, inscrits au nouveau registre d'arpentage au nom de Sid Ahmed Aly Badaoui.

La superficie totale des parcelles qui précèdent est de 5 feddans, 16 kirats et

22 sahmes sis à Tahanoub, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh).

Une maison de la superficie de 152 m2, sise au village de Taha Noub, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh), au hod Dayer El Nahia No. 18, parcelle No. 1 S., inscrite au nom de Abdel Wahab Mohamed El Faksse et Sid Ahmed Aly Badaoui.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes atténuances, dépendances et accessoires généralement quelconques, sans exception ni réserve aucune.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 400 outre les frais. Pour la poursuivante, 430-C-590 J. N. Lahovary, avocat.

**Date:** Samedi 5 Février 1938.

**A la requête** du Sieur Robens Boss.

**Contre** le Sieur Mohamed Sirag.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Décembre 1936, dûment transcrit le 16 Janvier 1937 sub Nos. 326 Galioubieh et 373 Caire, dénoncée le 14 Janvier 1937 et transcrits le 27 Janvier 1937 sub Nos. 584 Galioubieh et 644 Caire.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 190 m2 75 cm., sise au Caire, à haret Mohamed Sirag, chiakhet Aly Pacha Chérif, au hod El Khoga Ahmed No. 26, Nahiet Miniet El Sireg, Markaz Dawahi Masr, Galioubieh, et actuellement kism de Choubrah, Gouvernorat du Caire.

Sur 120 m2 environ de la dite parcelle se trouve construite une villa composée d'un rez-de-chaussée d'un appartement de trois chambres, une entrée et dépendances, le restant du terrain formant jardin.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 200 outre les frais. Pour le poursuivant, 432-C-592 Antoine Spiro Farah, avocat.

**Date:** Samedi 5 Février 1938.

**A la requête** du Sieur Maurice Boss.

**Contre** le Sieur Abdel Salam Bey Olama.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Mars 1934, huissier Giaquinto, dénoncée le 4 Avril 1934, tous deux transcrits le 21 Avril 1934 sub Nos. 2831 Caire et 2009 Guizeh.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

1.) Une parcelle de terrain de la superficie de 1307 m2 20 cm., sise à Bandar El Guizeh, Markaz et Moudirieh de Guizeh, au hod El Aagam No. 17, chareh El Haram No. 4 awayed.

2.) Une villa construite sur 240 m2 environ, composée de sous-sol, rez-de-chaussée, 1er étage et chambres sur la terrasse, une écurie et une chambre de boab.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 3500 outre les frais. Pour le poursuivant, 431-C-591 Antoine Spiro Farah, avocat.



**Date:** Samedi 5 Février 1938.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Au préjudice** de Fakhry Bey Abdel Nour, propriétaire, sujet égyptien, demeurant au Caire, 117 rue Abbassieh.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Juin 1935, dûment transcrit avec sa dénonciation le 23 Juillet 1935 sub No. 906 Guirguez.

**Objet de la vente:**

44 feddans, 23 kirats et 22 sahmes de terrains cultivables sis aux villages de:

- 1.) Awlad Elew,
- 2.) Awlad Yehia Kibli,
- 3.) Awlad Aly, tous ces villages dépendant du district de Baliana (Guirguez),
- 4.) Bendar El Charkieh, ce village dépendant des district et Moudirieh de Guirguez, divisés en quatre lots:

1er lot.

Biens sis au village d'Awlad Elew, Markaz Baliana (Guirguez).

11 feddans, 3 kirats et 14 sahmes à prendre par indivis dans 23 feddans, 11 kirats et 16 sahmes répartis comme suit:

- 1.) Au hod Hanna Goubran El Bahari No. 3.

22 kirats et 16 sahmes indivis dans 1 feddan, 22 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 2.

- 2.) Au hod El Sigla No. 4.

5 feddans, 4 kirats et 20 sahmes indivis dans 10 feddans et 23 kirats, dans la parcelle No. 4.

- 3.) Au hod El Sataila No. 5.

4 feddans, 13 kirats et 22 sahmes indivis dans 9 feddans, 15 kirats et 12 sahmes, dans la parcelle No. 9.

- 4.) Au hod Fawaz No. 6.

10 kirats et 14 sahmes indivis dans 22 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 77.

La désignation ci-dessus est celle qui résulte du jugement d'adjudication du 25 Janvier 1933, mentionné dans l'acte de vente qui a servi de base à l'inscription, et du procès-verbal de mise en possession du 25 Avril 1933, de l'huissier Chahine Hadjéthian, mais d'après l'état actuel des lieux résultant des nouvelles opérations cadastrales ces biens sont désignés comme suit:

Biens sis au village d'Awlad Elew, Markaz Baliana (Guirguez).

10 feddans, 23 kirats et 22 sahmes divisés comme suit:

- 1.) Au hod Fawaz No. 6.

10 kirats et 14 sahmes à l'indivis dans 22 kirats et 8 sahmes, partie parcelle No. 77.

- 2.) Au hod Hanna Goubran El Bahari No. 3.

22 kirats et 6 sahmes à l'indivis dans 1 feddan, 22 kirats et 20 sahmes, partie parcelle No. 2.

- 3.) Au hod El Segla No. 4.

5 feddans, 1 kirat et 4 sahmes à l'indivis dans 7 feddans et 19 kirats, partie parcelle No. 4.

- 4.) Au hod El Satayta No. 5.

4 feddans, 13 kirats et 22 sahmes à l'indivis dans 8 feddans, 3 kirats et 8 sahmes, partie parcelle No. 9.

Les dits biens sont inscrits à la Moudirieh de la façon suivante, sub moukallafa No. 1687, garida No. 858, année 1923, au nom de The Land Bank of

Egypt, au village de Awlad Elew, pour 10 feddans, 23 kirats et 22 sahmes.

2me lot.

7 feddans, 23 kirats et 4 sahmes sis au village de Awlad Yehia Kibli, Markaz Baliana (Guirguez), répartis comme suit:

- 1.) 4 feddans, 21 kirats et 20 sahmes au hod Mohamed Abdallah No. 40, parcelles Nos. 2 et 3.

- 2.) 3 feddans, 1 kirat et 8 sahmes au hod Mohamed Ismail No. 53, en deux parcelles:

La 1re de 2 feddans, parcelle No. 69.

La 2me de 1 feddan, 1 kirat et 8 sahmes, partie parcelles Nos. 30 et 31.

La désignation ci-dessus est celle qui résulte d'un jugement d'adjudication du 25 Janvier 1933, mentionné dans l'acte de vente qui a servi de base à l'inscription, et du procès-verbal de mise en possession du 25 Avril 1933, de l'huissier Chahine Hadjéthian, mais d'après l'état actuel des lieux résultant des nouvelles opérations cadastrales ces biens sont désignés comme suit:

Biens sis au village d'Awlad Yehia Kibli, district de Baliana (Guirguez).

7 feddans, 23 kirats et 4 sahmes divisés comme suit:

- 1.) Au hod Mohamed Abdallah No. 40.

4 feddans, 21 kirats et 20 sahmes, partie parcelles Nos. 2 et 3.

- 2.) Au hod Mohamed Ismail No. 53.

1 feddan, 1 kirat et 8 sahmes, partie parcelles Nos. 19 et 30 et parcelle No. 31.

- 3.) Au même hod Mohamed Ismail No. 53.

2 feddans, partie parcelle No. 69.

Les dits biens sont inscrits à la Moudirieh sub No. 66, de la façon suivante, sub moukallafa No. 1846, garida 658, année 1933, au nom de The Land Bank of Egypt, village Awlad Yehia Kibli, pour 7 feddans, 23 kirats et 4 sahmes.

3me lot.

Biens sis au village d'Awlad Aly, district de Baliana (Guirguez).

15 feddans, 7 kirats et 16 sahmes à prendre par indivis dans 32 feddans et 6 kirats, divisés comme suit:

- 1.) Au hod Mohamed Osman No. 7.

22 kirats et 12 sahmes indivis dans 1 feddan, 23 kirats et 8 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 2.

- 2.) Au hod Hanna Goubran El Kibli No. 8.

1 feddan, 7 kirats et 22 sahmes à l'indivis dans 2 feddans, 19 kirats et 4 sahmes, dans la parcelle No. 3.

- 3.) Au hod Rayan No. 25.

1 feddan, 9 kirats et 14 sahmes indivis dans 2 feddans, 22 kirats et 16 sahmes, dans la parcelle No. 6.

- 4.) Au hod El Guindi No. 26.

17 kirats et 2 sahmes indivis dans 1 feddan et 12 kirats, faisant partie des parcelles Nos. 6 et 7.

- 5.) Au hod El Badawi No. 69.

5 feddans, 17 kirats et 10 sahmes indivis dans 12 feddans, 1 kirat et 8 sahmes, indivis, en deux parcelles:

La 1re de 2 feddans, 5 kirats et 10 sahmes, indivis dans 4 feddans, 13 kirats et 8 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 3.

La 2me de 3 feddans et 12 kirats indivis dans 7 feddans et 12 kirats, faisant partie de la parcelle No. 1.

- 6.) Au hod El Baroudi No. 30.

4 feddans, 4 kirats et 2 sahmes indivis dans 8 feddans, 8 kirats et 16 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 2.

- 7.) Au hod Tereet Abou Seteit No. 31.

1 feddan, 1 kirat et 2 sahmes indivis dans 2 feddans, 4 kirats et 20 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 36.

La désignation ci-dessus est celle qui résulte du jugement d'adjudication du 25 Janvier 1933, mentionné dans l'acte de vente qui a servi de base à la susdite inscription, et du procès-verbal de mise en possession du 25 Avril 1933, huissier Chahine Hadjéthian, mais d'après l'état actuel des lieux résultant des nouvelles opérations cadastrales, ces biens sont désignés comme suit:

Biens sis au village d'Awlad Aly, Markaz Baliana (Guirguez).

15 feddans, 7 kirats et 16 sahmes divisés comme suit:

- 1.) Au hod Mohamed Osman No. 7.

22 kirats et 12 sahmes à l'indivis dans 5 feddans et 18 kirats, partie parcelle No. 2.

- 2.) Au hod Hanna Goubran El Kibli No. 8.

1 feddan, 7 kirats et 22 sahmes à l'indivis dans 3 feddans et 7 kirats, partie parcelle No. 3.

- 3.) Au hod El Baroudi No. 30.

4 feddans, 4 kirats et 2 sahmes à l'indivis dans 9 feddans, partie parcelle No. 2.

- 4.) Au hod El Guindi No. 26.

17 kirats et 2 sahmes indivis dans 2 feddans et 13 kirats, partie parcelles Nos. 6 et 7.

- 5.) Au hod El Badaoui No. 29.

5 feddans, 17 kirats et 10 sahmes, en deux parcelles:

La 1re de 2 feddans, 5 kirats et 10 sahmes, indivis dans 5 feddans, partie parcelle No. 3.

La 2me de 3 feddans et 12 kirats indivis dans 7 feddans et 17 kirats, partie parcelle No. 1.

- 6.) Au hod Temeit Abou Steit No. 31.

1 feddan, 1 kirat et 2 sahmes indivis dans 6 feddans, 14 kirats et 8 sahmes, partie parcelle No. 36.

- 7.) Au hod Rayan No. 25.

1 feddan, 9 kirats et 14 sahmes indivis dans 8 feddans et 20 kirats, partie parcelle No. 6.

Les dits biens sont inscrits à la Moudirieh de la façon suivante, sub moukallafa No. 1189, année 1933, au nom de The Land Bank of Egypt, village Awlad Aly, pour 15 feddans, 7 kirats et 16 sahmes.

5me lot.

Biens sis au village de Bandir et plus précisément Bandar El Charkia, Markaz et Moudirieh de Guirguez.

10 feddans, 13 kirats et 12 sahmes au hod El Damarani No. 39, divisés en deux parcelles, savoir:

La 1re de 5 feddans, 3 kirats et 16 sahmes, dans la parcelle No. 3.

La 2me de 5 feddans, 9 kirats et 20 sahmes, dans la parcelle No. 1.

La désignation ci-dessus est celle qui résulte du jugement d'adjudication du 25 Janvier 1933, mentionné dans l'acte de vente qui a servi de base à la susdite inscription, et du procès-verbal de mise en possession du 25 Avril 1933, huissier Chahine Hadjéthian, mais d'après l'état

actuel des lieux résultant des nouvelles opérations cadastrales, ces biens sont désignés comme suit:

Biens sis au village de Bandar, district et Moudirieh de Guirgueh.

10 feddans, 13 kirats et 12 sahmes au hod El Damaraoui No. 39, en deux parcelles:

La 1re de 5 feddans, 3 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 3.

La 2me de 5 feddans, 9 kirats et 20 sahmes, au hod No. 1.

Les dits biens sont inscrits à la Moudirieh de la façon suivante, sub moukallafa No. 2030, garida No. 1876, année 1933, au nom de The Land Bank of Egypt, village de Bandar, pour 10 feddans, 13 kirats et 12 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix sur baisse:**

L.E. 450 pour le 1er lot.

L.E. 270 pour le 2me lot.

L.E. 480 pour le 3me lot.

L.E. 400 pour le 5me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

A. Acobas,

Avocat à la Cour.

448-C-608

**Date:** Samedi 5 Février 1938.

**A la requête** des Sieurs:

1.) Abraham D. Gahton.

2.) Kelly E. Guston.

Tous deux agissant au nom, pour compte et en leur qualité d'exécuteurs testamentaires de la succession de feu Maurice Guston, suivant décision rendue par le Consulat Britannique du Caire, le 18 Mars 1932, les dits exécuteurs testamentaires pris en leur qualité de cessionnaires de la créance de la Banque Misr.

**Au préjudice** de:

1.) Hoirs de feu Abdallah Hussein Hegab, savoir:

a) Sa veuve, la Dame Naguia Hanem Metwalli Eweiss, prise tant personnellement que comme tutrice de ses enfants mineurs Saadieh, Saïd, Attiat, Ihsan, Rawhia.

b) Dame Zeinab Hanem Abdallah Hegab, épouse de Ghaleb Eff. Mohamed El Guindi.

c) Sieur Aly Abdallah Hegab.

d) Sieur Abdalla Abdalla Hegab.

Ces quatre propriétaires, égyptiens, demeurant au Caire, rue Kawala No. 13

e) Sieur Mohamed Abdalla Hegab, pris tant personnellement que comme tuteur de ses sœurs mineures Naima et Mounira, propriétaires, égyptiens, demeurant au Caire, rue Abdel Aziz No. 13.

f) Dame Naima, épouse de Ahmed Eff. Chawki.

g) Dame Mounira, épouse de Abdel Moneim Eff. Chawki.

Toutes deux propriétaires, égyptiennes, demeurant au Caire, rue Abdel Aziz No. 13.

h) Dame Fatma Hanem Hegab, épouse de Mohamed Bey Youssef, juge au Tribunal Indigène de Guirgueh, propriétaire, égyptienne, demeurant avec son époux à Guirgueh.

i) Sieur Moustafa Abdallah Hegab, employé au Tribunal Indigène de Mehalla El Kobra, y demeurant.

2.) En tant que de besoin M. Miké Mavro, expert-syndic, pris en sa qualité de Syndic des faillites Mohamed Abdallah Hegab et des Hoirs de feu Abdallah Hussein Hegab.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Mars 1936, huissier Madpak, transcrit avec ses trois exploits de dénonciation en date du 24 Avril 1936, No. 2993 (Caire).

**Objet de la vente:** lot unique.

Un immeuble, terrain et constructions, sis au Caire, rue Kawala Nos. 13 et 15, kism Abdine, cheikh harah Hussein Meawad, le terrain de la superficie de 471 m<sup>2</sup> 44, et les constructions couvrant une superficie de 400 m<sup>2</sup> environ, consistant en deux maisons de rapport.

Nouvelle désignation des biens donnée par le Survey Department.

Un immeuble, terrain et constructions, d'une superficie de 472 m<sup>2</sup>, portant les Nos. 13 et 15, sis à la rue Kawala, kism Abdine, Gouvernorat du Caire, plan No. 182, moyennés 573/1936.

Cette construction est divisée en 2 immeubles séparés par une cour, chacun composé d'un rez-de-chaussée et de 3 étages supérieurs.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Pour les limites, clauses et conditions consulter le Cahier des Charges déposé sub No. 535/62e A.J.

**Mise à prix:** L.E. 4500 outre les frais.

Pour les poursuivants esq.,

J. R. Chammah,

485-C-619

Avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 5 Février 1938.

**A la requête** de The Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A., ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil et y électivement domiciliée au cabinet de Maître Albert Delenda, avocat à la Cour.

**Au préjudice** du Sieur Scandar Francis Youssef, propriétaire, local, demeurant à Nahiet El Sahel, Badari.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Septembre 1935, dénoncée suivant exploit du 26 Septembre 1935, tous deux transcrits le 1er Octobre 1935 sub No. 1335 Assiout.

**Objet de la vente:**

1er lot.

4 feddans, 2 kirats et 4 sahmes de terrains agricoles sis à Zimam El Sahel, Markaz El Badari (Assiout), divisés comme suit:

1.) 12 kirats au hod El Kalaa No. 33, faisant partie de la parcelle No. 26, par indivis dans la dite parcelle.

2.) 1 feddan au hod Farou No. 10, faisant partie de la parcelle No. 15, par indivis dans la dite parcelle.

3.) 1 feddan, 7 kirats et 12 sahmes au hod Abdel Ali No. 6, faisant partie de la parcelle No. 8, par indivis dans la dite parcelle.

4.) 12 kirats et 16 sahmes au hod Habd El Assari No. 5, parcelle No. 23, par indivis dans la dite parcelle.

5.) 15 kirats au hod Habd El Assari No. 5, faisant partie de la parcelle No. 22, par indivis dans la dite parcelle.

6.) 3 kirats au hod El Assari No. 5, faisant partie de la parcelle No. 26.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les augmentations et améliorations généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 15 outre les frais.

Pour la poursuivante,

452-C-612.

Albert Delenda, avocat.

**Date:** Samedi 5 Février 1938.

**A la requête** de la Dresdner Bank.

**Au préjudice** de la Dame Linda Rabbat, propriétaire, égyptienne, demeurant au Caire, 6 rue Cotta (Choubrah).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Janvier 1936, huissier Foscolo, dénoncée le 23 Janvier 1936, huissier Sinigaglia, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 31 Janvier 1936 sub No. 823 Caire et No. 722 Galioubieh.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

La moitié par indivis dans un immeuble, terrain et constructions, ayant une superficie de 437 m<sup>2</sup> environ, composé de trois étages et d'un rez-de-chaussée, sis au Caire, à la rue Cotta No. 6 (Choubrah), district de Choubrah, chiakhet Guisr Choubrah, délimité comme suit: Nord, rue Cotta; Sud, immeuble de la Dame Bahr Amer; Est, rue Khalil; Ouest, rue Sakia.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

D'après le nouveau cadastre la désignation des biens est la suivante:

La moitié par indivis dans un immeuble, terrain et constructions, ayant une superficie de 476 m<sup>2</sup> environ, composé de trois étages et d'un rez-de-chaussée, sis au Caire, à la rue Cotta No. 6 (Choubrah), tanzim No. 6, à Gueziret Badran wal Dawahi, district de Dawahi Masr (Galioubieh), plan 34 K. 1/1000, hod Anga Hanem No. 21, district de Choubrah, chiakhet Guisr Choubrah, délimité comme suit: Nord, rue Cotta sur 20 m. 08; Sud, immeuble de la Dame Bahr Amer sur 20 m. 07; Est, rue Khalil sur 23 m. 64; Ouest, rue Sakia sur 23 m. 80.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

**Mise à prix:** L.E. 1500 outre les frais.

Pour la poursuivante,

446-C-606.

F. Biagiotti, avocat.

# FLORÉAL

**PLANTES, FLEURS,  
CORBEILLES,  
COURONNES, ETC.**

**ALEXANDRIE**

**10, Rue Fouad 1er - Téléphone 27730**



**Date:** Samedi 5 Février 1938.

**A la requête** de Zaki Bey Morcos, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire et y électivement domicilié en l'étude de Me Morcos Sadek, avocat à la Cour, créancier poursuivant.

**Au préjudice** de:

- 1.) Dame Folla, fille de feu Ahmed Mohamed Khalifa, épouse de Aly Mahmoud Chadi.
- 2.) Riad Ahmed Mohamed Khalifa.
- 3.) Fahmy Ahmed Mohamed Khalifa.
- 4.) Talaat Ahmed Mohamed Khalifa.
- 5.) Soultan Ahmed Mohamed Khalifa.
- 6.) Dame Nabaouia Ahmed Mohamed Khalifa.
- 7.) Dame Waguida Ahmed Mohamed Khalifa.
- 8.) Dame Khazma Bent Aly Azkalani, veuve de feu Ahmed Mohamed Khalifa.
- 9.) Mohamed Ahmed Mohamed Khalifa.

Tous pris en leur qualité d'héritiers de feu Ahmed Mohamed Khalifa, les 7 premiers et le 9me ses enfants et la 8me sa veuve.

10.) Khalifa Mohamed Khalifa. Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Tawa, Markaz et Moudirieh de Minieh, sauf la 1re qui demeure au bandar de Minieh, débiteurs saisis.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée à la requête du requérant contre les susnommés en date du 31 Janvier 1935, transcrite avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques près le Tribunal Mixte du Caire en date du 11 Décembre 1935 sub No. 2041 Minieh.

**Objet de la vente:**

51 feddans, 10 kirats et 4 sahmes de terrains cultivables sis au village de Tawa Béni Ibrahim, Markaz et Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

A. — 42 feddans, 20 kirats et 23 sahmes dans les hods suivants:

1.) 4 feddans, 6 kirats et 13 sahmes au hod Riad No. 1, faisant partie de la parcelle No. 6.

2.) 1 feddan, 18 kirats et 8 sahmes au hod Abdel Malek Narouz, en deux parcelles:

a) 1 feddan, 7 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 17.

b) 11 kirats, parcelle No. 23.

3.) 13 kirats et 16 sahmes au hod Kalini No. 5, faisant partie de la parcelle No. 23.

4.) 8 feddans et 1 kirat au hod Dayer El Nahia No. 3, en cinq parcelles:

a) 23 kirats, faisant partie des parcelles Nos. 10 et 12.

b) 10 kirats et 20 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 15.

c) 1 feddan, 13 kirats et 8 sahmes, faisant partie des parcelles Nos. 26 et 28.

d) 4 feddans, 1 kirat et 16 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 43.

e) 1 kirat et 4 sahmes, faisant partie des parcelles Nos. 51 et 54.

5.) 3 feddans, 12 kirats et 12 sahmes au hod Ibrahim Fadlallah No. 6, en deux parcelles:

a) 7 kirats, parcelle No. 7.

b) 2 feddans, 19 kirats et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 13.

6.) 2 feddans, 1 kirat et 16 sahmes au hod El Tachri No. 9, en deux parcelles:

a) 1 feddan, 4 kirats et 12 sahmes dans les parcelles Nos. 5, 13 et 15.

b) 21 kirats et 4 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 12.

7.) 2 feddans, 16 kirats et 12 sahmes au hod Mohamed Aly Ahmed, en trois parcelles:

a) 1 feddan, 10 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 7.

b) 22 kirats, faisant partie de la parcelle No. 35.

c) 8 kirats, faisant partie de la parcelle No. 46.

8.) 1 feddan et 3 kirats au hod Om El Hadar No. 16, faisant partie de la parcelle No. 32.

9.) 4 feddans, 8 kirats et 12 sahmes au hod Khalifa Mohamed El Fouli No. 19, faisant partie des parcelles Nos. 4 et 15.

10.) 3 feddans, 14 kirats et 16 sahmes au hod El Dar No. 24, en deux parcelles:

a) 1 feddan, 16 kirats et 20 sahmes, faisant partie des parcelles Nos. 11 et 12.

b) 1 feddan, 21 kirats et 20 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 31.

11.) 1 feddan et 8 kirats au hod Mohamed Amin No. 25, faisant partie des parcelles Nos. 35 et 36.

12.) 19 kirats et 12 sahmes au hod El Chenaoui No. 26, faisant partie des parcelles Nos. 5, 17 et 26.

13.) 2 feddans, 12 kirats et 16 sahmes au hod El Sabakha No. 30, faisant partie des parcelles Nos. 11 et 12.

14.) 1 feddan, 6 kirats et 20 sahmes au hod Farid No. 31, faisant partie des parcelles Nos. 15, 16, 26 et 41.

15.) 3 feddans, 3 kirats et 20 sahmes au hod El Chorbagui No. 35, faisant partie des parcelles Nos. 3, 34 et 39.

16.) 1 feddan, 14 kirats et 20 sahmes au hod El Dallal No. 27, faisant partie de la parcelle No. 9.

17.) 2 kirats et 22 sahmes au hod El Azab No. 4, parcelle No. 32.

18.) 10 kirats au hod Khalil Ismail No. 32, faisant partie des parcelles Nos. 32 et 10.

B. — 8 feddans, 13 kirats et 5 sahmes à prendre par indivis dans 12 feddans, 19 kirats et 20 sahmes divisés comme suit:

1.) 13 kirats au hod El Gharb No. 4, faisant partie des parcelles Nos. 6 et 24.

2.) 21 kirats et 4 sahmes au hod Ibrahim Fadlallah No. 6, faisant partie des parcelles Nos. 13 et 12.

3.) 2 feddans, 13 kirats et 4 sahmes au hod Mohamed Aly Mohamed No. 14, faisant partie des parcelles Nos. 7, 8, 9 et 10.

4.) 13 kirats au hod Mohamed Amin No. 25, faisant partie des parcelles Nos. 31, 33, 35 et 36.

5.) 1 feddan, 16 kirats et 12 sahmes au hod Ahmed Mohamed No. 12, faisant partie des parcelles Nos. 7 et 8.

6.) 10 kirats et 8 sahmes au hod El Fakhourah No. 13, faisant partie des parcelles Nos. 3, 4 et 5.

7.) 1 feddan, 16 kirats et 16 sahmes au hod Khalifa Mohamed El Tawi No. 19, en deux parcelles:

a) 14 kirats et 4 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 14.

b) 1 feddan, 2 kirats et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 22.

8.) 4 feddans et 12 kirats au hod Kha-

lifa Ismail No. 36, faisant partie des parcelles Nos. 3 et 4.

N.B. — La 5me parcelle est mentionnée par erreur au procès-verbal de saisie et au commandement d'une superficie de 3 feddans, 12 kirats et 12 sahmes mais elle est en réalité de 3 feddans, 2 kirats et 12 sahmes conformément à l'affectation.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix sur baisse:** L.E. 3300 outre les frais.

Pour le poursuivant,  
Morcos Sadek,  
Avocat à la Cour.

483-C-617

**Date:** Samedi 5 Février 1938.

**A la requête** du Sieur Moussa Pharaon, commerçant, sujet local, demeurant au Caire, rue Khédivé Ismail No. 21, subrogé aux poursuites des Sieurs Elie Albali et Soliman El Hader, en vertu d'une ordonnance rendue par M. le Juge Délégué aux Adjudications le 8 Avril 1937, R.G. No. 4580/62e A.J.

**Au préjudice** du Sieur Sayed Khalifa, commerçant, égyptien, établi au Caire, rue El Manasra No. 26 (Mohamed Aly).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Janvier 1936, dénoncé le 14 Janvier 1936, transcrits au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 27 Janvier 1936, No. 715 Caire.

**Objet de la vente:**

Une parcelle de terrain avec les constructions y élevées, de la superficie de 70 m2 sise à Darb El Enaba, chikhhet El Manasra, kism de Mousky, Gouvernorat du Caire, précisément à haret El Enaba No. 16, dite Darb El Enaba, kism Mousky.

La dite construction est incomplète, 5 portes des magasins, en fer, roulantes, complètes, le 1er étage complet ainsi que la boiserie et le balcon et le 2me étage complet, sans boiserie, la porte d'entrée incomplète.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 250 outre les frais.  
Pour le poursuivant,  
Nasr Pharaon, avocat.

500-C-634.

**Date:** Samedi 5 Février 1938.

**A la requête** de la Dame Marie Degen Hékéyan, propriétaire, citoyenne suisse, protégée française, demeurant au Caire, 12 Midan El Cheikh Youssef et y ayant domicile élu en l'étude de Maître Alex. Acimandos, avocat à la Cour.

**Contre** la Dame Galila Hanem Abdel Fattah Moharram, propriétaire, égyptienne, demeurant et domiciliée au Caire, chareh El Abbassieh No. 70.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Mai 1934, dénoncée le 24 Mai 1934, transcrite avec sa dénonciation le 29 Mai 1934, No. 3824 Caire.

**Objet de la vente:**

La moitié par indivis dans un immeuble, terrain et constructions, de la superficie totale de 1800 m2 dont 400 m2 occu-

pés par les constructions d'une maison composée de 3 étages d'un appartement chacun, d'un salamlek, d'un garage et de quelques chambres, le tout sis au Caire, kism El Waili, Gouvernorat du Caire, chiakhet El Abbassieh El Charkieh, chareh El Abbassieh No. 70, moukallafa 1/41, limité: Nord, sur 65 m. 75 par Rifai Bey El Sangak; Sud, par la Dame Nafoussa El Malaouania et Aly Garfa Chawki sur 33 m. en partant de l'Ouest vers l'Est, puis se penchant vers le Nord sur 6 m. et se redressant enfin vers l'Est sur 33 m.; Est, sur 34 m. 20 par chareh El Abbassieh où se trouve la porte d'entrée; Ouest, sur 30 m. par la Dame Nafoussa El Malaouania.

Tel au surplus que le dit immeuble existe, se poursuit et comporte avec ses attenances, dépendances, immeubles par destination, ainsi que toutes augmentations, surélévations et améliorations éventuelles, sans aucune exception ni réserve.

**Mise à prix:** L.E. 1350 outre les frais.  
Pour la poursuivante,  
443-C-603. Alex. Aclimandos, avocat.

**Date:** Samedi 5 Février 1938.

**A la requête** de la Société Anonyme de Wadi Kom Ombo, dont le siège est au Caire.

**Au préjudice** du Sieur Mohamed Abdel Rehim Mohamed, propriétaire, sujet local, demeurant à El Marris, Markaz Louxor (Kéneh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Juillet 1933, huissier Madbak, transcrit avec sa dénonciation le 3 Août 1933 sub No. 647 Kéneh.

**Objet de la vente:** lot unique.

4 feddans, 23 kirats et 18 sahmes de terrains situés au village de El Marris district de Louxor (Kéneh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan au hod Awlad Hassan No. 41, faisant partie de la parcelle No. 2.  
2.) 8 kirats au hod Dayer El Nahia No. 37, faisant partie de la parcelle No. 200, indivis dans 17 kirats et 4 sahmes.

3.) 18 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 37, faisant partie de la parcelle No. 201, indivis dans 1 feddan et 12 kirats.

4.) 3 feddans et 15 kirats au hod El Battikh No. 6, faisant partie de la parcelle No. 1.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, avec les augmentations et améliorations que le débiteur pourrait y faire.

D'après les nouvelles délimitations du Survey les dits biens sont divisés comme suit:

1.) 1 feddan au hod Awlad Hassan No. 41, faisant partie de la parcelle No. 2.

La désignation de la dite parcelle est faite suivant l'acte transcrit sub No. 304, année 1929.

2.) 8 kirats au hod Dayer El Nahia No. 37, faisant partie de la parcelle No. 200, indivis dans 17 kirats et 4 sahmes.

3.) 18 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 201, indivis dans 1 kirat et 12 sahmes.

4.) 3 feddans et 15 kirats au hod El Battikh No. 6, faisant partie de la parcelle No. 1.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes dépendances et attenances, sans exception ni réserve.

Pour les limites et plus amples renseignements consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe des Adjudications le 31 Juillet 1937 sub No. 542/62e A.J.

**Mise à prix:** L.E. 90 outre les frais.  
Pour la poursuivante,  
René et Charles Adda,  
516-DC-388. Avocats.

**Date:** Samedi 5 Février 1938.

**A la requête** de C. Stamatiou, de nationalité hellénique, demeurant à Alexandrie et électivement domicilié au Caire, en l'étude de Me A. D. Vergopoulo, avocat à la Cour.

**Contre** Soïman Salama El Massah, fils de Salama, de Ibrahim El Massah, sujet égyptien, demeurant à Baliana (Guirgueh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Mars 1937, dénoncé le 27 Mars 1937 et transcrit le 6 Avril 1937, No. 340 Guirgueh.

**Objet de la vente:**

13 feddans, 9 kirats et 20 sahmes sis au village de Negouh Bardis, Markaz Baliana (Guirgueh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 6 kirats et 22 sahmes au hod El Rimal No. 49, partie parcelle No. 1.

2.) 4 feddans et 21 kirats au hod El Guézireh No. 18, partie parcelle No. 1, par indivis dans 389 feddans, 21 kirats et 8 sahmes.

3.) 5 feddans, 13 kirats et 22 sahmes au hod El Guézireh No. 18, partie parcelle No. 1, indivis dans 389 feddans, 21 kirats et 8 sahmes.

4.) 1 feddan et 16 kirats au hod El Rimal No. 49, partie parcelle No. 1.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les attenances, dépendances, accessoires, augmentations et améliorations, arbres, sakihs, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 950 outre les frais.  
Pour le poursuivant,  
481-C-615. A. D. Vergopoulo, avocat.

**Date:** Samedi 19 Février 1938.

**A la requête** de Atallah Guirguis, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, subrogé aux poursuites de Maître Ramzi Farag, suivant ordonnance rendue le 31 Décembre 1936 sub No. 1750/62e A.J., lequel était subrogé aux poursuites du Sieur Richard Adler suivant ordonnance rendue le 7 Décembre 1935 sub No. 962 de la 61e A.J.

**Au préjudice** du Sieur Mohamed Moustafa El Makkawi, propriétaire, local, demeurant à Fayoum.

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisies immobilières, le 1er du 19 Septembre 1932, huissier Giovanmoni, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 19 Octobre 1932, No. 838 Fayoum et le 2me du 13 Juin 1933, huissier Giovanmoni, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 10 Juillet 1933 sub No. 481 Fayoum.

**Objet de la vente:**

1er lot.

107 feddans, 21 kirats et 5 sahmes de terrains sis au village de Sennarou, Markaz Ebchaway, Moudirich de Fayoum, divisés comme suit:

1.) 11 feddans, 12 kirats et 6 sahmes au hod El Mouhit El Kebli No. 16, faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) 96 feddans, 8 kirats et 23 sahmes au hod Gargarou No. 17, parcelles Nos. 1 et 3 et partie parcelle No. 2.

Sur cette parcelle se trouve une ezbeh comprenant plusieurs maisonnettes ouvrières.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 3200 outre les frais.  
Pour le poursuivant,  
528-C-645 Georges J. Aivazis, avocat.

**Date:** Samedi 5 Février 1938.

**A la requête** des Sieurs Elias Ghali et Louis Vassalo, demeurant au Caire.

**Contre** les Hoirs Farès Habib Tabet, savoir:

1.) Dame Nazli Dirani, sa veuve.  
2.) Albert Tabet, son fils majeur, pris également comme tuteur de Joseph et Marie Tabet, enfants mineurs du défunt, demeurant au Caire.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Septembre 1936, transcrit le 9 Octobre 1936 sub Nos. 6735 Caire et 6053 Galioubia.

**Objet de la vente:** la moitié à l'indivis de 2 parcelles de terrains vagues Nos. 23 et 94 cadastres, au hod Mahmachah El Allia No. 21, au village de Miniet El Sirig, Markaz Dawahi Masr, Galioubia, d'une superficie totale de 1 feddan, 21 kirats et 20 sahmes, ensemble avec la moitié à l'indivis d'une maison d'habitation, composé de 2 étages, construite en pierres et briques, et se trouvant sur les dits biens ainsi que tous les arbres, constructions et immeubles généralement quelconques.

Il y a lieu de distraire de ces biens les deux maisons appartenant à la Dame Nabiha Boutros Boulos, le 1er d'une superficie de 49 m<sup>2</sup> 16, à haret Nakhla No. 102, et la 2me de 51 m<sup>2</sup> 35, à la rue Mahmacha No. 46 A.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1200 outre les frais.  
Pour les poursuivants,  
503-C-637. C. H. Wahby, avocat.

**Date:** Samedi 5 Février 1938.

**A la requête** du Sieur Elie Albali, commerçant, français, établi au Caire et y électivement domicilié en l'étude de Me A. D. Vergopoulo, avocat à la Cour.

**Contre** le Sieur Hussein Mohamed El Makawi, commerçant, local, établi au Caire, rue Kolb El Dine et Adawia El Barrani No. 6, Boulac.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Septembre 1936, dénoncé le 30 Septembre 1936 et transcrit le 13 Octobre 1936, No. 6785 Caire.

**Objet de la vente:**

Une parcelle de terrain de la superficie de 214 m<sup>2</sup> 50 cm., sis à la rue Kolb El



Dine et Adawia El Barrani No. 6, kism Boulac, Gouvernorat du Caire, plan No. 285, expertise No. 1274.

Limités: Nord, Artine Chahranian, long. 23 m. 27; Est, rue El Adawia El Barrani composée de 2 lignes droites du Nord au Sud, long. 7 m. 1, puis se dirige vers le Sud se courbant légèrement vers l'Ouest, long. de 2 m.; Sud, rue Kolb El Dine Moussa, long. 26 m. 10; Ouest, Aziz Ezzal Pacha, long. 9 m. 37.

Cette parcelle est composée de 5 magasins à 8 portes en pierres et briques rouges.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les attenances, dépendances, accessoires, augmentations et améliorations, sans aucune exception ni réserve.

**Mise à prix:** L.E. 300 outre les frais. Le Caire, le 12 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,  
482-C-616. A. D. Vergopoulo, avocat.

**Date:** Samedi 5 Février 1938.

**A la requête** de la National Bank of Egypt Ex-Lloyds Bank Ltd, société anonyme dont le siège est au Caire, et y élit domicile en l'étude de Maîtres René et Charles Adda, avocats à la Cour.

**Au préjudice** du Sieur Zeidan Mohamed Bassiouni, propriétaire, sujet local, demeurant à El Hamoul, Markaz Ménouf (Ménoufieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Novembre 1934, transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 19 Novembre 1934 sub No. 1613 (Ménoufieh).

**Objet de la vente:** lot unique.

5 feddans, 18 kirats et 11 sahmes de terrains sis au village de Al Amara, district de Ménouf (Ménoufieh), indivis dans 12 feddans, 18 kirats et 16 sahmes, au hod El Helewa No. 10, parcelle No. 38, et ce suivant état délivré par le Survey Department.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, avec toutes dépendances, attenances et tous immeubles par nature et par destination généralement quelconques.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 75 outre les frais. Pour la poursuivante,  
René et Charles Adda,  
515-DC-387. Avocats.

**Date:** Samedi 5 Février 1938.

**A la requête** du Sieur Jean Tanachi Papadakis.

**Au préjudice** du Sieur Ahmed Mohamed El Mezayen, fils de Mohamed El Mezayen, domicilié à Tala (Ménoufieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Novembre 1936, dénoncé le 23 Novembre 1936, le tout transcrit le 5 Décembre 1936, No. 1424 Ménoufieh.

**Objet de la vente:** en trois lots.  
1er lot.

20 kirats et 18 sahmes de terrains sis à Tala (Ménoufieh), divisés comme suit:  
a) 14 kirats et 5 sahmes au hod Bachandi No. 29, parcelle No. 52.

b) 6 kirats et 13 sahmes au hod El Ramia No. 43, parcelle No. 122.

2me lot.

7 kirats et 21 sahmes sis à Tala (Ménoufieh), au hod Bachandi No. 29, parcelle No. 64.

3me lot.

Un terrain de la superficie de 108 m<sup>2</sup> 35 cm., sise à Tala (Ménoufieh), avec les constructions y élevées, propriété No. 1, au hod Dayer El Nahia No. 18, chareh El Barahma, zokak El Zorkani.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 90 pour le 1er lot.

L.E. 35 pour le 2me lot.

L.E. 60 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,  
487-C-621. Benoît Salama, avocat.

**Date:** Samedi 5 Février 1938.

**A la requête** du Sieur Bernard Gollieh, citoyen américain, Consul d'Amérique à Trieste, et élit domicile au Caire en l'étude de Maîtres René et Charles Adda, avocats à la Cour.

**Au préjudice** du Sieur Louis Fanous, fils de feu Akhnoukh Fanous, sénateur, sujet local, demeurant au Caire, à haret El Daramalli, No. 11.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Juin 1926, huissier Picardi, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 3 Juillet 1926 sub No. 799 (Assiout).

**Objet de la vente:** en un seul lot.

9 feddans, 19 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Basra, district d'Abnoub (Assiout), divisés comme suit:

1.) 4 feddans, 5 kirats et 8 sahmes au hod El Cheikh Moursi El Charki No. 18, faisant partie de la parcelle No. 94.

2.) 6 kirats et 4 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 93.

3.) 4 sahmes au hod El Cheikh Moursi El Charki No. 13, faisant partie de la parcelle No. 92.

4.) 1 feddan, 16 kirats et 8 sahmes au hod El Rafii No. 9, parcelles Nos. 118, 124 et 125.

5.) 1 feddan et 18 kirats au hod El Rafii No. 9, parcelle No. 144.

6.) 3 kirats et 18 sahmes au hod El Rafii No. 9, faisant partie de la parcelle No. 152.

7.) 5 kirats et 4 sahmes au hod El Sibil No. 10, faisant partie de la parcelle No. 62.

8.) 4 kirats et 4 sahmes au hod El Sebil No. 10, faisant partie de la parcelle No. 63.

9.) 4 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 67.

10.) 3 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 68.

11.) 5 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 148.

12.) 19 kirats au hod Ezbah No. 11, faisant partie de la parcelle No. 4.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, avec toutes dépendances, attenances, appartenances et tous

immeubles par destination généralement quelconques.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 250 outre les frais. Pour le poursuivant,  
René et Charles Adda,  
517-DC-389. Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 5 Février 1938.

**A la requête** du Sieur Miké Mavro, syndic de l'union des créanciers de la faillite des Hoirs de feu Abdallah Hussein Hegab.

**Au préjudice** des héritiers majeurs de feu Abdallah Hussein Hegab, déclarés en état de faillite, qui sont:

1.) La Dame Naguia Metwalli Eweis, sa veuve.

2.) Le Sieur Mohamed Abdalla Hegab, son fils.

3.) Le Sieur Moustafa Abdallah Hegab, son fils.

4.) La Dame Fatma ou Eulacha Abdallah Hegab, sa fille, épouse du Sieur Mahmoud Eff. Youssef.

5.) Le Sieur Aly Abdallah Hegab, son fils.

6.) La Dame Zeinab Abdallah Hegab, sa fille, épouse du Sieur Ghaleb Effen-di El Guindi.

7.) Le Sieur Abdallah Abdallah Hegab, son fils.

Tous jadis commerçants, sujets locaux, demeurant au Caire.

**En vertu** d'un procès-verbal de mise en possession en date du 17 Novembre 1933 et d'une ordonnance rendue par Monsieur le Juge-Commissaire de la dite faillite en date du 5 Janvier 1937.

**Objet de la vente:**

I. — D'après le dit procès-verbal de mise en possession du 17 Novembre 1933.

1er lot.

14 kirats et 16 sahmes par indivis dans deux immeubles contigus, situés au Caire, rue Abdel Aziz Nos. 15 et 13, kism Abdine, construits sur une parcelle de terrain de la superficie de 731 m<sup>2</sup>.

2me lot.

14 kirats et 16 sahmes par indivis dans un immeuble situé au Caire, rue Kawala No. 32, kism Abdine, construit sur une parcelle de terrain de la superficie de 270 m<sup>2</sup>.

3me lot.

14 kirats et 16 sahmes par indivis dans deux immeubles contigus, situés au Caire, chareh Kawala Nos. 13 et 15, kism Abdine, construits sur une parcelle de terrain de la superficie de 350 m<sup>2</sup>.

4me lot.

14 kirats et 16 sahmes par indivis dans une tannerie construite sur une parcelle de terrain hekr de la superficie de 1082 m<sup>2</sup>, située au Caire, à El Madabegh, No. 7 bis, haret Atfet Mandaly et No. 16 rue Madabegh, kism du Vieux-Caire, ensemble avec machines et accessoires.

D'après les faillis la dite parcelle de 1082 m<sup>2</sup> est libre de tout droit de hekr.

II. — D'après le Survey Department.  
1er lot.

14 kirats et 16 sahmes par indivis dans:

a) L'immeuble, terrain et constructions, d'une superficie de 332 m<sup>2</sup>, por-

tant le No. 15 de la rue Abdel Aziz, kism Abdine, Gouvernorat du Caire.

b) Le passage d'une superficie de 69 m<sup>2</sup> portant le No. 13 A de la dite rue Abdel Aziz et existant entre le dit immeuble No. 15 et celui ci-après No. 13 de la dite rue Abdel Aziz.

c) L'immeuble, terrain et constructions, d'une superficie de 346 m<sup>2</sup>, portant le No. 13 de la dite rue Abdel Aziz, kism Abdine, Gouvernorat du Caire.

2me lot.

14 kirats et 16 sahmes par indivis dans un immeuble, terrain et constructions, d'une superficie de 280 m<sup>2</sup>, portant le No. 32 de la rue Kawala, kism Abdine, Gouvernorat du Caire.

3me lot.

14 kirats et 16 sahmes par indivis dans un immeuble, terrain et constructions, d'une superficie de 471 m<sup>2</sup> 44 cm., portant les Nos. 13 et 15 de la dite rue Kawala, kism Abdine, Gouvernorat du Caire.

4me lot.

D'après l'état du Survey.

14 kirats et 16 sahmes par indivis dans une tannerie construite sur une parcelle de terrain, propriété du Gouvernement, à la rue Madabegh No. 16 et que la vente ne portera que sur la construction, d'une superficie de 1239 m<sup>2</sup>, kism du Vieux-Caire, chiakhet El Madabegh, ensemble avec machines et accessoires.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites, clauses et conditions consulter le Cahier des Charges déposé sub No. 492/62e A.J.

#### Mise à prix:

L.E. 10000 pour le 1er lot.

L.E. 3000 pour le 2me lot.

L.E. 3000 pour le 3me lot.

L.E. 2000 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant èsq.,

J. R. Chammah,

Avocat à la Cour.

486-C-620

**Date:** Samedi 5 Février 1938.

**A la requête** de la National Bank of Egypt, ex-Lloyds Bank Ltd., société anonyme dont le siège est au Caire et y élit domicile en l'étude de Maîtres René et Charles Adda, avocats à la Cour.

**Au préjudice** des Hoirs de feu Hussein Bey Ghorab, savoir:

1.) Sa veuve la Dame Aicha Nazim.

2.) Son fils Aly Hussein Ghorab.

3.) Ses filles Wassila, épouse Ahmed Youssef Ghorab, Chafika, épouse Mohamed Youssef Ghorab, Fawzia, épouse Mourad Ibrahim Ghorab, Dlle Roda et Dlle Boussayna.

Tous les susnommés propriétaires, sujets locaux, demeurant à Aoussim, Markaz Embabeh, Moudirieh de Guizeh.

#### Et contre:

1.) Nazira, épouse Sayed El Zommor, propriétaire, sujette locale, demeurant à Tanache, Markaz Embabeh (Guizeh).

2.) Saadia, épouse Hafez Bey Hussein Abdine, propriétaire, sujette locale, demeurant à Bérak El Khyam, Markaz Embabeh, Moudirieh de Guizeh.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Juillet 1934, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal

Mixte du Caire le 26 Juillet 1934, No. 3834 Guizeh.

#### Objet de la vente: lot unique.

34 feddans, 7 kirats et 5 sahmes soit d'après le total effectif de contenance indiqué ci-après 34 feddans, 7 kirats et 15 sahmes de terrains sis au village de Aoussim, Markaz Embabeh, Moudirieh de Guizeh, divisés comme suit:

2 feddans, 20 kirats et 4 sahmes au hod Mehawala El Gharbi No. 1, faisant partie de la parcelle No. 29, indivis dans la superficie de la dite parcelle qui est de 8 feddans, 12 kirats et 12 sahmes.

5 feddans, 3 kirats et 16 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 28, indivis dans la superficie de la dite parcelle qui est de 15 feddans, 11 kirats et 2 sahmes.

1 feddan, 7 kirats et 3 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans la superficie de la dite parcelle qui est de 3 feddans, 21 kirats et 8 sahmes.

1 feddan, 12 kirats et 15 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 2, indivis dans la superficie de la dite parcelle qui est de 4 feddans, 12 kirats et 16 sahmes.

17 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 3, indivis dans 2 feddans, 4 kirats et 12 sahmes.

3 feddans, 6 kirats et 10 sahmes au hod El Aksab El Gouani No. 3, faisant partie de la parcelle No. 6, indivis dans la superficie de la dite parcelle qui est de 9 feddans, 19 kirats et 8 sahmes.

2 feddans, 8 kirats et 22 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 7, indivis dans la superficie de la dite parcelle qui est de 7 feddans, 2 kirats et 18 sahmes.

1 feddan, 22 kirats et 6 sahmes au hod El Aksab El Wastani No. 6, faisant partie de la parcelle No. 2, indivis dans la superficie de la dite parcelle qui est de 2 feddans et 18 sahmes.

1 feddan, 6 kirats et 6 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 1.

22 kirats au hod El Tarbia No. 9, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans la dite parcelle qui est de 2 feddans et 18 kirats.

7 kirats et 14 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 2, indivis dans 22 kirats et 20 sahmes.

1 feddan, 17 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 23, indivis dans la superficie de la dite parcelle qui est de 6 feddans, 4 kirats et 10 sahmes.

19 kirats et 10 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 38, indivis dans la dite parcelle qui est de 3 feddans.

1 feddan, 6 kirats et 6 sahmes au hod El Kasf No. 10, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans la superficie de la dite parcelle qui est de 3 feddans, 18 kirats et 16 sahmes.

13 kirats et 22 sahmes au hod El Aksab El Charki No. 11, faisant partie de la parcelle No. 3.

1 feddan, 1 kirat et 23 sahmes au hod El Kasf No. 10, faisant partie de la parcelle No. 17, indivis dans la superficie

de la dite parcelle qui est de 3 feddans, 5 kirats et 22 sahmes.

1 feddan et 12 sahmes au hod El Kesala No. 18, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans 3 feddans, 1 kirat et 12 sahmes.

2 feddans et 18 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 26, indivis dans la superficie de la dite parcelle qui est de 6 feddans, 2 kirats et 8 sahmes.

4 feddans, 4 kirats et 20 sahmes au hod El Medakka El Kebli et, d'après le cheikh el balad, El Manzala El Kebli No. 29, faisant partie de la parcelle No. 106, indivis dans la parcelle qui est de 12 feddans, 14 kirats et 6 sahmes.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve avec toutes dépendances, atténuances, appartenances et tous immeubles par nature et par destination généralement quelconques.

D'après les limites actuelles du Survey Department les biens sont désignés comme suit:

36 feddans, 8 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Aoussim, Markaz Embabeh, Moudirieh de Guizeh, divisés comme suit:

1.) 5 feddans, 5 kirats et 2 sahmes au hod Mehawala El Gharbi No. 1, parcelle No. 32.

2.) 2 feddans, 15 kirats et 18 sahmes au même hod, parcelle No. 35.

3.) 1 feddan, 11 kirats et 18 sahmes au même hod, parcelle No. 37.

4.) 1 feddan, 3 kirats et 6 sahmes au même hod, parcelle No. 42.

5.) 21 kirats et 4 sahmes au hod Mehawala El Gharbi No. 1, parcelle No. 43.

6.) 3 feddans, 6 kirats et 10 sahmes au hod El Aksab El Gouani No. 3, parcelle No. 46.

7.) 2 feddans, 8 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 51.

8.) 1 feddan, 7 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 55.

9.) 1 feddan, 6 kirats et 6 sahmes au hod El Aksab El Wastani No. 6, parcelle No. 1.

10.) 2 feddans et 18 sahmes au même hod, parcelle No. 2.

11.) 2 feddans et 3 kirats au hod El Tarbia No. 9, parcelle No. 23.

12.) 20 kirats et 14 sahmes au même hod, parcelle No. 97.

13.) 1 feddan, 14 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 100.

14.) 14 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 103.

15.) 8 kirats et 10 sahmes au même hod, parcelle No. 106.

16.) 1 feddan, 5 kirats et 20 sahmes au hod El Kasf No. 10, parcelle No. 46.

17.) 2 feddans, 15 kirats et 22 sahmes au hod Asf No. 10, parcelle No. 47.

18.) 1 feddan, 2 kirats et 2 sahmes au même hod, parcelle No. 51.

19.) 6 kirats et 22 sahmes au même hod, parcelle No. 53.

20.) 8 kirats et 2 sahmes au même hod, parcelle No. 56.

21.) 13 kirats et 22 sahmes au hod El Aksab El Charki No. 11, parcelle No. 3.

22.) 1 feddan, 3 kirats et 20 sahmes au hod El Fasla No. 18.

23.) 20 kirats et 6 sahmes au hod El Fasla No. 18, parcelle No. 34.



24.) 1 feddan et 10 sahmes au même hod, parcelle No. 36.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, avec toutes dépendances, attenances, appartenances et tous immeubles par nature et par destination généralement quelconques.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 7000 outre les frais.  
Pour la poursuivante,  
René et Charles Adda,  
Avocats à la Cour.

514-DC-386

### AVIS RECTIFICATIF.

C'est par erreur que l'avis inséré dans ce Journal des 29/30 Décembre 1937 annonce la vente de la quote-part des Sieur et Dame Aziz et Marie Gress dans l'immeuble sis à Héliopolis, rue Sultan Sélim No. 9, à L.E. 2000. **La mise à prix effective est de L.E. 1500.**

Pour le poursuivant,  
K. et M. Boulad, avocats.

501-C-635

### SUR FOLLE ENCHERE.

**Date:** Samedi 5 Février 1938.

**A la requête** de The Imperial Chemical Industries (Egypt), société anonyme ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil et y électivement domiciliée au cabinet de Maître Albert Delenda, avocat à la Cour.

**Contre** les Sieurs:

1.) Zaki Mohamed, dit aussi Zaki Mohamed Aly, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Garnous, Markaz Béni-Mazar (Minieh), débiteur saisi.

2.) Ahmed Mohamed Aly, propriétaire, égyptien, **demeurant à Garnous, Markaz Béni-Mazar (Minieh), fol enchérisseur.**

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Septembre 1934, dénoncé suivant exploit du 20 Septembre 1934, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 3 Octobre 1934, No. 1266 Minieh.

**Objet de la vente:** lot unique.

2 feddans, 12 kirats et 16 sahmes de terrains sis à Zimam Garnous, Markaz Béni-Mazar (Minieh), au hod El Ghafala ou El Ghafara No. 46, faisant partie de la parcelle No. 5, par indivis dans 19 feddans, 14 kirats et 16 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 70 outre les frais.

Pour la poursuivante,  
Albert Delenda, avocat.

453-C-613.

### SUR SURENCHERE.

**Date:** Samedi 22 Janvier 1938.

**A la requête** de Mohamed Abdel Rehim Abdel Al.

**Au préjudice** de:

1.) Bichai Attia.

2.) Sami Wahba Attia.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Juillet 1935, huissier Mikélis, transcrit avec sa dénonciation le 12 Août 1935, No. 962 (Guergueh).

### Objet de la vente:

2me lot.

1 feddan, 9 kirats et 20 sahmes sis au village de Sofeiha, Markaz Tahta (Guergueh), inscrits sur le rôle des contribuables au nom de Wahba Attia, No. 1376/A. 1933, divisés comme suit:

a) 1 feddan, 3 kirats et 20 sahmes au hod El Nahas No. 6, partie de la parcelle No. 45.

b) 6 kirats au hod Chabia No. 7, partie de la parcelle No. 35 de 1 feddan et 9 kirats.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Nouvelle mise à prix:** L.E. 77 outre les frais.

Le surenchérisseur,  
Mohamed Abdel Rehim.

506-C-640.

## Tribunal de Mansourah.

**AUDIENCES:** dès les 10 h. 30 du matin.

**Date:** Jeudi 3 Février 1938.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

**Contre:**

A. — Les Hoirs de feu la Dame Nabaouia dite aussi Fatma El Nabaouia, fille de feu Ibrahim Nosseir, de son vivant débitrice du requérant, savoir:

1.) Mahmoud Bey Nosseir, son frère.

B. — Les Hoirs de feu Mohamed Bey Nosseir, fils de feu Ibrahim Nosseir, de son vivant héritier de sa sœur feu la Dame Nabaouia dite aussi Fatma El Nabaouia susnommée, de son vivant débitrice du requérant, savoir:

2.) Dame Nafissa Ahmed El Kassabi, sa veuve.

3.) Me Mohamed Mohamed Nosseir, son fils.

4.) Ihsane Mohamed Nosseir, sa fille.

5.) Golchane Mohamed Nosseir, sa fille.

6.) Soad Mohamed Nosseir, sa fille.

7.) Dame Falaknass Mohamed Nosseir, sa fille, épouse Abdel Moneem Nour.

8.) Dame Zeinab Hassan El Azabi, sa veuve, prise aussi comme tutrice des héritiers mineurs, ses enfants, les nommés: a) Hayat Mohamed Nosseir, b) Ibrahim Mohamed Nosseir, la dite Dame et les mineurs pris également comme héritiers de leur fille et sœur feu la Dame Keemat Mohamed Nosseir, elle-même de son vivant héritière de son père feu Mohamed Bey Nosseir.

9.) Dame Eicha Hanem Ibrahim Nosseir, sa fille, épouse Hussein Abdel Razeq.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les 7 premiers à Mansourah, le 1er dans sa villa sise rue du Nil (Mit Talkha), les 5 suivants dans leur propriété sise rue El Habbala (quartier El Hawar), la 7me dans la même rue, propriété Nour, la 8me au Caire, à attet Gouda Afifi No. 2, 3me étage, à droite, par chareh El Madarress, à proximité de l'Ecole du Sacré Cœur (Sakakini), actuellement à la rue Mohamed Bey Ebada No. 18, la

dernière à la rue Choubra No. 226, immeuble Kamel Moheb, près du grand garage Kafouri, sur la route de Choubra Village.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Juin 1935, de l'huissier G. Chidiac, transcrite les 15 Juillet 1935, No. 7224, 24 Février 1936, No. 2515 et 8 Avril 1936, No. 8561.

**Objet de la vente:**

12 feddans, 18 kirats et 22 sahmes de terrains cultivables sis au zimam du village de Gedayedet El Hala, district de Mansourah (Dak.), divisés comme suit:

1.) 8 feddans au hod El Béhéra No. 16, parcelle No. 1.

2.) 4 feddans, 18 kirats et 22 sahmes au hod El Sakieh No. 7, parcelle No. 1.

Ensemble: 1.) une sakieh bahari au hod El Béhéra No. 16; 2.) une sakieh bahari au hod El Sakia No. 7; 3.) un moulin sans abri, actionné par une machine, au hod El Sakia No. 7.

N.B. — Il y a lieu de distraire des susdits terrains 3 kirats et 15 sahmes expropriés pour cause d'utilité publique.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 882 outre les frais.

Mansourah, le 12 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,  
Maksud, Samné et Daoud,  
Avocats.

378-DM-355.

**Date:** Jeudi 3 Février 1938.

**A la requête** du Sieur Mikhaïl Abdel Messih, propriétaire, sujet local, demeurant à Mit-Ghamr (Dak.).

**Contre** le Sieur El Sayed El Orabi, fils de feu Ahmed El Orabi, propriétaire, sujet local, demeurant à Sanafa, district de Simbellawein (Dak.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Novembre 1929, huissier D. Mina, transcrit le 20 Novembre 1929, No. 12216 (Dak.).

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

52 feddans, 15 kirats et 16 sahmes sis au village de Sanafa, district de Simbellawein (Dak.), divisés comme suit:

22 feddans et 3 kirats au hod El Bouha No. 32, parcelles Nos. 12, 19 et 18 et partie des parcelles Nos. 10, 11, 13 et 20 (cadastre de 1903).

14 feddans, 7 kirats et 4 sahmes au hod El Bahmaria No. 33, parcelles Nos. 1 et 3 et partie parcelle No. 6.

1 feddan, 18 kirats et 20 sahmes au hod El Ghofara No. 31, parcelle No. 2 bis.

2 feddans et 13 kirats au hod El Bahmaria No. 33, parcelle No. 21.

1 feddan et 14 kirats au hod El Tawil No. 30, parcelle No. 16.

23 kirats au même hod, parcelle No. 12.

17 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 6.

1 feddan, 11 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 1.

7 feddans et 4 kirats au hod El Ghoul No. 29, parcelle No. 15.

2me lot.

5 feddans, 6 kirats et 20 sahmes sis au village de Sanafa, Markaz Simbellawein (Dak.), divisés comme suit:

15 kirats et 16 sahmes au hod El Kachache No. 34, partie parcelle No. 15.

6 kirats au hod El Bahmaria No. 33.  
2 kirats au hod Dayer El Nahia No. 21, parcelle No. 25.

2 feddans et 21 kirats au hod El Ghoul No. 29, parcelles Nos. 28, 29 et 30.

1 feddan, 10 kirats et 4 sahmes au hod El Ghoul No. 29, parcelles Nos. 16 et 17.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 5470 pour le 1er lot.

L.E. 530 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 12 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,

Maksud, Samné et Daoud,  
391-DM-368 Avocats.

**Date:** Jeudi 3 Février 1938.

**A la requête** des Sieurs Caloyanni Frères, commerçants, sujets hellènes, demeurant à Zagazig.

**Contre:**

1.) Ibrahim Mohamed Zamzam, fils de Mohamed, de Zamzam.

2.) Boughdad Ahmed El Naggar, fille de Ahmed El Naggar.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant à El Ghar, district de Zagazig.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé par l'huissier L. Stéfano le 11 Décembre 1933 et transcrit le 2 Janvier 1934, No. 3.

**Objet de la vente:** 7 feddans et 4 kirats de terrains sis au village d'El Ghar, district de Zagazig.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 570 outre les frais.  
Mansourah, le 12 Janvier 1938.

Pour les poursuivants,

J. Gouriolis et B. Ghalioungui,  
402-DM-379 Avocats.

**Date:** Jeudi 3 Février 1938

**A la requête** de la Raison Sociale britannique Peel & Co., Ltd., ayant siège à Manchester, avec agence à Mehallet Kébir.

**Contre** les Sieurs:

1.) Mohamed Abou Ghazi, fils d'Abou Ghazi, de feu Aboul Ata Amer;

2.) Mohamed Mohamed Abou Ghazi, fils de Mohamed Abou Ghazi, de feu Abou Ghazi.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, domiciliés le 1er à Nicha, Markaz Talkha (Gh.), et le 2me à Guizeh où il est officier de Police et actuellement transféré au village de Choubramant, Markaz Guizeh.

**En vertu:**

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Août 1934, huissier J. Messiha, transcrit le 19 Septembre 1934, No. 1699.

2.) D'un second procès-verbal de saisie immobilière du 27 Septembre 1934, huissier F. Khouri, transcrit le 17 Octobre 1934, No. 1865.

**Objet de la vente:**

12 feddans et 12 kirats indivis dans 15 feddans sis au village de Nicha, Markaz Talkha (Gh.), se décomposant en trois parcelles dont la 1re appartient au Sieur Mohamed Mohamed Abou Ghazi

et les deux autres au Sieur Mohamed Abou Ghazi, savoir:

La 1re de 6 feddans, au hod Amna wal Béhouleia No. 59, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans une plus grande quantité de 12 feddans.

La 2me de 12 kirats indivis dans 3 feddans, au hod Amna wal Béhouleia No. 59, faisant partie de la parcelle No. 2.

La 3me de 6 feddans, au hod Amna wal Béhouleia No. 59, faisant partie de la parcelle No. 2.

Sur la 1re parcelle il existe une construction en briques crues, composée de 2 chambres, 1 dépôt et 1 dawar pour le 2me étage sans toit; il y existe aussi une sakiéh.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1200 outre les frais.  
Mansourah, le 12 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,

Maksud, Samné et Daoud,  
390-DM-367 Avocats.

**Date:** Jeudi 3 Février 1938.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

**Contre:**

1.) Rezk Badaoui, pris tant en son nom personnel comme héritier de son épouse feu la Dame Chafika, de son vivant elle-même héritière de son père feu Soliman Mechriki, qu'en sa qualité de tuteur des héritiers mineurs ses enfants, issus de son union avec la dite Dame, les nommés: a) Adli, b) Rouchdi, c) Kamel, d) Sania et e) Raymouna, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, employé au Ministère des Communications, Service des Ponts, domicilié à chareh El Zouhour No. 2 (en bleu), propriété Rezk Badaoui, à Saplich, précisément à harel Bichara No. 2.

2.) Ragheb Soliman, pris en sa qualité d'héritier de son père feu Soliman Michreki, fils de feu Michreki Ghobrial, de son vivant débiteur du requérant, sujet local, demeurant jadis à Mit-Yaiche et actuellement à Kafr Youssef Rezk, district de Mit-Ghamr (Dak.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier Ph. Atalla, en date du 5 Mars 1935 et transcrit le 23 Mars 1936, No. 3301.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

16 feddans, 1 kirat et 16 sahmes de terrains sis au village de Guesfa, district de Mit-Ghamr (Dak.), autrefois au hod Kassali, actuellement au hod El Sahel No. 10, formant 3 parcelles:

La 1re No. 7, de 1 feddan, 16 kirats et 20 sahmes.

La 2me No. 5, de 8 feddans, 19 kirats et 20 sahmes.

La 3me No. 4, de 5 feddans et 13 kirats.

Ensemble: sur le canal Guesfa 1 sakié et 12 kirats dans une autre sakié.

2me lot.

4 feddans et 16 kirats au village de Mit Yaiche, district de Mit-Ghamr (Dak.), au hod El Gueneina No. 3, faisant partie de la parcelle No. 17.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 1600 pour le 1er lot.

L.E. 500 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 12 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,

Maksud, Samné et Daoud,  
362-DM-339 Avocats.

**Date:** Jeudi 3 Février 1938.

**A la requête** de The Union Cotton Co. of Alexandria, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre** les Hoirs de feu El Sayed El Kafrawi, savoir:

1.) Imam. 2.) El Kafrawi. 3.) Attia.

4.) Kamel. 5.) Sélim. 6.) Dame Ghena.

7.) Dame Saada. 8.) Dame Fatma.

Tous enfants du dit défunt.

9.) Dame Sangakia Sid Ahmed, sa 1re veuve.

10.) Dame Ezz Abdel Fattah, sa 2me veuve.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Diarb Negm sauf la dernière à El Katayef, district de Simbellawein (Dak.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 11 Mai 1932, dénoncée le 18 Mai 1932 et transcrite le 21 Mai 1932, No. 6382.

**Objet de la vente:**

76 feddans, 16 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Diarb Negm, district de Simbellawein (Dak.), divisés comme suit:

1.) 44 feddans, 13 kirats et 4 sahmes au hod Abou Sabée El Seghir No. 13, parcelles Nos. 12, 13, 15, 17, 18, 19, 20 et 21.

2.) 4 feddans, 23 kirats et 12 sahmes au hod Wagh El Balad No. 24, parcelles Nos. 1, 2, 3, 4 et 8.

3.) 9 kirats et 8 sahmes au hod Wagh El Balad No. 24, parcelles Nos. 38 et 39.

4.) 2 feddans au hod Dayer El Nahla No. 20, parcelle No. 27 et en partie parcelle No. 28, sur une partie de laquelle se trouve une maison avec jardin, construite en briques rouges.

5.) 14 feddans, 13 kirats et 8 sahmes au hod Wagh El Balad El Bahari No. 23, parcelles Nos. 10 et 11.

6.) 4 feddans, 4 kirats et 20 sahmes au hod El Mehallah No. 35, parcelles Nos. 7, 8, 9, 10 et en partie de la parcelle No. 11.

7.) 6 feddans et 16 sahmes aux mêmes hod et numéro, faisant partie des parcelles Nos. 3, 4 et 5.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 6000 outre les frais.  
Mansourah, le 12 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,

Maksud, Samné et Daoud,  
388-DM-365 Avocats.

**LE BAIN DE VAPEUR SCIENTIFIQUE**

R. A. SAMMAN

5 rue Achoury (34. rue Fouad Ier) Téléphone: 20466

ALEXANDRIE



**Date:** Jeudi 3 Février 1938.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre:**

1.) El Sayed El Mouafi Abdalla, de feu Mouafi, de feu Abdallah,

2.) Awad ou El Awadi Abdel Rahman,

3.) Mohamed Abdel Rahman, ces deux derniers fils de feu Abdel Rahman Moafi, de feu Abdallah.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à El Hassayna, district de Simbellawein (Dak.).

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisie immobilière, huissiers L. Stéfanos et E. Mezher, des 5 Mai et 6 Juillet 1937, transcrit les 24 Mai 1937 No. 4935 et 23 Juillet 1937 No. 7126 (Dak.).

**Objet de la vente:**

D'après les titres de créance et actes de procédure de The Land Bank of Egypt laquelle n'entend pas assumer la responsabilité de toute autre désignation qui pourrait être insérée sur les indications du Survey Department.

A. — 53 feddans, 2 kirats et 5 sahmes de terrains sis au village de El Hassayna, district de Simbellawein (Dak.), divisés comme suit:

Au hod El Serou El Kibli No. 5.

28 feddans, 17 kirats et 5 sahmes en trois superficies:

La 1re de 18 feddans et 20 sahmes indivis dans 20 feddans, 6 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 10.

La 2me de 7 feddans, 15 kirats et 9 sahmes indivis dans 10 feddans, 12 kirats et 8 sahmes, parcelles Nos. 2, 3, 4 et 5.

La 3me de 3 feddans et 1 kirat faisant partie de la parcelle No. 7.

Au hod El Sahayla No. 6, kism awal.

6 kirats et 22 sahmes indivis dans 10 kirats, faisant partie de la parcelle No. 13.

Au hod El Sahayla No. 6, kism tani. 10 feddans, 19 kirats et 6 sahmes, en deux superficies:

La 1re de 7 kirats et 18 sahmes indivis dans 12 kirats et 12 sahmes, partie de la parcelle No. 4.

La 2me de 10 feddans, 11 kirats et 12 sahmes indivis dans 20 feddans, partie de la parcelle No. 1.

Au hod El Serou El Bahari No. 3, kism tani.

13 feddans, 6 kirats et 20 sahmes en deux superficies:

La 1re de 9 feddans et 5 kirats indivis dans 16 feddans, 22 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 21.

La 2me de 4 feddans, 1 kirat et 20 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 4.

B. — 23 feddans, 6 kirats et 3 sahmes de terrains sis au même village de El Hassayna, district de Simbellawein (Dak.), divisés comme suit:

1.) 12 feddans, 8 kirats et 2 sahmes par indivis dans 23 feddans, 1 kirat et 12 sahmes au hod El Serou El Bahari No. 3, parcelles Nos. 10, 11, 6 et 5, partie parcelles Nos. 4 et 7.

2.) 11 kirats et 16 sahmes par indivis dans 16 kirats et 14 sahmes au hod El Serou El Bahari No. 3, partie parcelle No. 12.

3.) 10 kirats par indivis dans 8 feddans et 15 kirats, au hod El Serou El Bahari No. 3, partie parcelles Nos. 12 et 20.

4.) 7 feddans, 10 kirats et 4 sahmes par indivis dans 9 feddans, 22 kirats et 4 sahmes, au hod El Serou El Bahari No. 3, parcelle No. 4.

5.) 16 kirats et 5 sahmes par indivis dans 1 feddan au hod El Serou El Bahari No. 3, partie parcelle No. 3.

6.) 1 feddan, 9 kirats et 17 sahmes par indivis dans 2 feddans, dont une partie couvrent les constructions de l'ezbeh dans le hod El Serou El Bahari No. 3, partie parcelles Nos. 7, 8 et 9.

7.) 5 kirats et 6 sahmes par indivis dans 13 kirats, au hod El Sahayla No. 6, partie parcelle No. 4.

8.) 7 kirats par indivis dans 10 kirats, au même hod que dessus, partie parcelle No. 13.

9 feddans, 15 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de Kafr Badaoui Guirguis, district de Simbellawein (Dak.), divisés comme suit:

1.) Au hod El Serou El Kibli No. 5.

C. — 6 feddans, 1 kirat et 14 sahmes indivis dans 8 feddans et 4 kirats, parcelle No. 15.

2.) Au hod El Serou El Bahari No. 4.

3 feddans, 14 kirats et 8 sahmes indivis dans 5 feddans et 22 kirats, parcelle No. 20.

D. — 1 feddan, 18 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de Simbellawein, district de même nom (Dak.), au hod El Sahayla No. 16, mais en réalité au hod Abou Manée No. 15, par indivis dans 2 feddans, 13 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 12.

D'après l'état dressé par le Survey.

A. — Biens sis au village de El Hassayna, district de Simbellawein (Dak.). 76 feddans, 10 kirats et 22 sahmes divisés comme suit:

I. — Au hod El Serou El Kibli No. 5. 28 feddans, 19 kirats et 19 sahmes en trois superficies:

La 1re de 18 feddans et 20 sahmes, partie parcelles Nos. 28, 30 et 36, à l'indivis, dont:

1.) La parcelle No. 28 d'une contenance de 9 feddans, 10 kirats et 2 sahmes;

2.) La parcelle No. 30 est d'une contenance de 16 kirats;

3.) La parcelle No. 36 est d'une contenance de 8 feddans, 5 kirats et 20 sahmes.

Ces deux parcelles formant un seul tenant.

Ces trois susdites parcelles sont inscrites aux registres du nouveau cadastre au nom des suivants:

a) La parcelle No. 28 de 7 feddans et 2 sahmes au nom de El Sayed Moafi Abdallah Abdel Rahman et 2 feddans et 10 kirats au nom des Hoirs Abdel Rahman Moafi.

b) La parcelle No. 30 au nom de la Dame Nazla Om Abdel Rahman Moafi.

c) La parcelle No. 36 dont 5 feddans, 15 kirats et 20 sahmes au nom de El Sayed Moafi Abdallah Abdel Rahman et 2 feddans et 14 kirats au nom des Hoirs Abdel Rahman Moafi.

En plus des biens ci-dessus l'acte d'hypothèque comprend une contenance de 1 feddan, 21 kirats et 2 sahmes

formant la parcelle No. 37 au même hod, qui a été expropriée pour cause d'utilité publique (drain Chahine).

La 2me de 7 feddans, 15 kirats et 9 sahmes, partie parcelle No. 29, à l'indivis.

La dite parcelle est inscrite aux registres du nouveau cadastre pour une contenance de 10 feddans, 19 kirats et 2 sahmes dont 7 feddans, 9 kirats et 22 sahmes au nom de El Sayed Moafi Abdallah Abdel Rahman, 3 feddans au nom des Hoirs Abdel Rahman El Mouafi et 9 kirats et 4 sahmes au nom des Hoirs El Cheikh Abdel Rahman El Moafi et El Sayed Moafi.

La 3me de 3 feddans, 3 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 25.

La dite parcelle est inscrite aux registres du nouveau cadastre au nom des suivants: 2 feddans, 7 kirats et 14 sahmes au nom de El Sayed Moafi Abdallah Abdel Rahman et 20 kirats au nom des Hoirs Abdel Rahman El Moafi.

II. — Au hod El Sahayla No. 6, kism awal.

13 kirats et 23 sahmes en deux superficies:

La 1re de 6 kirats et 22 sahmes, partie parcelles Nos. 26 et 28, à l'indivis dans 11 kirats et 7 sahmes.

Les dites parcelles sont inscrites aux registres du nouveau cadastre au nom des suivants:

a) La parcelle No. 26 de 2 feddans, 7 kirats et 16 sahmes au nom de la Dame Bahia Ahmed Mohamed Askar.

b) La parcelle No. 28 de 3 kirats et 15 sahmes au nom des Hoirs El Cheikh Abdel Rahman El Mouafi et El Sayed El Moafi.

La 2me de 7 kirats et 1 sahme, partie parcelles Nos. 1, 2 et 27, à l'indivis.

Les dites parcelles sont inscrites aux registres du nouveau cadastre au nom des suivants:

a) La parcelle No. 1 de 2 kirats au nom des Hoirs Ahmed Badaoui.

b) La parcelle No. 2 de 7 kirats et 10 sahmes au nom d'El Sayed Moafi Abdallah Abdel Rahman.

c) La parcelle No. 27 de 2 kirats et 2 sahmes au nom des Hoirs El Sayed Abdel Rahman El Moafi et El Sayed Mouafi.

III. — Au hod El Sahayla No. 6, kism tani.

11 feddans et 12 sahmes en deux superficies:

La 1re de 10 feddans, 19 kirats et 6 sahmes, partie parcelles Nos. 2, 3, 4, 5 et 6, à l'indivis dans 19 feddans, 23 kirats et 11 sahmes.

Les dites parcelles sont inscrites aux registres du nouveau cadastre au nom des suivants:

a) La parcelle No. 2 de 14 feddans, 23 kirats et 22 sahmes, dont:

7 feddans, 3 kirats et 8 sahmes au nom de El Sayed Moafi Abdallah Abdel Rahman.

1 feddan et 13 kirats au nom des Hoirs Zeinab Om Ahmed El Gharib.

3 feddans, 8 kirats et 14 sahmes au nom des Hoirs Abdel Rahman El Moafi.

2 feddans, 22 kirats et 20 sahmes au nom des Hoirs El Moafi Abdallah.

b) La parcelle No. 3 de 6 kirats et 6 sahmes au nom du Docteur Néguib Ibra-

him Hanna, du Docteur Saleh Eff. Ibrahim Hanna, de Azmi Eff. Ibrahim Hanna, de Sami Eff. Ibrahim Hanna, de Nassif Eff. Ibrahim Hanna et de Kamel Eff. Ibrahim Hanna, à raison de 1 kirat et 1 sahme pour chacun d'eux.

c) La parcelle No. 4 de 1 feddan, 11 kirats et 13 sahmes, dont:

6 kirats et 12 sahmes au nom des Hoirs El Moafi Abdallah.

21 kirats et 8 sahmes au nom de El Sayed Moafi Abdallah Abdel Rahman.

8 kirats et 17 sahmes au nom des Hoirs Abdel Rahman El Moafi.

d) La parcelle No. 5 de 2 feddans, 23 kirats et 6 sahmes au nom de la Dame Bahja Ahmed Mohamed Askar.

e) La parcelle No. 6 de 6 kirats et 12 sahmes au nom de la Dame Bahja Ahmed Mohamed Askar.

Nota: Dans l'acte d'hypothèque il a été pris une contenance de 4 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 10, au même hod, pour expropriation pour cause d'utilité publique (drain Chahine).

La 2me de 5 kirats et 6 sahmes partie No. 2, à l'indivis.

IV. — Au hod de Serou El Bahari No. 3, kism tani.

35 feddans, 14 kirats et 16 sahmes en sept superficies:

La 1re de 9 feddans et 5 kirats, partie parcelles Nos. 86, 87, 89, 62, 63, 39 et 40, à l'indivis dans 16 feddans, 12 kirats et 12 sahmes.

Les dites parcelles sont inscrites aux registres du nouveau cadastre comme suit:

a) La parcelle No. 86, anciennement la parcelle No. 15 cadastre, d'une contenance de 11 feddans, 6 kirats et 13 sahmes, dont:

1 feddan, 21 kirats et 16 sahmes au nom de El Cheikh Mohamed Ibrahim Semeida, 1 feddan, 6 kirats et 14 sahmes au nom des Hoirs Ibrahim Semeida, 1 feddan, 6 kirats et 14 sahmes au nom des Hoirs Nouégui Semeida, 15 kirats et 12 sahmes au nom de Aly Hamad Emara, 2 kirats et 18 sahmes au nom de Sayed Moafi Abdallah Abdel Rahman, 6 feddans et 23 sahmes au nom des Hoirs Ibrahim Semeida et les Hoirs de son frère Nouégui, 3 sahmes au nom de Hussein Ibrahim Semeida Khalifa et 9 sahmes au nom de Nasr Ibrahim.

La dite parcelle comprend une sakieh, dattier et pompes.

b) La parcelle No. 87, anciennement la parcelle No. 61 cadastre, d'une contenance de 2 feddans, 13 kirats et 20 sahmes, au nom de El Sayed Moafi Abdallah Abdel Rahman.

c) La parcelle No. 89, anciennement la parcelle No. 22 cadastre, d'une contenance de 10 feddans, 19 kirats et 14 sahmes, dont:

3 feddans, 12 kirats et 15 sahmes au nom des Hoirs El Cheikh Abdel Rahman Moafi El Sayed El Moafi, 1 feddan, 14 kirats et 12 sahmes au nom de Ahmed El Sayed El Moafi Abdallah Abdel Rahman, 5 feddans, 3 kirats et 19 sahmes au nom de El Sayed Moafi Abdallah Abdel Rahman, 12 kirats et 16 sahmes au nom des Hoirs Moafi Abdallah et 2 feddans et 6 kirats formant habitation dont:

8 kirats et 18 sahmes revenant aux Hoirs Ibrahim et aux Hoirs Nouégui Semeida.

d) La parcelle No. 63, de 11 kirats, au nom de Nazla Abdel Rahman Mouafi Abdallah.

e) La parcelle No. 63 de 1 feddan, 2 kirats et 14 sahmes, au nom de Ahmed El Sayed Mouafi Abdallah.

f) La parcelle No. 39 de 1 feddan, 21 kirats et 10 sahmes, au nom de Ahmed El Sayed Mouafi Abdallah.

g) La parcelle No. 40 de 1 feddan, 18 kirats et 14 sahmes, au nom de Aly Hamad Emara.

La 2me de 4 feddans, 1 kirat et 20 sahmes, parcelle No. 94.

La dite parcelle, anciennement la parcelle No. 43 cadastre, est inscrite au registre du nouveau cadastre pour 30 feddans, 7 kirats et 2 sahmes et 22 kirats et 13 sahmes au nom de Amine Eff. Ahmed Abou Chanab, 21 feddans, 13 kirats et 21 sahmes au nom de El Sayed Moafi Abdallah Abdel Rahman, 4 feddans, 12 kirats et 7 sahmes au nom des Hoirs El Hag Moafi Abdalla à raison de 2/3 et aux Hoirs de son fils Abdel Rahman Mouafi à raison de 1/3, 14 kirats et 3 sahmes au nom des Hoirs El Cheikh Abdel Rahman Mouafi et El Sayed Moafi, 1 feddan, 9 kirats et 8 sahmes au nom des Hoirs Ibrahim Eff. Hanna et 3 feddans, 7 kirats et 7 sahmes au nom des susdits.

La 3me de 12 feddans, 8 kirats et 2 sahmes, partie parcelles Nos. 96, 81, 84, 100, 16, 10, 11, 7, 8, 9, 29, 12, 52, 59, 51, 58, 38, 14, 13 et 46, à l'indivis.

Les dites parcelles sont inscrites au registre du nouveau cadastre comme suit:

a) Pour la parcelle No. 96, ancienne parcelle No. 43 cadastre, de 4 feddans, 1 kirat et 20 sahmes, parcelle No. 94;

b) Pour la parcelle No. 81, de 5 feddans, 5 kirats et 9 sahmes.

Cette parcelle, anciennement la parcelle No. 1 cadastre de 6 feddans, 17 kirats et 1 sahme, dont 4 feddans, 16 kirats et 6 sahmes au nom des Hoirs El Hag Moafi Abdallah à raison de 2/3 et au nom des Hoirs Abdel Rahman Moafi et son fils à raison de 1/3, 1 feddan et 20 sahmes au nom des Hoirs El Cheikh Abdel Rahman Moafi et El Sayed Moafi, 1 kirat et 23 sahmes au nom de Mohamed Salem Mohamed, 19 kirats au nom de Ahmed El Sayed Moafi Abdalla, 3 kirats au nom des Hoirs Moafi Abdalla et Abdallah Abdel Rahman;

c) Pour la parcelle No. 85, anciennement parcelle No. 4 cadastre, de 4 kirats et 7 sahmes;

d) Pour la parcelle No. 84 de 3 kirats, anciennement parcelle No. 4, de 1 feddan, 7 kirats et 3 sahmes, dont 1 kirat et 13 sahmes au nom de Ibrahim Mohamed, 18 kirats et 17 sahmes au nom des Hoirs El Cheikh Abdel Rahman El Moafi et El Sayed El Moafi, 1 kirat et 4 sahmes au nom de Ibrahim El Sayed Ahmed El Kholi, 1 kirat et 8 sahmes au nom de Hussein Ibrahim Semeida Khalifa, 6 kirats au nom des Hoirs Ibrahim Semeida et son frère Nouégui, 1 kirat et 9 sahmes au nom de Mohamed Salem Mohamed, 1 kirat au nom des Hoirs de Ahmed Badaoui;

e) Pour la parcelle No. 100 de 6 feddans, 4 kirats et 1 sahme, anciennement parcelle No. 15 cadastre, de 11 feddans, 6 kirats et 13 sahmes, dont 1 feddan, 21 kirats et 6 sahmes au nom de El Cheikh Mohamed Ibrahim Semeida, 1 feddan, 6 kirats et 14 sahmes au nom des Hoirs Ibrahim Semeida, 1 feddan, 6 kirats et 14 sahmes au nom des Hoirs Mouégui Semeida, 15 kirats et 12 sahmes au nom de Ali Hamad Emara, 2 kirats et 18 sahmes au nom de El Sayed Mouafi Abdallah Abdel Rahman, 6 feddans et 23 sahmes au nom des Hoirs Ibrahim Semeida, 3 sahmes au nom de Hussein Ibrahim Semeida Khalifa, 9 sahmes au nom de Nasr Ibrahim.

f) La parcelle No. 16 de 13 sahmes, dont 5 sahmes au nom des Hoirs Ibrahim Semeida, 4 sahmes au nom des Hoirs Nouégui Semeida, 4 sahmes au nom de El Cheikh Mohamed Ibrahim Semeida;

g) La parcelle No. 10, de 5 sahmes, au nom des Hoirs Ibrahim Semeida et Hoirs de son frère Nouégui;

h) La parcelle No. 11 de 1 kirat et 20 sahmes au nom d'El Cheikh Mohamed Ibrahim Semeida;

i) La parcelle No. 7, de 4 kirats, dont 1 kirat et 15 sahmes au nom de Nasr Ibrahim, 1 kirat et 5 sahmes au nom de Abdel Hamid Ibrahim, 1 kirat et 4 sahmes, au nom des Hoirs Ibrahim Semeida et Hoirs de son frère Nouégui;

j) La parcelle No. 8 de 1 kirat et 17 sahmes, au nom des Hoirs Ibrahim Semeida et Hoirs de son frère Nouégui;

k) La parcelle No. 9 de 3 sahmes au nom des Hoirs Ibrahim Semeida et Hoirs son frère Nouégui;

l) La parcelle No. 12 de 2 kirats et 8 sahmes au nom de Amine Eff. Ahmed Abou Chanab.

m) La parcelle No. 29 de 7 sahmes au nom de Hussein Ibrahim Semeida Khalifa.

n) La parcelle No. 51 de 1 kirat et 12 sahmes, dont 9 sahmes au nom de Nafissa Salam Abou Mohamed, 9 sahmes au nom de Salam Abou Mohamed, 9 sahmes au nom de Khadigua Salama Abou Mohamed, 9 sahmes au nom de El Sett El Banat Salama Abdou Mohamed.

o) La parcelle No. 52 de 21 sahmes, dont 7 sahmes au nom de Mohamed Ibrahim Mohamed, 7 sahmes au nom de El Sayed Ibrahim Mohamed, 7 sahmes au nom de Awad Ibrahim Mohamed.

p) La parcelle No. 58 de 1 kirat au nom de El Cheikh Mohamed Ibrahim Semeida.

q) La parcelle No. 59 de 15 sahmes, dont 5 sahmes au nom de Sayed Ibrahim Mohamed, 5 sahmes au nom de El Sayed Ibrahim Mohamed, 5 sahmes au nom de Awad Ibrahim Mohamed.

r) La parcelle No. 13 de 7 sahmes au nom de El Sayed Moafi Abdallah Abdel Rahman.

s) La parcelle No. 14 de 3 sahmes au nom de El Sayed Moafi Abdallah Abdel Rahman.

t) La parcelle No. 38 de 2 kirats au nom de Abou Bakr Saleh Mahdi.

u) La parcelle No. 46 de 2 kirats et 4 sahmes au nom de Ahmed Ismail Salem.



La 4<sup>me</sup> de 11 kirats et 16 sahmes, partie parcelle No. 102, à l'indivis.

Cette parcelle, anciennement la parcelle No. 22 cadastre, de 10 feddans, 19 kirats et 14 sahmes, dont 3 feddans, 12 kirats et 15 sahmes au nom des Hoirs El Cheikh Abdel Rahman El Mouafi et El Sayed Moafi, 1 feddan, 14 kirats et 12 sahmes au nom de Ahmed El Sayed Mouafi Abdallah, 5 feddans, 3 kirats et 19 sahmes au nom d'El Sayed Abdallah Abdel Rahman, 12 kirats et 16 sahmes au nom des Hoirs Mouafi Abdallah, à raison de 2 feddans et 6 kirats aux Hoirs Nouégui Semeida, à raison de 8 feddans et 18 kirats.

La 5<sup>me</sup> de 16 kirats et 5 sahmes, parcelle No. 95, à l'indivis dans 1 feddan.

Cette parcelle, anciennement la parcelle No. 43, cadastre.

La 6<sup>me</sup> de 1 feddan, 9 kirats et 7 sahmes, partie parcelles Nos. 2, 82, 105, 83, 64 et 3, à l'indivis.

Les dites parcelles sont inscrites comme suit:

a) La parcelle No. 2 de 1 kirat et 20 sahmes au nom des Hoirs El Cheikh Abdel Rahman Mouafi et El Sayed Mouafi.

b) La parcelle No. 3, de 14 sahmes, au nom des Hoirs El Cheikh Abdel Rahman Mouafi et El Sayed Mouafi, formant mosquée.

c) La parcelle No. 82, de 1 feddan, anciennement parcelle No. 1 cadastre.

d) La parcelle No. 83, de 14 kirats et 19 sahmes, anciennement parcelle No. 4 cadastre.

e) La parcelle No. 105, de 13 sahmes, anciennement parcelle No. 4 cadastre.

f) La parcelle No. 64, de 1 kirat au nom de la Dame Nazla Om Abdel Rahman El Mouafi.

La 7<sup>me</sup> de 7 feddans, 10 kirats et 4 sahmes, partie parcelle No. 93, à l'indivis dans 11 feddans, 2 kirats et 3 sahmes.

La dite parcelle, anciennement la parcelle No. 43 cadastre.

10 kirats à l'indivis, répartis dans les hods et parcelles suivants:

I. — Au hod El Serou El Bahari No. 3, kism tani.

a) Les parcelles Nos. 101, 88 et 90.

b) La parcelle No. 65, au même hod.

c) La parcelle No. 66, au même hod.

II. — Au hod El Serou El Bahari No. 3, kism awal.

Les parcelles Nos. 21 et 30.

Les dites parcelles sont inscrites aux registres du nouveau cadastre de la manière suivante:

a) La parcelle No. 101, anciennement parcelle No. 15 du cadastre, de 1 feddan, 11 kirats et 12 sahmes.

b) La parcelle No. 88, anciennement parcelle No. 61 du cadastre, de 11 kirats et 6 sahmes.

c) La parcelle No. 90 de 1 feddan, 22 kirats et 8 sahmes, anciennement parcelle No. 22 du cadastre.

d) La parcelle No. 65 de 4 kirats et 14 sahmes dont 1 kirat et 11 sahmes au nom des Hoirs El Cheikh Abdel Rahman Mouafi et El Sayed Mouafi, 16 sahmes au nom de Ahmed Bey El Sayed Mouafi, 2 kirats et 5 sahmes au nom de Sayed Mouafi Abdallah Abdel Rahman et 6 sahmes au nom des Hoirs Moa-

fi Abdallah, à raison de 2 feddans et 6 kirats, et aux Hoirs de Ibrahim et Hoirs Nouégui Semeida à raison de 8 feddans et 18 kirats.

e) La parcelle No. 66 de 21 kirats dont 6 kirats et 19 sahmes au nom des Hoirs El Cheikh Abdel Rahman Moafi et El Sayed Moafi, 3 kirats et 3 sahmes au nom de Sayed Moafi Abdallah et 9 kirats et 22 sahmes au nom de Sayed Moafi Abdallah, à raison de 2 feddans et 6 kirats, et aux Hoirs de Ibrahim et Hoirs Nouégui Semeida à raison de 8 feddans et 18 kirats.

f) La parcelle No. 21 au même hod, kism awal, de 1 feddan et 9 kirats, au nom de la Dame Nazla Om Abdel Rahman Moafi.

g) La parcelle No. 30 de 20 kirats et 20 sahmes dont 4 kirats et 20 sahmes au nom des Hoirs Mouafi Abdallah, à raison de 2 feddans et 6 kirats, et aux Hoirs Ibrahim et Hoirs Nouégui Semeida, à raison de 8 feddans et 18 kirats et 16 sahmes au nom de Sayed Moafi Abdallah Abdel Rahman.

B. — Biens sis au village de Kafr Badaoui Guirguis.

9 feddans, 15 kirats et 22 sahmes divisés comme suit:

I. — Au hod El Serou El Kibli No. 4.

6 feddans, 1 kirat et 14 sahmes, partie parcelle Nos. 21 et 31 à l'indivis dans 7 feddans, 3 kirats et 3 sahmes.

Les deux susdites parcelles sont inscrites aux registres du nouveau cadastre comme suit:

a) La parcelle No. 21 de 4 feddans, 5 kirats et 3 sahmes dont 1 feddan, 21 kirats et 18 sahmes au nom de Cheikh Sayed Moafi Abdel Rahman et 2 feddans, 6 kirats et 9 sahmes au nom des Hoirs Moafi Abdallah.

b) La parcelle No. 31 de 2 feddans et 22 kirats au nom de la Dame Nazla Om Abdel Rahman Moafi Abdallah.

II. — Au hod El Serou El Bahari No. 4. 3 feddans, 14 kirats et 8 sahmes, partie parcelles Nos. 21 et 42, à l'indivis dans 5 feddans, 21 kirats et 19 sahmes.

Les deux susdites parcelles sont inscrites aux registres du nouveau cadastre comme suit:

a) La parcelle No. 21 de 2 feddans, 20 kirats et 2 sahmes dont 1 kirat et 15 sahmes au nom de Sayed Moafi Abdallah, 14 kirats et 12 sahmes au nom des Hoirs Abdel Rahman Moafi et El Sayed Moafi et 1 feddan, 3 kirats et 23 sahmes au nom des Hoirs Moafi Abdallah.

b) La parcelle No. 42 de 3 feddans, 1 kirat et 17 sahmes au nom de El Cheikh Sayed Moafi Abdel Rahman.

C. — Biens sis au village de Simbel-lawein.

1 feddan, 18 kirats et 22 sahmes au hod Abou Maneh No. 15, partie parcelles Nos. 67, 18, 93 et 94, à l'indivis.

Les dites parcelles sont inscrites aux registres du nouveau cadastre comme suit:

a) La parcelle No. 67 de 1 feddan et 7 kirats au nom de Fatma El Gharib El Moafi Abdallah.

b) La parcelle No. 93 de 11 kirats et 2 sahmes au nom de Mohamed Sid Ahmed Ahmed.

c) La parcelle No. 94 de 11 kirats au nom du Sieur Guirguis Ghali Dimian.

d) La parcelle No. 18 de 6 kirats et 16 sahmes au nom de Mohamed Sid Ahmed Mohamed.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 6000 outre les frais. Mansourah, le 12 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,  
Maksud, Samné et Daoud,  
522-DM-394 Avocats.

**Date:** Jeudi 3 Février 1938.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

**Contre** les Hoirs de feu Walter Berla Bey, fils d'Achille, fils de Bartholomé, savoir:

1.) Dame Emilie Camilieri, sa veuve, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants et cohéritiers mineurs les nommés: a) Jacques et b) André.

2.) René Berla, son fils.

3.) Guy Berla, son fils.

4.) Dame Claire Berla, sa fille, épouse Jacques Martin.

5.) Marcel, son fils.

Propriétaires, protégés français, demeurant en France, à Menestran-Villette, département Loiret et pour eux au Parquet Mixte de ce siège, sauf le dernier à Mehalla El Kobra, district de même nom (Gh.), attaché à la Maison R. Bless et Co.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Novembre 1935, huis-sier Z. Tsaloukhas, transcrit le 14 Décembre 1935, No. 1259.

**Objet de la vente:**

A. — 16 feddans et 8 kirats de terrains sis au village de Kassassine El Sebakh, district de Kafr Sakr (Ch.), indivis dans 1000 feddans et fractions avec Alexandre Khouri et Cts., au hod San wa Bahr El Aagour, 3<sup>me</sup> section No. 11.

B. — 579 feddans, 12 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village de Kafr El Chawafine, district de Kafr Sakr (Ch.), divisés comme suit:

1.) 401 feddans, 10 kirats et 23 sahmes au hod San wa Bahr El Aagour, 3<sup>me</sup> section No. 11, faisant partie de la parcelle No. 41 du plan cadastral.

2.) 118 feddans, 1 kirat et 11 sahmes indivis dans 354 feddans, 4 kirats et 9 sahmes avec le Docteur Farès Nemr, au hod San wa Bahr El Aagour, 3<sup>me</sup> section No. 11, en deux parcelles, savoir:

La 1<sup>re</sup> figurant sous le No. 42 du plan cadastral.

La 2<sup>me</sup> faisant partie des Nos. 46, 45 et 49 du plan cadastral.

La désignation de ces 118 feddans, 1 kirat et 11 sahmes est celle de la situation actuelle des biens telle qu'elle résulte des dernières opérations cadastrales mais avant les dites opérations et conformément aux titres de propriété ces biens étaient d'une contenance de 116 feddans, 14 kirats et 6 sahmes indivis dans 349 feddans, 18 kirats et 16 sahmes, divisés comme suit:

83 feddans, 2 kirats et 16 sahmes en une parcelle.

57 feddans, 2 kirats et 8 sahmes en une parcelle.

93 feddans et 8 sahmes en une parcelle.

116 feddans, 13 kirats et 8 sahmes en une parcelle connue sous le No. 490.

3.) 60 feddans au hod El Aagour No. 14, faisant partie de la parcelle No. 246 du plan cadastral.

Y compris deux maisons, l'une de deux et l'autre de quatre pièces, menaçant ruine, avec portes et fenêtres, ainsi que quelques maisonnettes ouvrières presque démolies, sans portes ni fenêtres, le tout en briques crues et d'un seul étage.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 6000 outre les frais. Mansourah, le 12 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,  
Maksud, Samné et Daoud,  
375-DM-352 Avocats.

**Date:** Jeudi 3 Février 1938.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

**Contre:**

- 1.) Hussein Bey Mohamed Hégazi;
- 2.) Dame Chayesta dite aussi Chesta Hanem, fille d'Abdallah, fils d'Abdallah;
- 3.) Dame Nabawia Hanem Mohamed Hégazi, épouse Hussein Bey Mohamed Hégazi;
- 4.) Dame Amina Hanem Mohamed Hégazi, veuve de feu Abdel Kader Ahmed Masséoud Hégazi.

Ces deux dernières, prises tant comme garantes hypothécaires du requérant qu'en leur qualité de cohéritières de leur mère feu la Dame Habiba Hanem, fille de Masséoud Hégazi, de son vivant codébitrice hypothécaire et solidaire du requérant avec les deux premiers nommés, la 2<sup>me</sup> veuve et les trois autres enfants de feu Mohamed Bey Hégazi, dit aussi Mohamed Mohamed Hégazi El Saghira, fils de Mohamed Bey Mohamed Hégazi.

5.) Dame Fatma Hanem Mohamed Hégazi, épouse Mohamed Amer Hégazi;

6.) Dame Hamida Mohamed Hégazi, veuve de feu Moustafa Aly Ismail Hégazi;

7.) Aziz Bey Mohamed Hégazi, pris tant personnellement qu'en sa qualité de cohéritier de sa mère Dame Nabiha dite Habiba Hanem, fille de Masséoud Hégazi, veuve de Mohamed Bey Mohamed Hégazi, de son vivant codébitrice hypothécaire et solidaire du requérant avec les susnommés.

Ces trois derniers enfants du dit feu Mohamed Bey Mohamed Hégazi, dit aussi Mohamed Mohamed Hégazi El Saghira, fils de feu Mohamed Bey Mohamed Hégazi.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au Caire, le 3 premiers, 4, rue Kawala, midan Madbouli (kism Abdine), la 4<sup>me</sup> à Gueneinet Mamiche ou Namiche, No. 17, chareh El Arbéine, Sayeda Zeinab, et les autres au village de Keremla, district de Belbeis (Ch.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Octobre 1935, huissier B. Accad, transcrite les 16 Novembre 1935, No. 2105, et 9 Janvier 1936, No. 44.

**Objet de la vente:**

217 feddans, 17 kirats et 16 sahmes de terrains cultivables sis au village de Mit

Mealla, district de Belbeis (Ch.), distribués comme suit:

167 feddans, 12 kirats et 14 sahmes au hod El Hamrane No. 3, de la parcelle No. 1.

2 feddans, 16 kirats et 2 sahmes au hod El Kalaa No. 2, savoir: 2 feddans, 7 kirats et 22 sahmes, parcelle No. 335 et 8 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 343.

47 feddans et 13 kirats à prendre par indivis dans 50 feddans et 15 kirats au hod El Hamrane No. 3, en une parcelle.

Ensemble: une ezbeh comprenant 20 maisons ouvrières, magasins et écuries, 100 palmiers et 1 machine de la force de 35 chevaux, marque Garner et Fils, Ltd., No. 26519 du moteur, en bon état, et une grande maison de maître en briques cuites, le tout sur la 1<sup>re</sup> parcelle; une petite ezbeh de 8 maisons ouvrières et 10 arbres divers sur la 2<sup>me</sup> parcelle.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 13565 outre les frais. Mansourah, le 12 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,  
Maksud, Samné et Daoud,  
368-DM-345 Avocats.

**Date:** Jeudi 3 Février 1938.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

**Contre** les Hoirs Mohamed Touni Youssef de son vivant héritier de la Dame Safia, dite aussi Om El Sayed, fille de feu Aly El Seidi, fils de Abdallah, de son vivant débitrice du requérant, savoir:

- 1.) Dame Aicha Chafei Ibrahim,
- 2.) Mahmoud Mohamed El Touni Youssef Sakran,
- 3.) Sékina Mohamed El Touni Youssef Sakran, épouse Hamed El Sayed,
- 4.) Zeinab Mohamed El Touni Youssef Sakran, épouse Mahmoud Sadek,
- 5.) Naima Mohamed El Touni Youssef, épouse Soliman Mahran,
- 6.) Mohamed Mohamed El Touni Youssef,
- 7.) El Sayed Mohamed El Touni Youssef,
- 8.) Dlle Hayat Mohamed El Touni Youssef.

La 1<sup>re</sup> veuve et les autres enfants du dit défunt, propriétaires, sujets locaux, demeurant la 3<sup>me</sup> avec son époux à Zagzig où il est attaché au Tribunal Indigène de la dite ville, la 5<sup>me</sup> au village de Salamoun, dépendant de Téma, district de Guergueh, le 6<sup>me</sup> au village de Kafr El Macharka, Markaz Kafr El Cheikh, où il est professeur à l'Ecole Gouvernementale, les autres au Caire, à Manial El Rodah El Kadim, rue El Bahr No. 7, dans leur propriété.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier G. Ackawi en date du 27 Février 1935, transcrite le 10 Mars 1935, No. 2847 (Dak.).

**Objet de la vente:**

20 feddans de terrains sis au village de Taha El Marg, district de Simbella-wein (Dak.), au hod El Gueneina El Gharbich No. 13, en deux parcelles:

La 1<sup>re</sup> du No. 1, de 10 feddans.

La 2<sup>me</sup> du No. 3, de 10 feddans.

Ensemble: une part de 12/24 dans un puits artésien situé sur la parcelle No. 3, avec locomobile de 4 H.P., actionnant une pompe de 5/6 pouces.

N.B. — La locomobile ci-haut indiquée est complètement abîmée et se trouve jetée à l'angle Nord-Ouest de la seconde parcelle.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1280 outre les frais. Mansourah, le 12 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,  
Maksud, Samné et Daoud,  
377-DM-354 Avocats.

**Date:** Jeudi 3 Février 1938.

**A la requête** du Sieur Elie Toriel, propriétaire, administré français, demeurant à Alexandrie.

**Contre** le Sieur Aboul Farag Mohamed, fils de feu Aboul Farag Mohamed, fils de Abdel Rahman, propriétaire, sujet local, demeurant à Mansourah, en son immeuble sis devant le Teftiche El Ray.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Octobre 1931, dénoncé le 20 Octobre 1931 et transcrit le 24 Octobre 1931 sub No. 10371.

**Objet de la vente:**

Une parcelle de terrain sise au village de Kolonguil, actuellement Mansourah (Manchiet Toriel), au hod Wara El Bahr No. 13, partie parcelle No. 3, d'une superficie de 1862 p.c. 36/100, limitée: Nord, les lots Nos. 74 et 86, sur 37 m. 74; Sud, rue de 10 m. de largeur sur 20 m. 34; Est, le lot No. 98 sur 32 m. 21; Ouest, ligne brisée par deux rues d'une long. respective de 14 m. 05 puis 24 m. 60 cm.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

**Mise à prix:** L.E. 480 outre les frais. Mansourah, le 12 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,  
Maksud, Samné et Daoud,  
518-DM-390 Avocats.

**Date:** Jeudi 3 Février 1938.

**A la requête** de:

1.) Elisabeth Sarandis, connue sous le nom de Votos, née Pantélis Pandélidis, agissant tant personnellement qu'en sa qualité d'héritière de feu son mari Kharalambous Sarandis,

2.) Epsipili Sarandis Pandélidis, fille de Sarandis, de Pandélidis.

Toutes deux propriétaires, sujettes helènes, demeurant à Mansourah, rue Ismail.

**Contre:**

1.) El Refaï Ibrahim El Feteki.  
2.) Soliman Mansour Chahine.  
3.) El Sayed Saad Abdallah.  
Tous propriétaires, locaux, demeurant à Tanah, district de Mansourah (Dak.).

**En vertu:**

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Août 1934, huissier A. Anhoury, dénoncé le 1<sup>er</sup> Septembre 1934, transcrit le 14 Septembre 1934, No. 8988.

2.) D'un procès-verbal de distraction et rectification dressé au Greffe des Adjudications de ce Tribunal le 8 Avril 1937.



**Objet de la vente:** en trois lots.

1er lot.

Appartenant à El Refaï Ibrahim El Feteki.

4 feddans, 10 kirats et 13 sahmes sis au village de Tanah, district de Mansourah (Dak.).

2me lot.

Appartenant à El Rifaï Ibrahim Feteki.

Une maison sise à Tanah (Dak.), avec le terrain sur lequel elle est bâtie, au hod Dayer El Nahia No. 8, faisant partie de la parcelle No. 14, d'une superficie de 200 m<sup>2</sup>, composée d'un rez-de-chaussée construit en briques cuites et d'un étage composé de 2 chambres, construit en briques crues.

3me lot.

Appartenant à Soliman Mansour Chahin.

Une maison d'une superficie de 100 m<sup>2</sup>, sise au village de Tanah, district de Mansourah (Dak.), avec le terrain sur lequel elle est bâtie, au hod Dayer El Nahia No. 2, faisant partie de la parcelle No. 14, composée d'un rez-de-chaussée comprenant 1 corridor et 2 chambres dont la tre en briques cuites et la 2me en briques crues.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 195 pour le 1er lot.

L.E. 48 pour le 2me lot.

L.E. 32 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour les poursuivants,

J. Gouriotis et B. Ghalioungui,

401-DM-378

Avocats.

**Date:** Jeudi 3 Février 1938.

**A la requête** de la Barclays Bank (D. C. & O.), société bancaire par actions, de nationalité anglaise, ayant siège à Londres et succursale à Zagazig, poursuites et diligences de son Directeur Monsieur G. Bryan, y domicilié et faisant élection de domicile à Mansourah en l'étude de Mes G. Michalopoulos, J. Jabalé, M. Saitas, avocats.

**Au préjudice** du Sieur Athanase M. Psalli, expert-agronome, sujet hellène, demeurant à Mansourah, pris en sa qualité d'administrateur et liquidateur judiciaire de la succession des feus Antoine Micallef et Victoria Micallef.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière des 28 et 29 Mai 1935, transcrit avec son exploit de dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah en date du 19 Juin 1935 sub No. 1292.

**Objet de la vente:**

5me lot.

162 feddans, 21 kirats et 18 sahmes sis au village de Béni-Ayad, district de Hehya (Ch.), divisés comme suit:

1.) 42 feddans, 4 kirats et 4 sahmes au hod El Charki, kism awal No. 1, parcelle No. 1.

2.) 63 feddans, 6 kirats et 12 sahmes au hod Om El Zarazir wa Kardouche, kism tanj No. 2, parcelle No. 1.

Y compris dans cette parcelle les constructions de l'ezbeh ainsi qu'un puits artésien, composée de 13 maisonnettes construites en briques crues, en

ruine; il y existe une tamboucha en bon état.

3.) 33 feddans, 8 kirats et 2 sahmes au hod Dayer El Nahia wal Dolala, recta Dilala, kism awal, No. 3, parcelle No. 6.

Sur cette parcelle il existe un tabout en bon état.

4.) 24 feddans et 3 kirats au hod Dayer El Nahia wal Dilala, kism salès No. 3, parcelle No. 1.

Y compris dans cette dernière parcelle une ezbeh installée pour les habitations des ouvriers et cultivateurs, composée de 12 maisonnettes construites en briques crues, en bon état.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, accessoires et annexes sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 10600 outre les frais. Mansourah, le 12 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,

G. Michalopoulos, J. Jabalé, M. Saitas, 397-DM-374.

Avocats.

**Date:** Jeudi 3 Février 1938.

**A la requête** de la Caisse Hypothécaire d'Egypte, société anonyme belge ayant siège social à Bruxelles et siège administratif au Caire.

**Contre** les Sieurs:

1.) Attia El Sayed El Kafraoui,

2.) El Cheikh Imam El Sayed El Kafraoui,

3.) El Kafraoui El Sayed El Kafraoui  
Tous trois enfants de El Sayed El Kafraoui, propriétaires et cultivateurs, sujets locaux, demeurant à Diarb Negm (Dak.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier F. Khouri en date du 3 Juin 1931, transcrite le 18 Juin 1931, No. 6418.

**Objet de la vente:**

95 feddans, 4 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Minchat Sahbara, district de Simbellawein (Dak.), aux hods suivants:

a) Au hod El Serou.

94 feddans, 10 kirats et 16 sahmes divisés en quatre parcelles, savoir:

La 1re de 37 feddans et 20 kirats.

La 2me de 50 feddans et 14 kirats.

Il est expliqué à telles fins que de droit que dans la parcelle susdésignée se trouve enclavée des trois côtés Est, Ouest et Sud, une parcelle de terrains appartenant pour la plus grande partie à Abou Chérif et pour le reste à Dabbas et dont la superficie a été écartée, de sorte que l'étendue de la dite parcelle demeure de 50 feddans et 14 kirats.

La 3me de 6 feddans et 8 kirats. Cette quantité correspond au tiers environ de la superficie de Tol El Baradi.

La 4me de 2 kirats et 16 sahmes.

La superficie de cette parcelle constitue le chemin conduisant aux 4 terrains précités.

b) Au hod El Kenissa ou El Kenayessa.

19 kirats et 8 sahmes en une seule parcelle.

Actuellement et d'après les opérations de Fak El Zimam, les 95 feddans et 4 kirats sont situés aux hods suivants:

a) Au hod El Wastani No. 37.

25 feddans, 11 kirats et 16 sahmes.

b) Au hod El Afifi No. 35.

22 feddans, 12 kirats et 16 sahmes.

c) Au hod El Kassali No. 39.

36 feddans et 23 kirats.

d) Au hod El Taher No. 41.

1 feddan et 5 kirats.

e) Au hod El Dabbas No. 44.

8 feddans, 21 kirats et 20 sahmes.

f) Au hod El Kafraoui No. 34.

1 kirat et 20 sahmes.

Ensemble: une ezbeh comprenant 14 maisonnettes composées chacune de deux chambres ainsi qu'une mandara composée de deux pièces, un dawar et trois magasins, le tout construit en briques crues.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 5000 outre les frais. Mansourah, le 12 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,

Maksud, Samné et Daoud, 383-DM-360  
Avocats.

**Date:** Jeudi 3 Février 1938.

**A la requête** de la Caisse Hypothécaire d'Egypte, société anonyme belge, ayant siège social à Bruxelles et siège administratif au Caire.

**Contre** les Hoirs Aly Ahmed El Haras, fils de Ahmed El Haras, savoir:

A. — Ses enfants:

1.) Bahana, épouse de El Sayed El Adl Mostafa.

2.) Kanoue, veuve El Baz Moustafa.

3.) Khadra, veuve Hassan Moustafa.

4.) Nabiha, veuve Mohamed Moustafa.

Tous les susnommés pris aussi comme héritiers de leur mère la Dame Karouma.

B. — 5.) Amine, 6.) Habib.

7.) Mahmoud.

Ces trois derniers fils de feu El Adl Moustafa, époux de la Dame Halima, pris en leur qualité d'héritiers de feu leur dite mère la Dame Halima, fille du susdit défunt Aly Ahmed Haras.

C. — Hoirs Ali Ali Ahmed El Haras, de son vivant fils et héritier de feu Aly Ahmed El Haras.

8.) Nazla bent Mohamed Abdou, sa veuve.

9.) Mohamed, son fils, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de ses frère et sœurs mineurs: Zeinab, Nabila et Aly.

10.) Tafida, sa fille, épouse Hamza El Adl.

11.) Naima sa fille, épouse Hassan Soliman Séoudi.

12.) Chafika, sa fille.

Tous pris aussi en leur qualité d'héritiers de feu Imam Aly Aly Ahmed El Haras, de son vivant fils et héritier du dit défunt.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Kom Bani-Méras sauf la 10me à Mit Azzoun et la 11me à Mit Aly, district de Mansourah.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Août 1922, de l'huissier U. Lupo, transcrit le 24 Août 1922, No. 13474.

**Objet de la vente:**

17 feddans, 22 kirats et 21 sahmes sis au village de Kom Bani-Méras, district

de Mansourah (Dak.), divisés comme suit:

1.) 6 feddans, 9 kirats et 13 sahmes au hod El Berkah No. 8, parcelle No. 1, divisés en deux parcelles:

La 1re de 3 feddans, 9 kirats et 17 sahmes.

La 2me de 2 feddans, 23 kirats et 20 sahmes.

2.) 11 feddans, 13 kirats et 8 sahmes au hod Abou Hussein No. 16, parcelle No. 1.

Ensemble: 9 kirats dans une sakieh existante sur les 10 feddans vendus à Abdel Méguid Bayoumi.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 815 outre les frais. Mansourah, le 12 Janvier 1938.

Pour la poursuivante, Maksud, Samné et Daoud, 382-DM-359. Avocats.

**Date:** Jeudi 3 Février 1938.

**A la requête** de la Caisse Hypothécaire d'Egypte, société anonyme belge ayant siège social à Bruxelles et siège administratif au Caire.

**Contre:**

A. — Les Hoirs Awadein Hassanein et sa fille la Dame Amna, savoir les Dames:

1.) Fattouma Bent El Sayed Darwiche, prise aussi comme héritière de sa fille la Dame Bassiounia,

2.) Badawia, veuve de Ahmed Saafan,

3.) Mohamed Awadein,

4.) Zeinab, épouse de Hassanein Badaoui,

5.) Ghalia, épouse de Chaalan El Bassiouni,

6.) Hanem, épouse de Aboul Nour.

Les 3me et 4me pris aussi en leur qualité d'héritiers de leur mère la Dame Hafiza Bent El Khamissi Eid ou Abdou, de son vivant héritière de son époux le dit défunt Awadein Hassanein.

La 1re veuve et les autres enfants du dit défunt.

B. — Les Hoirs Bassiounia Awadein Hassanein de son vivant héritier de son père le dit défunt Awadein Hassanein, savoir les Sieurs:

7.) Saafane Ahmed Saafane,

8.) Ahmed Ahmed Saafane,

9.) Aly Ahmed Saafane,

10.) Aly Amna Ahmed Saafane, enfants du dit défunt.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Kafr Kanniche, sauf la 6me à Bérinbal El Guédida (Dak.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier Michalinos en date du 20 Novembre 1916, transcrite le 6 Décembre 1916, No. 41521.

**Objet de la vente:**

14 feddans, 19 kirats et 8 sahmes sis au village de Kafr Kanniche, district de Dékernès (Dak.), divisés comme suit:

A. — 6 feddans, 1 kirat et 12 sahmes indivis dans 6 feddans, 7 kirats et 12 sahmes au hod El Kottah No. 7, faisant partie de la parcelle No. 6.

B. — 6 feddans, 2 kirats et 8 sahmes au hod El Dallal No. 8, divisés en cinq parcelles savoir:

La 1re de 22 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 17.

La 2me de 1 feddan, 13 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 6.

La 3me de 1 feddan, 13 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 7.

La 4me de 1 kirat et 12 sahmes indivis dans 1 feddan et 6 kirats, faisant partie de la parcelle No. 12.

La 5me de 2 feddans, parcelle No. 22.

C. — 2 feddans, 15 kirats et 12 sahmes au hod El Omdeh No. 9, divisés en cinq parcelles:

La 1re de 23 kirats et 2 sahmes, faisant partie des parcelles Nos. 28 et 29.

La 2me de 1 kirat et 14 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 24.

La 3me de 12 kirats, faisant partie de la parcelle No. 25.

La 4me de 6 kirats, parcelle No. 23.

La 5me de 20 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 20.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 800 outre les frais. Mansourah, le 12 Janvier 1938.

Pour la poursuivante, Maksud, Samné et Daoud, 384-DM-361. Avocats.

**Date:** Jeudi 3 Février 1938.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

**Contre** les Hoirs Ismail Khalil Chawiche, fils de feu Khalil Ahmed Chawiche, de son vivant débiteur du requérant, savoir:

1.) Dame Saadia Mohamed Ahmed Chawiche, sa veuve, prise aussi en sa qualité de tutrice de ses filles mineures Zeinab et Karima,

2.) Abdel Azim Ismail Chawiche, son fils,

3.) Moustafa Ismail Chawiche, son fils.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les deux premiers à El Karakra, district de Minia El Kamh (Ch.) et le 3me au village d'El Rahaway, dépendant de Menchat El Kanater (barrages), où il est fonctionnaire à la Station des Pompes d'El Rahaway, dépendant du Ministère des Travaux Publics.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier B. Accad en date du 24 Avril 1935, transcrite le 16 Mai 1935, No. 1052.

**Objet de la vente:** en trois lots.

1er lot.

23 feddans, 14 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village d'El Karakra, district de Minia El Kamh (Ch.), divisés comme suit:

1.) 20 feddans, 20 kirats et 12 sahmes au hod El Malaka.

2.) 18 kirats au même hod.

3.) 2 feddans au hod El Aktaa.

2me lot.

15 feddans et 23 kirats sis au village de Mit Rabia El Dolala, district de Minia El Kamh (Ch.), divisés comme suit:

1.) 3 feddans et 23 kirats au hod El Serou wal Santa wa Bahr Badr.

2.) 6 feddans, 8 kirats et 16 sahmes au hod Béhéret El Awsia.

3.) 9 kirats et 12 sahmes au hod Béheret El Kantara.

4.) 3 feddans et 6 kirats au hod El Zaa-farana El Baharia.

5.) 1 feddan et 18 kirats au même hod.

6.) 5 kirats et 20 sahmes au hod Om Zeid wa Gueneinet El Awsia.

3me lot.

3 feddans, 16 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Kafr Ahmed Goubran, district de Zagazig (Ch.), divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 12 kirats et 16 sahmes au hod El Tawil.

2.) 14 kirats et 16 sahmes au même hod.

3.) 13 kirats au hod Moit wal Hawawcha.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 1535 pour le 1er lot.

L.E. 960 pour le 2me lot.

L.E. 120 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 12 Janvier 1938.

Pour le poursuivant, Maksud, Samné et Daoud, 376-DM-353. Avocats.

**Date:** Jeudi 3 Février 1938.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

**Contre** la Dame Safia Hanem El Sadat, fille de feu El Sayed Ahmed Abdel Khalek El Sadat, veuve de feu El Cheikh Aly Youssef, propriétaire, égyptienne, domiciliée au Caire, à Zamalek, chareh Mario Rossi No. 23, actuellement à chareh Colombarolli, villa de la Mission Africaine, la 2me à droite en entrant par la rue Docteur Milton.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier A. Georges en date du 9 Mars 1935, transcrite le 1er Avril 1935, No. 3595.

**Objet de la vente:**

63 feddans, 4 kirats et 14 sahmes de terrains cultivables sis au village de Mit El Korachi, district de Mit-Ghamr (Dak.), divisés comme suit:

3 feddans, 16 kirats et 14 sahmes au hod El Serou El Kibli No. 4, de la parcelle No. 3.

27 feddans et 4 kirats au hod El Sadat El Bahari No. 20, du No. 11.

32 feddans et 8 kirats au hod El Sadate El Kibli No. 21, de la parcelle No. 1.

Ensemble, au hod Sadat El Bahari No. 20, parcelle No. 1: une pompe artésienne de 8 pouces actionnée par un tracteur automobile Ford de 17 H.P., au hod El Sadat El Bahari No. 20, du No. 1, une ezbeh comprenant 4 habitations ouvrières en briques crues, plus un dawar récemment construit, en briques crues et comprenant un bureau, deux chambres, une étable et deux magasins.

Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

63 feddans, 10 kirats et 19 sahmes de terrains cultivables sis au village de Mit El Korachi, district de Mit-Ghamr (Dak.), divisés comme suit:

3 feddans, 21 kirats et 13 sahmes au hod El Serou El Kibli No. 4, parcelle No. 12.

3 kirats et 3 sahmes au hod El Sadate El Kibli No. 21, parcelle No. 5.

32 feddans et 14 sahmes au dit hod, parcelle No. 6.



3 feddans, 7 kirats et 20 sahmes au hod Sadate El Bahari No. 20, parcelle No. 8.

1 kirat et 21 sahmes au hod précité No. 20, parcelle No. 7.

23 feddans, 3 kirats et 15 sahmes au hod précité No. 20, parcelle No. 6.

19 kirats et 5 sahmes au hod précité No. 20, parcelle No. 5, à l'indivis dans 1 feddan, 14 kirats et 10 sahmes, superficie de la dite parcelle sur laquelle est élevée l'ezbeh avec ses dépendances dont il est fait allusion dans l'acte d'hypothèque No. 7604, 1930.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 5000 outre les frais. Mansourah, le 12 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,  
Maksud, Samné et Daoud,  
374-DM-351 Avocats.

**Date:** Jeudi 3 Février 1938.

**A la requête** de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre** les Sieurs et Dames:

- 1.) Mohamed Barakat Galal.
- 2.) Gad El Hak Galal.
- 3.) Abdel Khalek Galal.
- 4.) Abdel Latif Galal.
- 5.) Abdel Aziz Galal.
- 6.) El Cherbini Galal.
- 7.) Dr. Abdel Hadi Galal.
- 8.) Nafissa Galal, épouse du Sieur Saded Rizk.

9.) Tahra Galal, épouse de Cheikh Saded Aly Daoud.

10.) Om Hassan Galal, épouse du Sieur Hag Mostafa Nassef.

Tous enfants de feu El Cherbini Ahmed Aly Galal.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les 6 premiers et la 8me à Ezbet Galal, dépendant de Abou Galal, district de Cherbine, le 7me à Héliopolis, chareh El Gameh No. 18, la 9me à Kafr El Ghab, district de Cherbine, et la dernière au Caire, kism Sayeda Zeinab, haret El Maghrabi (par Gueneinet Laz) No. 19, et précisément la porte d'entrée donne dans la ruelle dite haret Cheikh Abdel Hamid.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 13 Juin 1936, dénoncée les 20, 22 et 23 Juin 1936, le tout transcrit le 27 Juin 1936 sub No. 1282.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

56 feddans, 20 kirats et 3 sahmes de terrains cultivables sis au village de Kafr El Teraa Kadim jadis et actuellement à Abou Galal, district de Cherbine (Gh.), divisés comme suit:

- 1.) 32 feddans, 14 kirats et 7 sahmes au hod El Nakkala No. 16, parcelle No. 1.
- 2.) 24 feddans, 5 kirats et 20 sahmes au hod Tereet Abou Saleh No. 4, parcelle No. 1.

2me lot.

A. — Au village de Kafr El Teraa El Guédid jadis et actuellement au village de Abou Galal, district de Cherbine (Gh.).

73 feddans, 3 kirats et 11 sahmes divisés comme suit:

- 1.) 58 feddans, 22 kirats et 11 sahmes au hod Alin No. 31, parcelle No. 2.

2.) 14 feddans et 5 kirats au hod Mabrouk No. 29, parcelle No. 1.

Il existe sur cette parcelle une ezbeh et un jardin.

B. — Le 1/3 par indivis dans les quantités suivantes, savoir:

1.) 2 kirats au village de Kafr El Teraa El Guédid jadis et actuellement au village de Abou Galal, district de Cherbine (Gh.), au hod Zaki Eff. No. 46, faisant partie de la parcelle No. 2, formant l'emplacement de la machine de drainage de pompe et le drain d'évacuation.

Sur cette parcelle existe une pompe de 6 pouces pour le drainage, actionnée par un moteur (Crossley), qui en fait partie intégrante.

2.) 1 feddan, 12 kirats et 6 sahmes dont 6 kirats et 6 sahmes au village de Kafr El Teraa El Kadim, au hod El Sayed Mohamed No. 5, partie de la parcelle No. 1, et 1 feddan et 6 kirats au village de Kafr El Teraa El Guédid, ces deux villages jadis Kafr El Teraa El Kadim et Kafr El Teraa El Guédid, actuellement village de Abou Galal, district de Cherbine (Gh.), au hod Zaki Eff. No. 46, faisant partie de la parcelle No. 2, le tout formant le drain collecteur qui relie les parcelles Nos. 1 et 2 des biens désignés sub lettre A à la machine de drainage ci-dessus mentionnée.

3.) 1 kirat et 18 sahmes au village de Kafr El Teraa El Guédid jadis et actuellement au village de Abou Galal, district de Cherbine (Gh.) au hod Zaki Eff. No. 46, faisant partie de la parcelle No. 2, formant le collecteur qui relie les parcelles Nos. 1 et 2 des biens désignés sub lettre B à la machine de drainage susmentionnée.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 3500 pour le 1er lot.

L.E. 5000 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 12 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,  
Maksud, Samné et Daoud,  
392-DM-369. Avocats.

**Date:** Jeudi 3 Février 1938.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

**Contre** le Sieur El Cheikh Abdel Latif Radouan, fils de feu Mohamed Aboul Enein Radouan, fils de feu Aboul Enein Radouan, propriétaire, sujet local, demeurant à Behbeit El Hegara, district de Talkha (Gh.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Juillet 1935, huissier A. Accad, transcrit le 20 Juillet 1935, No. 1605.

**Objet de la vente:**

22 feddans, 6 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Toleima, district de Talkha (Gh.), distribués comme suit:

- 1.) 20 feddans, 1 kirat et 16 sahmes au hod El Tarfaya wal Mehawate wal Amayem No. 12, dont:
  - a) 2 feddans et 9 kirats, parcelle No. 6.
  - b) 22 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 10.
  - c) 17 kirats, parcelle No. 12.

d) 1 feddan, 8 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 14.

e) 14 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 19.

f) 2 feddans, 1 kirat et 4 sahmes, parcelle No. 22.

g) 1 feddan, 3 kirats et 19 sahmes, parcelle No. 23.

h) 1 feddan, 2 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 25.

i) 1 feddan et 13 kirats, parcelle No. 26.

j) 4 feddans, 1 kirat et 12 sahmes, parcelle No. 28.

k) 1 feddan et 2 kirats, parcelle No. 34.

l) 12 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 36.

m) 1 feddan et 13 kirats, parcelle No. 37.

n) 22 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 38.

2.) 2 feddans au hod El Kiss No. 8, du No. 14.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1200 outre les frais. Mansourah, le 12 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,  
Maksud, Samné et Daoud,  
374-DM-348 Avocats.

**Date:** Jeudi 3 Février 1938.

**A la requête** du Sieur Nicolas Eliopoulo, propriétaire, sujet hellène, demeurant à Mansourah.

**Contre:**

A. — Le Sieur Mohamed El Cherbini Ahmed, propriétaire, sujet local, omdeh de Kalioubieh, y demeurant.

B. — Les Hoirs de feu Youssef El Cherbini Ahmed, savoir:

1.) Mohamed Youssef Cherbini, pris tant personnellement comme héritier de feu Youssef El Cherbini Ahmed que comme tuteur de ses frères et sœur mineurs Sabah, Salah et Cherbini, enfants de feu Youssef Cherbini Ahmed, propriétaire, sujet local, demeurant à Kalioubieh.

2.) La Dame Anissa Aly Moustafa, veuve du dit défunt, pour elle et comme tutrice de ses enfants mineurs Mahmoud, Mouktar, Hekma et Hanem, enfants du dit défunt, propriétaire, indigène, demeurant à El Azazna.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Février 1937, huissier Antoine Ackad, transcrit le 20 Février 1937 sub No. 1940.

**Objet de la vente:**

12 feddans, 10 kirats et 14 sahmes dont 7 feddans et 1 kirat propriété de Mohamed Cherbini Ahmed et 5 feddans, 9 kirats et 14 sahmes propriété de Youssef Cherbini Ahmed, le tout à prendre par indivis dans 17 feddans, 20 kirats et 14 sahmes de terrains labourables sis au village de El Kalioubieh et El Azazna, district de Dékernès (Dak.), divisés comme suit:

- 1.) 3 feddans, 8 kirats et 20 sahmes dont 13 kirats et 12 sahmes au hod El Manassra No. 17, faisant partie des parcelles Nos. 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 2 feddans, 19 kirats et 8 sahmes au hod El Talef El Bahari No. 18, parcelles Nos. 10, 11, 12, 13, 14 et faisant partie de la parcelle No. 15, le tout formant une seule parcelle.

2.) 8 feddans, 4 kirats et 19 sahmes dont 18 sahmes au hod El Talef El Bahari No. 18 et 8 feddans et 4 kirats au hod El Manasra No. 17, faisant partie des parcelles Nos. 15, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25.

3.) 12 kirats au hod El Wasta No. 24, faisant partie de la parcelle No. 17.

4.) 4 feddans, 10 kirats et 20 sahmes, au hod El Wasta No. 24, parcelles Nos. 10, 11, 12, 13, 14 et 16.

5.) 1 feddan, 6 kirats et 12 sahmes au hod El Garf No. 16, parcelle No. 24.

6.) 1 kirat et 16 sahmes au hod El Sahel No. 20, parcelle No. 20.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 500 outre les frais. Mansourah, le 12 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,  
395-DM-372 Z. Picraménos, avocat.

**Date:** Jeudi 3 Février 1938.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

**Contre:**

1.) Dame Euthalie, dite aussi Efthalia Samaridis, fille de feu Constantin Théodossiadis, fils de feu Georges, prise aussi en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: a) Sava, b) Costa et c) Anna.

2.) Dame Marica Argyropoulo, épouse Christou Argyropoulo,

3.) Ismini Samaridis,

4.) Elly Samaridis, la 1re veuve et les autres enfants de feu Jean ou Yanni Samaridis, fils de feu Dimitri Samaridis,

5.) Constantin Sourias, fils de Dimitri, fils de feu Constantin, pris en sa qualité d'héritier de son épouse, feu la Dame Cléoniki Samaridis, fille de feu Jean ou Yanni Samaridis, de son vivant codébiteur du requérant.

Tous propriétaires, sujets hellènes, demeurant à Alexandrie, 29 boulevard Zaghloul, immeuble Alfred Lian, b.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier Z. Tsaloukhas, en date du 11 Janvier 1936 et transcrite les 28 Janvier 1936 No. 161 et 10 Mars 1936 No. 433.

**Objet de la vente:**

253 feddans, 10 kirats et 16 sahmes par indivis dans 316 feddans, 19 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Nazlet Khayal, district de Kafr Sakr (Ch.), au hod El Fedn No. 1, 3me section, dont:

296 feddans, 14 kirats et 2 sahmes parcelle No. 1 et du No. 6, y compris 10 kirats du canal Téléga El Kadima.

20 feddans, 5 kirats et 6 sahmes, parcelle du No. 6.

Ensemble:

1 moteur de 32 H.P., actionnant une grande vis d'Archimède, système Géronimidis, installée sur le canal Mouralia, au hod El Fedn No. 1, 3me section, sur le gage dans la parcelle No. 1.

3 sakihs (vis d'Archimède), système Géronimidis, installées sur le canal El Mouralich et sur une rigole dérivant de ce canal, au hod El Fedn No. 1, section 3me, sur le gage, dans la parcelle No. 11.

1 grande ezbeh de 35 habitations ouvrières, avec dawar, magasins, maison d'habitation pour le nazir, 1 grande étable en briques cuites, 1 bergerie et 1 écurie, le tout très bien entretenu.

Cette ezbeh, étable, écurie etc., est située au hod El Fedn No. 1, section 3me, dans la parcelle No. 6, faisant partie du gage.

Un petit jardin de 1 1/2 feddans environ à côté de l'ezbeh, au hod El Fedn No. 1, section 3me, dans la parcelle No. 6, faisant partie du gage.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 21500 outre les frais. Mansourah, le 12 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,  
365-DM-342 Maksud, Samné et Daoud,  
Avocats.

**Date:** Jeudi 3 Février 1938.

**A la requête** de The Commercial & Estates Cy of Egypt (late S. Karam & Frères), société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre:**

1.) Loufi Moustafa Mohamed Abdallah, fils de Moustafa Mohamed Abdallah.

2.) Moustafa Mohamed Abdallah, fils de Mohamed Abdallah.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1er employé à la chouna du Crédit Agricole, à Nahiet Sanhout El Berak et demeurant à Minia El Kamh et le 2me à Tallein, le tout district de Minia El Kamh (Ch.).

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisies immobilières des 30 Décembre 1935 de l'huissier M. Alallah et 22 Février 1936, de l'huissier B. Accad, transcrits le 1er, le 1er Février 1936, No. 192 et le 2me le 21 Mars 1936, No. 486.

**Objet de la vente:**

A. — 9 feddans, 5 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables sis au village de Tallein, district de Mina El Kamh (Ch.), divisés comme suit:

1.) 9 kirats et 20 sahmes au hod El Mohammadiéh, kism awal No. 1, parcelle No. 25.

2.) 4 feddans, 3 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 18.

3.) 2 feddans et 7 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 45, par indivis dans la superficie de la dite parcelle qui est de 7 feddans, 21 kirats et 4 sahmes.

4.) 1 feddan, 9 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 47.

5.) 23 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 48.

B. — Deux maisons limitrophes de la superficie de 513 m<sup>2</sup> 45 cm., dont l'une composée d'un étage et d'un rez-de-chaussée occupé par le poste de police du village.

Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

9 feddans, 4 kirats et 15 sahmes de terrains cultivables sis au village de Tallein, district de Minia El Kamh (Ch.), divisés comme suit:

1.) 10 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 554, au hod El Mohammadiéh, kism awal No. 1.

Cette parcelle est inscrite au teklif de Mostafa Mohamed Abdalla et vendue au Cheikh Mohamed Aly Wahdan et ce suivant acte transcrit le 25 Février 1935, No. 1473.

2.) 1 feddan, 16 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 40, au même hod.

3.) 2 feddans, 10 kirats et 1 sahme, parcelle No. 29, au même hod.

4.) 23 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 763.

5.) 2 feddans et 7 kirats au même hod, par indivis dans la superficie de 7 feddans, 19 kirats et 12 sahmes, comprenant deux parcelles:

La 1re, No. 132, de 2 feddans, 3 kirats et 4 sahmes.

La 2me, No. 760, de 5 feddans, 16 kirats et 8 sahmes.

Sur cette parcelle existe une chouna (magasin) au Crédit Agricole et un abattoir.

6.) 1 feddan, 9 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 761, au même hod.

Cette parcelle est inscrite au teklif de Mostafa Mohamed Abdallah.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Deux maisons de la superficie de 513 m<sup>2</sup> 45 cm., sises au même village de Tallein, au même hod, parcelle No. 21, limitées: Nord, Hoirs Aly Ibrahim Aly; Est, Hoirs Attia Ibrahim; Sud, rue; Ouest, rue.

Ces maisons font partie des habitations du village et sont dispensées d'impôts.

Les rez-de-chaussée sont en briques cuites et le 1er étage en briques crues.

**Mise à prix:** L.E. 1000 outre les frais. Mansourah, le 12 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,  
385-DM-362 Maksud, Samné et Daoud,  
Avocats.

**Date:** Jeudi 3 Février 1938.

**A la requête** du Crédit Immobilier Suisse-Egyptien, société anonyme suisse, ayant siège social à Genève et siège administratif au Caire, 8 rue Aboul Sébaa.

**Contre** le Sieur Bayoumi Metwalli Aly, propriétaire, sujet égyptien, demeurant au village de Tallein, Markaz Minia El Kamh (Ch.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière, huissier Ed. Saba, du 27 Mai 1937, transcrite le 16 Juin 1937 sub No. 779.

**Objet de la vente:**

2 feddans, 13 kirats et 10 sahmes de terrains de culture sis au village de El Tallein, district de Miniet El Kamh (Ch.), divisés comme suit:

1.) 3 kirats et 23 sahmes au hod El Malamsi No. 4, parcelle No. 180.

Cette parcelle est inscrite actuellement sur le registre du Survey au nom de Bayoumi Eff. Metwalli El Enn.

2.) 9 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 184.

Cette parcelle est inscrite actuellement sur le registre du Survey au nom de Bayoumi Metwalli El Enn.

3.) 4 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 334.

Cette parcelle est inscrite actuellement sur le registre du Survey au nom de Bayoumi Metwalli El Enn.

4.) 2 kirats et 23 sahmes au même hod, parcelle No. 428.

Cette parcelle est inscrite actuellement sur le registre du Survey au nom de Bayoumi Metwalli El Enn.



5.) 1 feddan et 16 kirats au hod El Mohammadiéh 1re section No. 1, parcelle No. 787, par indivis dans 2 feddans, 10 kirats et 11 sahmes.

Cette parcelle est inscrite actuellement sur le registre du Survey au nom de Bayoumi Metwalli El Enn à raison de 1 feddan, 18 kirats et 20 sahmes et au nom des Hoirs Mohamed Metwalli El Enn à raison de 15 kirats et 15 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 235 outre les frais. Mansourah, le 12 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,  
Maksud, Samné et Daoud,  
389-DM-366 Avocats.

**Date:** Jeudi 3 Février 1938.

**A la requête** de la Société de commerce britannique Carver Brothers & Co., Ltd., ayant siège à Alexandrie.

**Contre** le Sieur Mohamed Megahed Sabée, fils de Megahed, de Mohamed Sabée, propriétaire, sujet local, demeurant à Nawassa El Gheit, district de Aga (Dak.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Mars 1934, huissier J. Michel, transcrite le 31 Mars 1934 sub No. 3219.

**Objet de la vente:**

4 feddans de terrains sis au village de Nawassa El Gheit, district de Aga (Dak.), divisés en deux parcelles, savoir:

La 1re de 2 feddans au hod El Takrir El Charki No. 10, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 25.

La 2me de 2 feddans au hod El Takrir El Gharbi No. 11, faisant partie de la parcelle No. 32.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 200 outre les frais. Mansourah, le 12 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,  
Maksud, Samné et Daoud,  
519-DM-391 Avocats.

**Date:** Jeudi 3 Février 1938.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

**Contre:**

A. — 1.) Aly Bey Ahmed Refaat,  
2.) Dame Nazla Hanem Refaat, épouse Mohamed Eff. Abdel Kérim, ex-avocat au Ministère des Wakfs à Assiout, pris en leur double qualité: a) d'enfants et héritiers de feu Ahmed Pacha Refaat, fils de feu Chehata Refaat, de son vivant débiteur du requérant, b) d'héritiers de la quote-part successorale revenant à leur mère feu la Dame Boulboul Hanem Abdallah, de son vivant elle-même héritière de son époux feu Ahmed Pacha Refaat susnommé.

B. — Les héritiers de feu Mohamed Bey Refaat, de son vivant lui-même héritier de son père feu Ahmed Pacha Refaat susnommé, débiteur du requérant, savoir:

3.) Dame Bahía Hanem, sa veuve, fille de Abdel Ghani Chehata, prise tant en

son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants et héritiers mineurs, les nommés: a) Mahmoud, b) Nazima, c) Hoda, d) Choucria, e) Mamdouh, issus de son nom avec le dit défunt.

4.) Ismail Mohamed Refaat, son fils.

5.) Ahmed Mohamed Refaat, son fils.

6.) Karima Mohamed Refaat, sa fille, épouse El Cheikh Mohamed Abdel Rahman.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant jadis le 1er à Mansourah où il est détenu aux prisons sous le numéro matricule 1761-124 et actuellement de domicile inconnu et pour lui au Parquet Mixte de ce siège, la 2me à Mansourah, quartier Toriel, le 4me à Zagazig, quartier Montazah, rue Naim et les autres à Béni Hélal, district de Minia El Kamh (Ch.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière, huissier J. Khouri, du 22 Octobre 1935, transcrite les 12 Novembre 1935, No. 2087, et 2 Janvier 1936, No. 13.

**Objet de la vente:**

285 feddans, 18 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village d'El Karakra, district de Minia El Kamh (Ch.), ainsi distribués:

A. — 86 feddans, 6 kirats et 12 sahmes au hod El Balad, en cinq parcelles:

La 1re de 14 feddans, 14 kirats et 8 sahmes, y compris un tabout de pierre (le tabout de pierre n'y existe plus).

La 2me de 15 feddans, 16 kirats et 12 sahmes y compris une sakiéh mooyen en pierres nouvelles, à 2 faces, et 2 arbres (la sakiéh et les arbres n'y existent plus).

La 3me de 24 feddans, 9 kirats et 12 sahmes y compris deux sakiéhs mooyen en pierres, à 4 faces, et 1 sycomore (les sakiéhs sont démolies et l'arbre n'y est plus).

La 4me de 5 feddans, 18 kirats et 20 sahmes.

La 5me de 25 feddans, 19 kirats et 8 sahmes y compris une sakié mooyen en pierre, à 2 faces, et 1 arbre.

B. — 199 feddans et 4 kirats au hod El Malaka, en six parcelles:

La 1re de 14 feddans, 9 kirats et 8 sahmes, y compris 1 tabout lebcha.

La 2me de 16 kirats et 20 sahmes.

La 3me de 108 feddans, 1 kirat et 8 sahmes, y compris une machine fixée sur le canal dit tereet Mostafa Eff., dans une construction en briques crues fixée sur un puits en pierre. Cette machine est en très mauvais état, de sorte qu'elle ne fonctionne pas, et la construction a été démolie, mais il existe une autre machine locomobile marque Marshall, Sons et Cie, Ltd, No. 44101, de la force de 14 H.P., avec ses constructions en briques cuites et crues.

La 4me de 19 feddans, 12 kirats et 20 sahmes.

La 5me de 15 feddans, 16 kirats et 8 sahmes.

La 6me de 40 feddans, 19 kirats et 8 sahmes, y compris les habitations de l'ezbeh et divers arbres.

Ensemble: avec une ezbeh au hod El Malaka comprenant 40 habitations pour les ouvrières, un dawar renfermant 3 magasins, 1 zériba pour les bestiaux, 2

mandaraha et une maison à un seul étage, le tout construit en briques crues, 18 acacias, hêtres et sycomores, saules et dattiers, une machine locomobile de la force de 8 chevaux installée sur le canal Moustafa Eff., 4 sakiéhs à puisards en maçonnerie.

L'ezbeh a été démolie et reconstruite en briques crues et composée actuellement de 20 maisons ouvrières y compris les magasins, le dawar; il n'existe qu'une seule sakiéh à puisards et cent arbres divers.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 22840 outre les frais. Mansourah, le 12 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,  
Maksud, Samné et Daoud,  
363-DM-340 Avocats.

**Date:** Jeudi 3 Février 1938.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre** la Dame Hosn Chan, fille de feu Mohamed Ismail, propriétaire, sujette locale, demeurant à Salhia, district de Facous (Ch.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Août 1923, huissier M. Attallah, transcrite le 25 Août 1923, No. 12865.

**Objet de la vente:**

19 feddans et 14 kirats sis au village de Salhieh, district de Facous, divisés comme suit:

1.) Au hod El Akriche El Mostagued No. 7.

11 feddans et 14 kirats, faisant partie de la parcelle No. 45, en deux parcelles:

La 1re de 8 feddans et 7 kirats.

Sur cette parcelle se trouvent une locomobile pour l'irrigation et les constructions y élevées (sans moulin), la moitié d'une ezbeh et 40 dattiers.

La 2me de 3 feddans et 7 kirats.

Sur cette parcelle existent 45 dattiers.

2.) Au hod El Kobeh El Bahari No. 6. 8 feddans, faisant partie de la parcelle No. 6.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 200 outre les frais. Mansourah, le 12 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,  
Maksud, Samné et Daoud,  
521-DM-393 Avocats.

**Date:** Jeudi 3 Février 1938.

**A la requête** de The British Egyptian Cotton Cy. Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie et agence à Zifta.

**Contre** les Hoirs de feu Mohamed El Said Salem, de feu El Said Salem, savoir:

1.) Dame Sayeda El Sayed El Saidi.

2.) Dame Fatima Ahmed Hammam Souelem.

3.) Dame Fatma Ibrahim El Chiwi.

4.) Mahmoud Mohamed Said Salem, son fils, pris également en sa qualité de tuteur des héritiers mineurs, ses frère et sœur, enfants du dit défunt, savoir: a) Abdel Aziz et b) Haneya.

- 5.) Mohamed Mohamed Said Salem.
- 6.) Ahmed Mohamed Said Salem.
- 7.) Labiba Mohamed Said Salem.
- 8.) Zeinab Mohamed Said Salem.
- 9.) Aziza Mohamed Said Salem.
- 10.) Abdel Wahab Mohamed Said Salem.
- 11.) Falthia Mohamed Said Salem.
- 12.) Abdel Latif Mohamed Said Salem.
- 13.) Hania Mohamed Said Salem.

Les 2 premières veuves et les autres enfants et héritiers de feu Mohamed El Said Salem précité.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant la 1<sup>re</sup> à Mit-Ghamr et la 2<sup>me</sup> à Kom El Nour, district de Mit-Ghamr (Dak.), avec son époux en secondes nocces le Sieur Mohamed Ghanem ou Ghoneim et les autres à Sahragt El Soghra, district de Aga (Dak.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Avril 1937, huissier A. Georges, transcrit les 18 Mai 1937, No. 4729 et 31 Mai 1937, No. 5240 (Dak.).

**Objet de la vente:**

12 feddans, 13 kirats et 11 sahmes de terrains cultivables sis au village de Sahragt El Soghra wa Kafr El Sayed, district de Aga (Dak.), distribués comme suit:

7 kirats et 19 sahmes au hod El Metwalli El Sayed No. 4, faisant partie de la parcelle No. 40, par indivis dans 1 feddan, 21 kirats et 21 sahmes formant la superficie de la dite parcelle.

1 feddan, 3 kirats et 17 sahmes au hod Metwalli El Sayed No. 4, faisant partie de la parcelle No. 41, par indivis dans 6 feddans, 16 kirats et 22 sahmes formant la superficie de la dite parcelle.

2 kirats et 5 sahmes au hod El Bayarem El Saghir No. 12, parcelle No. 1. 13 kirats et 18 sahmes au hod Bayarem El Saghir No. 12, faisant partie de la parcelle No. 25, par indivis dans 24 feddans et 16 sahmes formant la superficie de la dite parcelle.

2 feddans, 12 kirats et 9 sahmes au hod Sid Ahmed Salem No. 13, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 20 feddans, 12 kirats et 4 sahmes formant la superficie de la dite parcelle.

3 feddans et 13 kirats au hod Sid Ahmed Salem No. 13, faisant partie de la parcelle No. 18, indivis dans 26 feddans, 19 kirats et 22 sahmes formant la superficie de la dite parcelle.

6 kirats et 15 sahmes au hod Ibrahim Salem No. 18, faisant partie de la parcelle No. 4, par indivis dans 2 feddans, 7 kirats et 2 sahmes formant la superficie de la dite parcelle.

2 kirats et 10 sahmes au hod Ibrahim Salem No. 18, faisant partie de la parcelle No. 7, par indivis dans 1 feddan, 8 kirats et 17 sahmes formant la superficie de la dite parcelle.

2 feddans et 9 kirats au hod Ibrahim Salem No. 18, faisant partie de la parcelle No. 8, par indivis dans 4 feddans, 23 kirats et 6 sahmes formant la superficie de la dite parcelle.

11 kirats et 10 sahmes au hod Ibrahim Salem No. 18, faisant partie de la parcelle No. 9, par indivis dans 4 feddans, 12 kirats et 21 sahmes formant la superficie de la dite parcelle.

4 kirats et 5 sahmes au hod Ibrahim Salem, faisant partie de la parcelle No. 30, par indivis dans 1 feddan, 14 kirats et 10 sahmes formant la superficie de la dite parcelle.

4 kirats et 9 sahmes au hod Tachbine No. 20, faisant partie de la parcelle No. 49, par indivis dans 8 feddans, 20 kirats et 22 sahmes formant la superficie de la dite parcelle.

7 kirats et 7 sahmes au hod Talkhan Salem No. 22, parcelle No. 4.

1 kirat et 14 sahmes au hod Talkhan Salem No. 22, parcelle No. 5.

9 kirats et 17 sahmes au hod El Ganayen No. 24, faisant partie de la parcelle No. 22, par indivis dans 4 feddans, 7 kirats et 3 sahmes formant la superficie de la dite parcelle.

Il existe sur la dite parcelle un jardin planté en partie d'arbres fruitiers.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1200 outre les frais. Mansourah, le 12 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,  
Maksud, Samné et Daoud,  
393-DM-370 Avocats.

**Date:** Jeudi 3 Février 1938.

**A la requête** de la Caisse Hypothécaire d'Égypte, société anonyme belge, ayant siège social à Bruxelles et siège administratif au Caire.

**Contre** les Sieurs:

1.) Mohamed Ahmed El Erabi, fils de feu Ahmed Hussein,

2.) Mohamed Mohamed Chehata, fils de feu Mohamed Chehata Barakat.

3.) Osman Mohamed El Guindi, fils de feu Mohamed Hussein El Guindi.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de El Salamieh, district de Aga (Dak.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Septembre 1922, huissier G. Chidiac, transcrite le 4 Octobre 1922, No. 12204.

**Objet de la vente:**

78 feddans, 17 kirats et 15 sahmes de terrains sis à Mit El Kommos, district de Dékernès (Dak.), aux hods Saïd No. 1, parcelle No. 2, El Halfaya El Charki No. 10, kism tani, El Hania No. 1, El Faddah No. 12, El Hawanem No. 18, Dayer El Nahia No. 20, le tout divisé comme suit:

76 feddans, 9 kirats et 8 sahmes dont 72 feddans et 23 kirats au hod Saïd No. 19, parcelle No. 2.

3 feddans, 10 kirats et 8 sahmes au hod El Halfaya El Charki No. 10, kism tani.

Dans cette désignation sont compris 12 feddans aux villageois, au même hod, dans les parcelles Nos. 3, 4 et 5.

2 kirats et 8 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 2.

2 feddans, 5 kirats et 23 sahmes par indivis dans 6 feddans, 17 kirats et 20 sahmes, formant le lit du canal alimentant les terres par Bahr El Saghir.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 4000 outre les frais. Mansourah, le 12 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,  
Maksud, Samné et Daoud,  
520-DM-392 Avocats.

**Date:** Jeudi 10 Février 1938.

**A la requête** du Sieur Georges Vassilli Christodoulo, de feu Vassili Christodoulo, propriétaire, sujet hellène, demeurant à Mansourah, rue Malek El Kamel.

**Contre** la Dame Om Mohamed Om Mohamed, fille de feu Mohamed Youssef El Chekitah, propriétaire, sujette locale, née et demeurant au village de Kafr El Aagar, district de Mansourah (Dak.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier G. Chidiac en date du 6 Septembre 1937, suivi de son exploit de dénonciation de l'huissier L. Stéfanos en date du 16 Septembre 1937, tous deux régulièrement transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah en date du 23 Septembre 1937 sub No. 8803.

**Objet de la vente:**

5 feddans, 16 kirats et 14 sahmes de terrains sis aux villages de Kafr El Aagar et Kafr Saafan, district de Mansourah (Dak.), divisés comme suit:

A. — Biens sis au village de Kafr El Aagar.

5 feddans, 1 kirat et 18 sahmes en six parcelles.

B. — Biens sis au village de Kafr Saafan.

14 kirats et 20 sahmes au hod El Béhéra El Kébira.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 400 outre les frais. Mansourah, le 12 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,  
530-MI-238. P. Kindynékos, avocat.

**Date:** Jeudi 3 Février 1938.

**A la requête** de la Dame Evanthia Triandafillou, propriétaire, sujette hellène, demeurant à Zagazig.

**Contre:**

1.) Mohamed Ragab Abdou.

2.) Aly Kabil Hassan.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1<sup>er</sup> à Natoura et le 2<sup>me</sup> à Sangaha (Ch.).

**En vertu:**

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Mai 1935, huissier L. Stéfanos, dénoncée le 21 Mai 1935, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah en date du 7 Juin 1935 sub No. 1202.

2.) D'un procès-verbal de fixation de vente en date du 22 Décembre 1937.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1<sup>er</sup> lot.

1.) 1 feddan et 3 kirats sis au village de Sangaha, district de Kafr Sakr (Ch.), au hod El Malha No. 10, faisant partie de la parcelle No. 8, par indivis dans 2 feddans, 7 kirats et 20 sahmes.

2.) 1 feddan et 21 kirats au même village et au même hod, faisant partie de la parcelle No. 16, par indivis dans 2 feddans, 1 kirat et 23 sahmes.

2<sup>me</sup> lot.

1 feddan de terrains sis au même village de Sangaha, district de Kafr Sakr (Ch.), au hod El Sayeh No. 13, faisant partie de la parcelle No. 42.



Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 150 pour le 1er lot.

L.E. 50 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 12 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,

J. Gouriotis et B. Ghalioungui,

536-DM-399.

Avocats.

**SUR FOLLE ENCHERE.**

**Date:** Jeudi 27 Janvier 1938.

**A la requête** de la Banque Nationale de Grèce, successeur par fusion de la Banque d'Orient, société anonyme hellénique, ayant siège à Athènes et succursale à Alexandrie, poursuites et diligences de son Directeur Monsieur Athanasios Damos, y domicilié et faisant élection de domicile à Mansourah en l'étude de Maîtres G. Michalopoulo, J. Jabalé et M. Saïtas, avocats.

Cette vente était poursuivie à la requête de la Banque d'Orient, venant aux droits et actions: 1.) du Sieur Dimitri Proia et 2.) des Hoirs de feu Costi Proia.

Contre les Hoirs de feu Eidarous Mohamed El Hout, savoir:

1.) Dame Hosn Chan Bent Mohamed Ismail, veuve du dit défunt,

2.) Mohamed Bey Eidarous Mohamed El Hout.

3.) Saleh Bey Eidarous Mohamed El Hout.

4.) Soliman Eidarous Mohamed El Hout.

5.) Dame Zeinab Eidarous Mohamed El Hout.

6.) Dame Fatma Eidarous Mohamed El Hout.

7.) Dame Zannouba Eidarous Mohamed El Hout.

8.) Imam Effendi Eidarous Mohamed El Hout.

Les sept derniers enfants du dit défunt, tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Salhieh à l'exception de la 6me qui demeure à Gammalieh, district de Facous (Ch.).

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, le 1er du 16 Mars 1925, transcrit au Tribunal Mixte de Mansourah le 3 Avril 1925, No. 1848, et le 2me du 12 Mai 1925, transcrit au même Tribunal le 26 Mai 1925.

**Objet de la vente:**

Conformément au procès-verbal de fixation de vente du 20 Octobre 1937.

Partie du 1er lot.

4 feddans et 22 kirats de terrains sis au village de El Salhieh, Markaz Facous (Ch.), ainsi divisés:

1.) 3 feddans et 17 kirats au hod El Akhracha El Moustagued No. 7.

2.) 1 feddan et 5 kirats au hod Kereikar No. 4.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

2me lot.

A. — Une maison avec le sol sur lequel, elle est bâtie, sis à Kafr El Battaline, dépendant d'El Salhia, de la superficie de 3 kirats environ, composée d'un rez-de-chaussée en briques, contenant

diverses chambres, mandaras et magasins, limitée: Nord, ruelle et habitation du village; Ouest, rue conduisant au dawar et une rue impasse; Sud, propriété de Mohamed Bey Eidarouss; Est, Mohamed Mohamed El Hout.

B. — Un dawar sis à Kafr El Battaline, dépendant d'El Salhia, avec le sol sur lequel il est bâti, de la superficie de 2 1/2 kirats, construit en briques crues, limité: Nord, rue conduisant à la mosquée; Ouest, terrains vagues; Sud, habitations du village; Est, ruelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, accessoires et annexes, sans aucune exception ni réserve.

**Fol enchérisseur:** le Sieur Georges Vassilopoulo, membre et liquidateur de la Raison Sociale Kaniskéris, en liquidation, sujet hellène, demeurant à Alexandrie, 6 rue Tewfik, pris en sa qualité de syndic de la faillite Dimitri Proia, ex-négociant, sujet hellène, demeurant à Facous.

**Mise à prix:**

L.E. 98,200 m/m pour le 1er lot.

L.E. 120 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Prix de la 1re adjudication:

L.E. 169,330 m/m pour le 1er lot.

L.E. 120 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 12 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,

G. Michalopoulo, J. Jabalé et M. Saïtas, 396-DM-373 Avocats.

**Date:** Jeudi 3 Février 1938.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie, subrogée aux poursuites suivant ordonnance rendue le 14 Novembre 1934 par Monsieur le Juge des Référés du Tribunal Mixte de Mansourah.

Cette vente était poursuivie à la requête de la Société des Usines Réunies d'Egrenage et d'Huileries, société anonyme, à Mit-Ghamr, représentée par son directeur le Sieur Joseph Salama.

Contre Abdel Latif Aly Abdallah, fils de Aly Abdallah, propriétaire, sujet local, demeurant à Kafr Aly Abdallah.

**En vertu:**

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 20 Juin 1931, dûment dénoncée le 24 Juin 1931, le tout transcrit le 30 Juin 1931 sub No. 6843.

2.) D'un procès-verbal de lotissement dressé le 3 Février 1932 au Greffe des Adjudications du Tribunal Mixte de Mansourah.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

Biens sis à Kafr Aly Abdallah, district de Mit-Ghamr (Dak.).

20 feddans et 12 kirats divisés comme suit:

1.) Au hod El Chiakha No. 2: 18 feddans faisant partie des parcelles Nos. 3 et 4.

2.) Au hod El Omda No. 1: 2 feddans et 12 kirats faisant partie de la parcelle No. 1.

2me lot.

Biens sis au village de Ouleila, district de Mit-Ghamr (Dak.).

10 feddans au hod El Ghefara El Kibli No. 26, faisant partie de la parcelle No. 23.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 1790 pour le 1er lot.

L.E. 830 pour le 2me lot.

Outre les frais.

**Fol enchérisseur:** S.E. Moustafa Bey Nagati, fils de Soliman Pacha Nagati, propriétaire, sujet local, demeurant en son ezbeh dépendant de Ouleila, Markaz Mit-Ghamr (Dak.).

Prix de la 1re adjudication:

L.E. 1180 pour le 1er lot.

L.E. 930 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 12 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,

Maksud, Samné et Daoud,

533-DM-396

Avocats.

**Date:** Jeudi 3 Février 1938.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Cette vente était poursuivie à la requête du Sieur Georges Contogeorgopoulo, fils de Stassi, de Georges, négociant, hellène, demeurant à Kafr Sakr (Ch.), subrogé aux poursuites d'expropriation au lieu et place du Sieur Bakr Khafer Gad El Hak suivant ordonnance de M. le Juge des Crieés du Tribunal Mixte de Mansourah, en date du 18 Mars 1936.

Contre les Hoirs de feu Aly Kabil Hassan, fils de Kabil, de Hassan, à savoir:

1.) Ghazala Om Attallah, sa femme.

2.) Metwalli Aly Kabil, son fils, tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tuteur de ses frères et sœur mineurs, les nommés: a) Abou Atallah Aly Kabil, b) Kabil Aly Kabil, c) Ahmed Aly Kabil, d) Mohamed Aly Kabil, e) Fahima Aly Kabil.

3.) Mahmoud Aly Kabil.

4.) Hussein Aly Kabil;

5.) Hanem Aly Kabil.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Zabada, dépendant de Sangaha, district de Kafr Sakr (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier Y. Michel en date du 12 Mars 1934, dûment transcrite le 29 Mars 1934, No. 581 (Ch.).

**Objet de la vente:**

3me lot.

Suivant procès-verbal de lotissement du 12 Juin 1934.

8 feddans, 13 kirats et 11 sahmes de terrains sis au village de Sangaha, Markaz Kafr Sakr (Ch.), divisés comme suit: a) 5 feddans, 1 kirat et 11 sahmes divisés en sept parcelles comme suit:

La 1re de 10 kirats et 2 sahmes au hod Zaafaran No. 4, faisant partie des parcelles Nos. 68 et 69, indivis dans 7 feddans, 9 kirats et 16 sahmes.

La 2me de 6 kirats et 6 sahmes au hod Sahe! El Khattaba No. 11, faisant partie de la parcelle No. 7, indivis dans 3 feddans, 1 kirat et 4 sahmes.

La 3me de 1 kirat et 1 sahme au hod El Hagara No. 25, faisant partie de la parcelle No. 136, indivis dans 11 kirats et 7 sahmes.

La 4<sup>me</sup> de 1 feddan, 6 kirats et 8 sahmes au hod El Malha No. 10, faisant partie de la parcelle No. 8, indivis dans 9 feddans, 10 kirats et 12 sahmes.

La 5<sup>me</sup> de 2 feddans, 23 kirats et 2 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 15, indivis dans 4 feddans et 21 kirats.

La 6<sup>me</sup> de 1 kirat et 5 sahmes au hod Sahel Aziz El Barr El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 16, indivis dans 9 kirats.

La 7<sup>me</sup> de 1 kirat et 11 sahmes au hod El Malha No. 10, faisant partie de la parcelle No. 53 indivis dans 5 kirats et 12 sahmes.

b) 3 feddans et 12 kirats indivis dans 10 feddans, 6 kirats et 22 sahmes divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 10 kirats et 8 sahmes au hod Sahel El Khatataba No. 11, faisant partie de la parcelle No. 7, indivis dans 3 feddans, 1 kirat et 4 sahmes.

2.) 2 feddans, 22 kirats et 4 sahmes au hod El Malha No. 10, faisant partie de la parcelle No. 16, indivis dans 4 feddans, 12 kirats et 16 sahmes.

3.) 3 feddans et 11 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 8, indivis dans 9 feddans, 10 kirats et 12 sahmes.

4.) 2 feddans, 6 kirats et 2 sahmes au hod Zaafaran No. 4, faisant partie de la parcelle No. 68 et parcelle No. 69, indivis dans 7 feddans, 9 kirats et 16 sahmes.

5.) 5 kirats et 8 sahmes au hod El Hégarra No. 25, faisant partie de la parcelle No. 136, indivis dans 11 kirats et 7 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 600 outre les frais.

**Fols enchérisseurs:**

- 1.) Mahmoud Aly Kabil.
- 2.) Metwalli Aly Kabil.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant à Sangaha, Markaz Kafr Sakr (Ch.).

Prix de la 1<sup>re</sup> adjudication: L.E. 850 outre les frais.

Mansourah, le 12 Janvier 1938.

Pour la poursuivant,  
Maksud, Samné et Daoud,  
534-DM-397. Avocats.

## VENTES MOBILIERES

### Tribunal d'Alexandrie.

**Date:** Jeudi 27 Janvier 1938, dès 10 heures du matin.

**Lieu:** à Alexandrie, 90 promenade de la Reine Nazli.

**A la requête** de la Raison Sociale Pallacci, Haym & Co.

**Au préjudice** du Sieur Elie S. Attiyah.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 15 Août 1936.

**Objet de la vente:** phonographe, chiffonnier, armoire, table, chaises, fauteuil, etc.

Pour la poursuivante,  
M. Sednaoui et C. Bacos,  
495-CA-629 Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 29 Janvier 1938, à 10 heures du matin.

**Lieu:** à Gommézah (Santa, Gharbieh).  
**A la requête** du Sieur Emile Bocli, commerçant, administré persan, domicilié au Caire, Choubrah, rue Guéziret Badran No. 49.

**Contre** les Sieurs:

- 1.) Mahmoud El Bassiouni.
- 2.) Ahmed El Bassiouni.
- 3.) Abbas El Bassiouni

Tous propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Gommézah (Santa, Gharbieh).

**En vertu** de trois procès-verbaux de saisies pratiquées par les huissiers Hefès et Moché en date des 31 Août 1936, 28 Août 1937 et 2 Novembre 1937, respectivement.

**Objet de la vente:**

- 1.) 6 kantars de coton Zagora.
- 2.) 22 3/4 kantars de coton Zagora.
- 3.) La récolte de maïs sur 7 feddans, soit 42 ardebs.

Alexandrie, le 12 Janvier 1938.

Pour le requérant,  
413-A-137 W. Bocli, avocat.

**Date:** Mardi 25 Janvier 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à El Nekeidi (Béhéra).

**A la requête** du Sieur Panayotti Vénétoçlès.

**Au préjudice** des Sieurs Chalabi Ayad et Daoud Ibrahim, demeurant à El Nekeidi.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie mobilière du 20 Octobre 1936, huissier G. Hannau.

**Objet de la vente:** 1 âne, 1 bufflesse; 20 kantars de coton Guizeh 7 et 15 ardebs de maïs.

Alexandrie, le 12 Janvier 1938.

412-A-136 C. Manolakis, avocat.

**Date:** Lundi 17 Janvier 1938, dès 11 h. a.m.

**Lieu:** à Bassioun, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

**A la requête** du Sieur Michel Zehil, négociant, administré français, domicilié à Alexandrie, 4 rue Chérif Pacha.

**A l'encontre** du Sieur Daoud Daoud El Damaliouhi, propriétaire, égyptien, domicilié à Bassioun, district de Kafr El Zayat.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie mobilière dressé par l'huissier Ed. Donadio le 6 Novembre 1937.

**Objet de la vente:**

- 1.) 150 kantars de coton Achmaoui.
- 2.) 1 bufflesse de 10 ans.
- 3.) 1 bufflesse de 6 ans.
- 4.) 1 jument de 8 ans.
- 5.) 1 ânesse de 3 ans.
- 6.) 1 âne de 3 ans.

Alexandrie, le 12 Janvier 1938.

Pour le requérant,  
472-A-167 Ant. K. Lakah, avocat.

**La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.**

### Tribunal du Caire.

**Le jour** de Lundi 17 Janvier 1938, dès 8 heures du matin et les jours subséquents s'il y a lieu, au Caire, à Wekalet El Mazadat, à El Makasis No. 6 (Sagha), il sera **vendu** aux enchères publiques, **par l'entremise** de M. F. Rusciano, expert, au plus offrant et dernier enchérisseur, les objets mis en gage sub Nos. 51702, 61507, 61508, 61094, 66449, 65951, 69261, 67443, 72270, consistant en divers bijoux, et ce suivant ordonnance rendue par M. le Juge de Service du Tribunal Mixte du Caire en date du 28 Décembre 1937, **à la requête** du Sieur Lieto Farag Massouda et **à l'encontre** des détenteurs des reconnaissances portant les dits Numéros.

Pour M. l'Expert F. Rusciano,  
K. et A. Y. Massouda, avocats,  
150-C-462. (2 NCF 8/13).

**Date:** Mardi 18 Janvier 1938, à 9 h. a.m.

**Lieu:** au village de Kom El Raml El Kebli, Markaz Béba (Béni-Souef).

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Au préjudice** de:

- A. — 1.) Idris Gomaa Darwiche.
- B. — Hoirs de feu Bayazid Gomaa Darwiche, savoir:

2.) Sa veuve, Dame Hazzah Bent Abdel Gawad Ismail Hamada, prise tant personnellement qu'en sa qualité d'héritière de feu Bayazide Gomaa Darwiche que comme tutrice des enfants mineurs du dit défunt:

- a) Mohamed Bayazid Gomaa Darwiche.
- b) Kamel Bayazid Gomaa Darwiche.
- c) Dame Fardos Bent Bayazid Gomaa Darwiche.

3.) Abdel Ghaffar Darwiche, pris en sa qualité de tuteur des mineurs sus-nommés.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Kom El Raml El Kibli, Markaz Béba (Béni-Souef).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 10 Avril 1937, huissier Jos. Talg.

**Objet de la vente:**

- 1.) 1 vache rougeâtre, cornes gazali, âgée de 10 ans.
- 2.) 1 bufflesse grise, cornes masri lardées en arrière, âgée de 9 ans.

Le Caire, le 12 Janvier 1938.

Pour la requérante,  
447-C-607 A. Acobas, avocat.

**Date:** Lundi 17 Janvier 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, 2 rue Maghraby.  
**A la requête** du Sieur Leonardo Berlen.

**Contre** Riad Eff. Chehata

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 15 Janvier 1936.

**Objet de la vente:** appareil photographique avec objectif marque Voigtländer, salon, etc.

Pour la poursuivant,  
445-C-605 Léon Kandelaft, avocat.



**Date:** Lundi 24 Janvier 1938, dès 10 heures du matin.

**Lieu:** à Awlad Mamin, Markaz Sohag (Guirgueh).

**A la requête** de la Banque Misr et du Sieur Sadek Bey Gallini.

**Au préjudice** des Sieurs Ahmed Mohamed Aly et Khalifa Mohamed Aly.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 3 Avril 1937.

**Objet de la vente:** 50 ardebs de fèves avec leur paille; 2 vaches, 1 jument; 1 machine d'irrigation, de la force de 45 H.P., avec pompe et accessoires.

Pour les poursuivants,  
M. Sednaoui et C. Bacos,  
497-C-631 Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 22 Janvier 1938, à 9 h. a.m.

**Lieu:** à Zeitoun, rue Sélim El Awal No. 14.

**A la requête** de M. Menayas.

**Contre** Edouard Abdo Saad.

**Objet de la vente:** 1 piano vertical, couleur noyer, marque Bell, avec son tabouret.

Saisi par procès-verbal du 30 Décembre 1937.

Pour le poursuivant,  
442-C-602 P. D. Avierino, avocat.

**Date:** Jeudi 27 Janvier 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au village de Doueina, Markaz Abou-Tig (Assiout).

**A la requête** de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

**Au préjudice** des Sieurs:

1.) Hassan Soliman Mohamed Barbar,  
2.) Hassan Soliman Abdel Nabi, tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Doueina, Markaz Abou-Tig (Assiout).

**En vertu** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 8 Novembre 1937, R.G. No. 2132/62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 21 Décembre 1937.

**Objet de la vente:** 1 bufflesse, 5 vaches, 1 chameau; 20 ardebs de blé.

Le Caire, le 12 Janvier 1938.  
Pour la poursuivante,  
Albert Delenda,  
451-C-611 Avocat à la Cour.

**Date:** Jeudi 27 Janvier 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au village de Delga, Markaz Deyrout (Assiout).

**A la requête** de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

**Au préjudice** des Sieurs:

1.) Mohamed Aone,  
2.) Tewfik El Cherbini, tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Delga, Markaz Deyrout (Assiout).

**En vertu** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 4 Août 1937, R.G. No. 7836, 62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 6 Septembre 1937.

**Objet de la vente:** 10 kantars de coton.

Le Caire, le 12 Janvier 1938.  
Pour la poursuivante,  
Albert Delenda,  
450-C-610 Avocat à la Cour.

**Date:** Mardi 18 Janvier 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, 5 rue Fouad 1er, passage commercial, 1er étage.

**A la requête** du Sieur Maurice de Picciotto.

**Contre** le Sieur Barsoum Farag.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 1er Août 1936.

**Objet de la vente:** machine à coudre, canapé, chaises, table, tapis, etc.

Pour le poursuivant,  
484-C-618 Marcel Sion, avocat.

**Date:** Samedi 29 Janvier 1938, dès 10 heures du matin.

**Lieu:** à Towa Béni Ibrahim, Markaz et Moudirieh de Minieh.

**A la requête** de la Banque Misr et du Sieur Sadek Bey Gallini.

**Au préjudice** de la Dame Labiba Isaac Assaad.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 19 Mai 1937.

**Objet de la vente:** chaises, armoires, commode, table, tapis, etc.

Pour les poursuivants,  
489-C-623 M. Sednaoui et C. Bacos, Avocats à la Cour.

**Date:** Jeudi 27 Janvier 1938, dès 10 heures du matin.

**Lieu:** à Maghagha, Markaz Maghagha (Minieh).

**A la requête** du Sieur Sadek Bey Gallini.

**Au préjudice** du Sieur Chaker Farag Saad.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 11 Décembre 1937.

**Objet de la vente:** vitrine, tables, machine à coudre, chaises, canapé, etc.

Pour le poursuivant,  
492-C-626 M. Sednaoui et C. Bacos, Avocats à la Cour.

**Date:** Jeudi 27 Janvier 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au Caire (Daher), rue Gaafar No. 3.

**A la requête** de The Kafr El Zayat Cotton Co.

**Contre** Sion Aslan Cohen.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 25 Octobre 1937.

**Objet de la vente:** 12 bidons d'huile, de 14 okes chacun, 1 balance à 2 plateaux et autres objets.

Le Caire, le 12 Janvier 1938.  
Pour la requérante,  
480-C-614 A. D. Vergopoulos, avocat.

**Date:** Mardi 25 Janvier 1938, dès 10 heures du matin.

**Lieu:** à El Kayate, Markaz Maghagha (Minieh).

**A la requête** du Sieur Richard Adler.

**Au préjudice** du Sieur Youssef Ibrahim El Sayed connu par Younés Ibrahim El Sayed.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 3 Avril 1937.

**Objet de la vente:** une machine d'irrigation, marque Kelada Antoun, de la force de 11 H.P., avec tous ses accessoires.

Pour le poursuivant,  
494-C-628 M. Sednaoui et C. Bacos, Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 22 Janvier 1938, dès 9 heures du matin.

**Lieu:** à El Assakra, Markaz Béba (Béni-Souef).

**A la requête** du Sieur Richard Adler.

**Au préjudice** des Sieurs Abdel Latif Ahmed Moussa, Mohamed Mansour Moussa et Abdel Tawab Abdel Maksoud Moussa.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 20 Décembre 1937.

**Objet de la vente:** 36 ardebs environ de maïs chami.

Pour le poursuivant,  
493-C-627 M. Sednaoui et C. Bacos, Avocats à la Cour.

**Date:** Mercredi 2 Février 1938, dès 10 heures du matin.

**Lieu:** au marché de Téma, Markaz Tahta (Guirgueh).

**A la requête** de la Banque Misr et du Sieur Sadek Bey Gallini.

**Au préjudice** du Sieur Moustafa Aboul Dahab Baazak.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 22 Février 1936 et d'une ordonnance des Référés du 21 Mai 1937 sub R.G. No. 5429/62e A.J.

**Objet de la vente:** une machine d'irrigation, marque Blackstone, No. 153075, complète, avec tous ses accessoires et sa pompe de 5 x 6 pouces.

Pour les poursuivants,  
490-C-624 M. Sednaoui et C. Bacos, Avocats à la Cour.

**Date:** Jeudi 27 Janvier 1938, à 9 h. a.m.

**Lieu:** au marché de Baliana, Markaz Baliana, Guirgueh.

**A la requête** de:

1.) La Dame Hilana Makari.  
2.) M. le Greffier en Chef esq.

**Contre** le Sieur Fawzi Guorgui Ebeidallah.

**En vertu:**

1.) D'un jugement sommaire de ce Tribunal du 22 Juillet 1936, R.G. No. 7981/61e A.J.

2.) D'un procès-verbal de saisie-exécution du 10 Octobre 1936.

3.) D'un acte de rétrocession du 3 Avril 1937, signifié le 23 Juin 1937.

**Objet de la vente:** armoires, fauteuils, table à manger, coffre-fort, garniture de salon, etc.

Le Caire, le 12 Janvier 1938.  
Pour le poursuivant,  
499-C-633 Const. Englesos, Avocat à la Cour.

**Date:** Lundi 31 Janvier 1938, dès 10 heures du matin.

**Lieu:** à Maghagha, Markaz Maghagha (Minieh).

**A la requête** du Sieur Sadek Bey Gallini.

**Au préjudice** du Sieur Zikri Guirguis Nasrallah.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution en date du 20 Décembre 1937.

**Objet de la vente:** 110 poutres de diverses dimensions, 176 planches de diverses dimensions, bureau, dekkas, 4 caisses de clous, bancs, etc.

Pour le poursuivant,  
491-C-625 M. Sednaoui et C. Bacos, Avocats à la Cour.

**Date et lieux:** Mercredi 26 Janvier 1938, dès 10 heures du matin à Chébin El Kanater et en continuation à Tohoria, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh).

**A la requête** de la Banque Misr et du Sieur Sadek Bey Gallini.

**Au préjudice** des Sieurs Ahmed Mansour et Mohamed El Messelmi Awad.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 20 Juillet 1937.

**Objet de la vente:**

A Chebin El Kanater: 5 ardebs environ de blé; canapés, fauteuils, chaises, tables, coffre-fort, gramophone: 1 machine actionnant un moulin, marque Motorenwerke, Mannheim, de la force de 45 H.P., etc.

A Tohoria: 1 bufflesse et 1 taureau.  
Pour les poursuivants,  
M. Sednaoui et C. Bacos,  
496-C-630 Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 29 Janvier 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au village de El Soubaihy, dépendant de Omdieh El Mecharak Kibli, Markaz Ebchaway, Moudirieh de Fayoum.

**A la requête** de Michel Anifantidis.

**Contre** El Sayed Adly Ibrahim.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 18 Décembre 1937, huissier Aziz Tadros, en exécution d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 22 Septembre 1937, R.G. No. 8473/62e A.J.

**Objet de la vente:** un gourne de maïs baladi évalué à 20 ardebs environ.  
Le Caire, le 12 Janvier 1938.

Pour le requérant,  
527-C-644. C. Zarris, avocat.

**Date:** Mardi 25 Janvier 1938, à 9 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, 18 rue Champollion.

**A la requête** de la Raison Sociale Les Fils de C. J. Homsy.

**Au préjudice** de Mahmoud Moukhtar Sakr.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 16 Décembre 1937, huissier G. Zappalà.

**Objet de la vente:** divers meubles de bureau tels que bureaux, fauteuils, canapés, bibliothèques, classeurs, étagères, tapis, etc.

Le Caire, le 12 Janvier 1938.  
Pour la poursuivante,  
525-C-642. F. Zananiri, avocat.

**Date:** Mardi 1er Février 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au marché public de Béni-Souef.  
**A la requête** de la Raison Sociale Wadie Saad & Cie.

**Au préjudice** de Ibrahim Zein El Abedine.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 31 Août 1937, huissier V. Nasser.

**Objet de la vente:** divers meubles tels qu'armoires, consoles, canapés à ressorts, chaises cannées, tables, etc.; un moteur d'irrigation à 2 cylindres, avec sa pompe de 3 inches, de la force de 3 H.P., marque Johnson Motor Co., en très bon état de fonctionnement.

Pour la poursuivante,  
524-C-644. F. Zananiri, avocat.

## Tribunal de Mansourah.

**Date:** Mardi 18 Janvier 1938, à 9 h. a.m.

**Lieu:** à Mansourah, rue Chaboury.

**A la requête** de la Maison de commerce R. N. Bigio & Co., ayant siège au Caire.

**Contre** la Raison Sociale Georgiadis Frères, épiciers, sujets britanniques, demeurant à Mansourah, rue Chaboury.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie conservatoire pratiquée par ministère de l'huissier Y. Michel en date du 24 Juin 1937, validée par jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire en date du 21 Juillet 1937.

**Objet de la vente:** 6 caisses contenant chacune 12 bouteilles de 1/2 oke de Whisky John Haig.

Mansourah, le 12 Janvier 1938.  
Pour la poursuivante,  
Maksud, Samné et Daoud,  
535-DM-398. Avocats.

## Délégation de Port-Fouad.

**Date:** Lundi 17 Janvier 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au casino de Suez, à Port-Tewfik, et au Gouvernement de Suez.

**A la requête** du Sieur Yacoub Armaniou.

**Contre** le Sieur Panos Frangeskakakis.

**En vertu** d'un procès-verbal du 22 Décembre 1937.

**Objet de la vente:** divers meubles tels que bureaux, étagères, canapés, tables, globes en cristal, vitrines, service à café, couverts, piano à queue, lits, matelas, couvertures, contre-basse, marmite, tasses à thé, verres, plats, etc.

Port-Saïd, le 12 Janvier 1938.  
Pour le requérant,  
455-P-71 Charles Bacos, avocat.

## FAILLITES

### Tribunal d'Alexandrie.

#### DECLARATION DE FAILLITE.

**Par jugement** du 10 Janvier 1938, a été déclaré en faillite le Sieur Alcibiade Pérackis, commerçant, hellène, domicilié à Alexandrie, 15 rue Fouad 1er.

**Date fixée pour la cessation des paiements:** le 17 Mai 1937

**Juge-Commissaire:** M. Mohamed F. Issaoui Bey.

**Syndic provisoire:** M. R. Auritano.

**Réunion pour la nomination du Syndic définitif:** au Palais de Justice, le 25 Janvier 1938, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 11 Janvier 1938.  
Le Greffier, Le Syndic,  
(s.) G. Chami. Loco R. Auritano,  
508-A-176 (s.) G. Servilii.

## SOCIÉTÉS

### Tribunal d'Alexandrie.

#### CONSTITUTION.

##### Industrie Fibres Textiles.

DÉCRET PORTANT CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ ANONYME SOUS LA DÉNOMINATION DE "INDUSTRIE FIBRES TEXTILES".

Nous, Farouk 1er, Roi d'Egypte,  
Vu l'acte préliminaire d'association passé sous seing privé à Busto Arsizio (Italie), le 18 Février 1936, à Alexandrie, les 19, 20 Mars et 8 Avril 1936, et au Caire, le 28 Mars 1936, entre les sieurs:  
Oscar Grego, commerçant;  
Carlo Pinto, chirurgien gynécologue;  
Silvio Pinto, commerçant;  
Ezio Pinto, commerçant;  
Attilio Pinto, commerçant;  
tous sujets italiens, domiciliés à Alexandrie;

Rag. Renato Passardi, industriel, sujet italien, domicilié à Milan (Italie);

Alfredo Bella, directeur d'une maison de commerce, sujet italien;

Robert Rolo, commerçant, sujet britannique;

Hussein Sabri Pacha, administrateur de Sociétés, sujet égyptien;

Alfred Vivante, commerçant, sujet égyptien;

les quatre derniers domiciliés à Alexandrie;

pour la constitution d'une Société Anonyme sous la dénomination de « Industrie Fibres Textiles »;

Vu les Statuts de ladite Société Anonyme;

Vu l'article 40 du Code de Commerce Indigène;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

#### DECRETONS:

Art. 1er. — Les sieurs Oscar Grego, Carlo Pinto, Silvio Pinto, Ezio Pinto, Attilio Pinto, Rag. Renato Passardi, Alfredo Bella, Robert Rolo, Hussein Sabri Pacha et Alfred Vivante sont autorisés, à leurs risques et périls, sans que le Gouvernement puisse en aucun cas encourir aucune responsabilité par suite de cette autorisation, à former en Egypte, une Société Anonyme sous la dénomination de « Industrie Fibres Textiles », à charge par eux de se conformer aux lois et usages du pays ainsi qu'aux Statuts dont un exemplaire revêtu de leurs signatures est annexé au présent décret.

Art. 2. — La présente autorisation donnée à la dite Société Anonyme n'implique ni responsabilité, ni monopole, ni privilège de la part ou à l'encontre de l'Etat.

Art. 3. — Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.



Fait au Palais d'Abdine, le 27 Ramadan 1356 (30 Novembre 1937).

FAROUK.

Par le Roi:

Le Président du Conseil des Ministres,  
MOUSTAPHA EL-NAHAS.

Le Ministre des Finances,  
MAKRAM EBEID.

ACTE PRÉLIMINAIRE D'ASSOCIATION

Entre les soussignés:

- 1.) Oscar Grego, commerçant,
  - 2.) Carlo Pinto, chirurgien gynécologue,
  - 3.) Silvio Pinto, commerçant,
  - 4.) Ezio Pinto, commerçant,
  - 5.) Attilio Pinto, commerçant,
  - 6.) Rag. Renato Passardi, industriel,
  - 7.) Alfredo Bella, directeur de la firme Oscar Grego,
- tous citoyens italiens, domiciliés à Alexandrie, sauf le sixième qui est domicilié à Milan (Italie).
- 8.) Robert Rolo, commerçant, citoyen britannique, domicilié à Alexandrie,
  - 9.) S.E. Hussein Sabri Pacha, administrateur de Sociétés,
  - 10.) Alfred Vivante, commerçant,
- ces deux derniers, sujets égyptiens, domiciliés à Alexandrie.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

I. — Les soussignés constituent entre eux une association aux fins de créer, avec l'autorisation du Gouvernement Egyptien et conformément aux Statuts annexés au présent acte, une Société Anonyme Egyptienne qui sera dénommée: « Industrie Fibres Textiles ».

II. — Cette Société aura pour objet la filature, le tissage, la manipulation, la préparation, le finissage de toute espèce de fibres ainsi que toutes autres opérations quelconques se rattachant à l'industrie textile.

III. — La durée de la Société sera de 50 (cinquante) années, à partir de la promulgation du décret royal autorisant sa constitution, sauf prolongation ou dissolution anticipée, dans les conditions prévues aux Statuts ci-annexés.

IV. — Le capital social est fixé à livres égyptiennes vingt-deux mille (L.E. 22.000), représenté par quatre mille quatre cents (4.400) actions de L.E. cinq chacune.

Ce capital est entièrement souscrit de la façon suivante:

	L.E.	Actions
Oscar Grego ... ..	8.800	soit 1.760
Carlo Pinto ... ..	2.325	» 465
Silvio Pinto ... ..	2.325	» 465
Ezio Pinto ... ..	2.325	» 465
Attilio Pinto ... ..	2.325	» 465
Rag. Renato Passardi ...	440	» 88
Alfredo Bella ... ..	520	» 104
Robert Rolo ... ..	500	» 100
S.E. Hussein Sabri Pacha ... ..	500	» 100
Alfred Vivante ... ..	1.940	» 388
<b>Total</b>	<b>22.000</b>	<b>» 4.400</b>

Ces 4.400 actions ont été libérées du quart, par le versement auprès du Banco Italo-Egiziano (siège d'Alexandrie) de la somme de livres égyptiennes cinq mille cinq cents (L.E. 5.500), qui a été

effectué par chacun des souscripteurs proportionnellement à sa souscription.

Les actions seront nominatives pour une période de trois années à partir du décret autorisant la constitution de la Société.

Elles ne pourront être cédées durant la même période qu'avec le consentement du conseil d'administration.

V. — La Société aura son siège et son domicile légal à Alexandrie.

VI. — La Société sera régie par les Statuts ci-annexés et signés par les fondateurs, lesquels déclarent en outre adhérer aux prescriptions contenues dans les délibérations du Conseil des Ministres Egyptien des 17 Avril 1899, 2 Juin 1906 et 31 Mai 1927, respectivement publiés dans le « Journal Officiel » des 6 Mai 1899, 4 Juin 1906 et 23 Juin 1927, ainsi qu'aux prescriptions de toutes décisions du Conseil des Ministres ultérieures prises au sujet des Sociétés Anonymes, lesquelles devront être considérées comme faisant partie intégrante des présentes.

VII. — Les soussignés s'engagent à poursuivre l'obtention du décret royal d'autorisation et à remplir toutes les formalités requises par la loi pour la constitution de la Société et, à cet effet, ils donnent pouvoirs à Mtres Alberto Belleli et Sabino Vivante, avocats à la Cour d'Appel Mixte, ou à l'un d'eux séparément, à l'effet de les représenter par devant toutes autorités compétentes et d'apporter, tant aux Statuts ci-annexés qu'au besoin aux stipulations mêmes du présent acte préliminaire d'association, toutes modifications que le Gouvernement jugerait indispensables en vue de la promulgation du décret royal d'autorisation.

Fait en onze (11) exemplaires, dont un pour chacune des parties et le onzième pour être déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres pour valoir demande d'autorisation.

(Suivent les signatures dûment légalisées).

Statuts.

Titre I.

Constitution et Dénomination de la Société. — Objet. — Durée. — Siège.

Art. 1er. — Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées, une Société Anonyme Egyptienne, sous la dénomination « Industrie Fibres Textiles ».

Art. 2. — Cette Société aura pour objet la filature, le tissage, la manipulation, la préparation, le finissage de toute espèce de fibres ainsi que toutes autres opérations quelconques se rattachant à l'industrie textile.

Art. 3. — La Société a son siège et son domicile légal à Alexandrie. Le conseil d'administration pourra créer des succursales et agences partout où il le croira utile.

Art. 4. — La durée de la Société est fixée à cinquante années à partir de la date du décret royal autorisant sa constitution.

Titre II.

Capital Social. — Actions.

Art. 5. — Le capital social est fixé à livres égyptiennes vingt-deux mille (L.E. 22.000) représenté par quatre mille quatre cents (4.400) actions de livres égyptiennes cinq chacune.

Ce capital est entièrement souscrit de la façon suivante:

	L.E.	Actions
Oscar Grego ... ..	8.800	soit 1.760
Carlo Pinto ... ..	2.325	» 465
Silvio Pinto ... ..	2.325	» 465
Ezio Pinto ... ..	2.325	» 465
Attilio Pinto ... ..	2.325	» 465
Rag. Renato Passardi ...	440	» 88
Alfredo Bella ... ..	520	» 104
Robert Rolo ... ..	500	» 100
S.E. Hussein Sabri Pacha ... ..	500	» 100
Alfred Vivante ... ..	1.940	» 388
<b>Total</b>	<b>22.000</b>	<b>» 4.400</b>

Art. 6. — Le quart du montant de chaque action a été versé à la souscription. Le surplus devra être versé sur appel du conseil d'administration qui fixera le mode et les délais de libération. Les versements effectués seront mentionnés sur les titres. Toute action qui ne porte pas mention régulière du versement des sommes exigibles, cesse de plein droit, d'être négociable.

Art. 7. — Toute somme dont le paiement sera retardé portera, de plein droit, intérêt au profit de la Société à raison de 5 pour cent l'an à compter du jour de son exigibilité. En outre, un mois après la publication, dans deux journaux quotidiens d'Alexandrie, l'un en langue arabe et l'autre en langue européenne, des numéros des actions sur lesquelles il y aura retard de versement, la Société aura le droit de faire procéder à la vente de ces titres à la Bourse d'Alexandrie pour le compte et aux risques et périls du retardataire, sans qu'il soit besoin de mise en demeure ni d'aucune formalité judiciaire. Les certificats ou titres d'actions ainsi vendus deviendront nuls de plein droit; des titres nouveaux seront délivrés aux acquéreurs portant les mêmes numéros que les anciens. La Société s'appliquera, tout d'abord, sur le prix de la vente, tout ce qui lui sera dû en principal, intérêts et frais, et tiendra compte du surplus, s'il en existe, à l'actionnaire évincé, lequel restera, par contre, tenu de la différence, s'il y a déficit. Le mode de réalisation ci-dessus ne met aucun obstacle à l'exercice simultané ou subséquent, par la Société, à l'encontre de l'actionnaire en retard, de tous droits qui lui appartiennent d'après le droit commun.

Art. 8. — Les actions sont nominatives pour une période de trois années à partir du décret autorisant la constitution de la présente Société.

Elles ne pourront être cédées pendant la même période qu'avec le consentement du conseil d'administration.

Après le dit délai de trois ans et à condition d'être entièrement libérées, elles pourront à toute réquisition du titulaire être échangées contre des actions au porteur.

Art. 9. — Les certificats ou titres représentatifs des actions sont extraits d'un livre à souche, numérotés, revêtus de la signature de deux administrateurs et frappés du timbre de la Société. Les actions auront des coupons portant un numéro progressif et reproduisant celui du titre.

Art. 10. — Les actions nominatives se négocient par un simple transfert opéré dans un registre spécial de la Société, sur la remise d'une déclaration signée par le cédant et le cessionnaire. La Société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient légalement certifiées. Malgré le transfert et son inscription dans le registre de la Société, les souscripteurs originaires et les cédants successifs demeurent tous solidairement responsables avec leurs cessionnaires jusqu'à l'entière libération des actions nominatives. Les certificats constatant l'inscription des actions au registre des transferts seront signés par deux administrateurs.

Les actions au porteur se transmettent par simple tradition.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Art. 11. — Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de chaque action; au delà, tout appel de fonds est interdit.

Art. 12. — La possession de toute action entraîne, de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

Art. 13. — Toute action est indivisible; la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour une action.

Art. 14. — Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les livres, les valeurs ou les biens de la Société, ou en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la Société; ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires et bilans de la Société et aux délibérations de l'assemblée générale.

Art. 15. — Chaque action, sans distinction, donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices tels qu'ils sont déterminés au titre VII.

Art. 16. — Les intérêts et dividendes sur les actions au porteur sont payables au porteur du coupon y relatif et les sommes dues en cas de partage de l'actif social, au porteur du titre d'action.

Tant que les actions restent nominatives, le dernier titulaire inscrit dans le registre de la Société a seul le droit d'encaisser les sommes dues sur l'action, soit comme intérêts ou dividendes, soit comme répartition de l'actif social.

Art. 17. — Le capital social peut être augmenté au moyen de nouvelles émissions d'actions de la même valeur nominale que les actions originaires; il peut aussi être réduit. Les émissions de nouvelles actions ne pourront se faire au-dessous du pair; si elles sont faites au-dessus du pair, la différence sera passée à la réserve. Les augmentations et les réductions du capital social se fe-

ront sur la proposition du conseil d'administration, par délibération de l'assemblée générale des actionnaires; mais aucune augmentation ne pourra avoir lieu avant que les actions déjà émises n'aient été complètement souscrites et entièrement libérées. Toutes les dispositions concernant les actions originaires s'appliquent aux actions des nouvelles émissions.

### Titre III.

#### Obligations.

Art. 18. — L'assemblée générale peut décider l'émission d'obligations de toute nature, jusqu'à concurrence du capital social versé et existant d'après le dernier bilan approuvé; les modalités des émissions sont déterminées par le conseil d'administration.

### Titre IV.

#### Administration de la Société.

Art. 19. — La Société est administrée par un conseil composé de sept membres au moins et de onze membres au plus, nommés par l'assemblée générale.

Par dérogation, le premier conseil d'administration composé de neuf membres est nommé par les fondateurs. Il se compose des sieurs: Renato Passardi, Oscar Grego, Silvio Pinto, Ezio Pinto, Attilio Pinto, S.E. Hussein Sabri Pacha, Robert Rolo, Alfredo Bella et Alfred Vivate.

Le conseil devra comprendre toujours deux administrateurs au moins de nationalité égyptienne.

La Société devra maintenir parmi son personnel fixe payé à l'année suivant les termes de la décision du Conseil des Ministres en date du 31 Mai 1927 une proportion de 50 0/0 d'Égyptiens et elle devra maintenir une proportion de 90 0/0 d'Égyptiens parmi les ouvriers payés à la journée.

Art. 20. — Le premier conseil désigné à l'article précédent restera en fonction pendant 3 années. A l'expiration de cette période, le conseil sera renouvelé en entier. Il se renouvellera ensuite par tiers chaque année. Les deux premiers sortants seront désignés par le sort; le renouvellement se fera ensuite par rang d'ancienneté. Si le nombre des administrateurs n'est pas un multiple de trois, la fraction complémentaire sera comprise dans le dernier renouvellement. Les membres sortants sont toujours rééligibles. Les administrateurs sont nommés pour une période de 3 années.

Art. 21. — Le conseil aura la faculté, toutes les fois qu'il l'estimera utile, de s'adjoindre de nouveaux membres, jusqu'à atteindre le maximum de 11 membres en tout; les administrateurs ainsi adjoints entreront immédiatement en fonction, mais leur nomination devra être confirmée par la prochaine assemblée générale. Le conseil aura aussi la faculté de pourvoir aux vacances qui pourraient se produire parmi les membres au cours de l'exercice social, sauf ratification par la prochaine assemblée générale; il y sera tenu si le conseil se trouve ainsi réduit à moins de 7 membres.

Art. 22. — Les administrateurs agissant dans l'exercice de leurs fonctions et dans les limites de leur mandat ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société.

Art. 23. — Chaque membre du conseil devra affecter à la garantie de sa gestion un nombre d'actions de la Société représentant la cinquantième partie du capital social avec un maximum de L.E. 1.000. Ces actions seront inaliénables et resteront en dépôt dans la caisse sociale pendant toute la durée de ses fonctions et jusqu'à la décharge de son mandat résultant de l'approbation du bilan du dernier exercice pendant lequel il aura été en fonction.

Art. 24. — Le conseil nomme parmi ses membres un président. En cas d'absence du président, le conseil désigne celui de ses membres qui doit provisoirement remplir les fonctions de président. Le président du premier conseil est nommé par les fondateurs en la personne de M. Renato Passardi.

Art. 25. — Tout membre du conseil, peut lorsqu'il est nécessaire, se faire représenter au conseil par un de ses collègues, qui aura, en ce cas, double voix. La représentation de plus d'un membre par le même administrateur n'est pas admise.

Art. 26. — Le conseil se réunit au siège social, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur l'initiative du président ou sur la demande que lui en fera un des autres membres; il peut aussi se réunir hors du siège social à condition que tous les membres le composant soient présents ou représentés à la réunion et pourvu que cette réunion ait lieu en Égypte.

Art. 27. — Pour qu'une délibération soit valable, il faut que cinq administrateurs au moins soient présents ou représentés à la réunion.

Art. 28. — Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés; en cas de partage, la voix du président, ou de celui qui le remplace, est prépondérante.

Art. 29. — Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial de la Société, qui constateront les noms des membres présents et seront signés par le président ou par celui qui l'a remplacé, et au moins par un autre des membres présents.

Les copies et les extraits des délibérations du conseil à produire en justice ou ailleurs, seront certifiés conformes par le président ou par le membre qui en remplit les fonctions.

Art. 30. — Le président du conseil représente la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant.

Art. 31. — Le conseil pourra nommer parmi ses membres un ou plusieurs administrateurs-délégués dont il fixera les attributions et la rémunération.

Le premier administrateur-délégué est d'ores et déjà désigné en la personne du sieur Oscar Grego.

Art. 32. — La signature sociale appartient séparément au président du conseil, aux administrateurs-délégués et



à tout autre administrateur que le conseil aura désigné. Le conseil pourra, en outre, nommer un ou plusieurs directeurs et fondés de pouvoirs à qui il pourra confier la signature sociale séparément ou conjointement.

Art. 33. — Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus à l'exclusion seulement de ceux expressément réservés par les Statuts à l'assemblée générale. Sans dérogation à la plus ample généralité, il peut acquérir et aliéner tous immeubles et tous droits immobiliers, transiger, compromettre, donner toutes mainlevées de saisies, de privilèges, d'hypothèque, d'affectations et de transcriptions même sans paiement et en dehors de l'extinction de la dette.

Art. 34. — La rémunération du conseil d'administration est constituée par le pourcentage prévu à l'article 56 et par l'allocation de jetons de présence, dont l'importance est fixée chaque année par l'assemblée générale et qui sera portée au compte des frais généraux.

#### **Titre V.**

##### *Censeur.*

Art. 35. — La Société aura un censeur nommé par l'assemblée générale qui pourra le choisir même en dehors des actionnaires. Par dérogation, le premier censeur est nommé par les fondateurs en la personne du sieur Harold Bridson de la Ron. Sle. Hewat, Bridson & Newby qui exercera ses fonctions jusqu'à la première assemblée générale.

Art. 36. — Le censeur est chargé de veiller à l'observation des Statuts. Il vérifie les inventaires, les comptes et les bilans annuels et présente, à ce sujet, son rapport à l'assemblée générale. Les livres de la comptabilité et en général toutes les écritures et tous les documents de la Société doivent lui être communiqués sur sa demande. Il peut vérifier à tout moment l'état de la caisse et le portefeuille. Il a droit de convoquer l'assemblée générale extraordinaire conformément à l'article 51.

Art. 37. — Si la charge de censeur devient vacante au cours d'un exercice, le conseil doit, dans les huit jours, convoquer l'assemblée générale pour la nomination d'un autre censeur.

Art. 38. — Le censeur exerce ses fonctions pour une année. Il est toujours rééligible.

Art. 39. — Le censeur reçoit une indemnité annuelle fixée par l'assemblée générale. Pour le premier censeur nommé par les fondateurs, son indemnité est fixée par le conseil d'administration.

#### **Titre VI.**

##### *Assemblée Générale.*

Art. 40. — L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires; elle ne peut se réunir qu'à Alexandrie.

Art. 41. — L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires possédant au moins cinq actions; chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire possédant lui-même cinq actions au moins. Chaque cinq actions donneront droit à une voix.

Art. 42. — Pour prendre part à l'assemblée générale, les actionnaires doi-

vent justifier du dépôt de leurs actions au siège de la Société ou dans une des banques en Egypte ou à l'étranger qui seront désignées dans l'avis de convocation, trois jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée. A partir de la publication de l'avis de convocation jusqu'à l'issue de l'assemblée générale, aucun transfert d'actions nominatives ne sera transcrit dans le registre de la Société.

Art. 43. — Les convocations pour l'assemblée générale sont faites au moyen d'avis dans deux journaux quotidiens (l'un en langue arabe et l'autre en langue européenne) du lieu où doit se réunir l'assemblée, deux fois à huit jours francs d'intervalle au moins, la seconde insertion devant paraître huit jours francs au moins avant le jour de l'assemblée; les convocations doivent contenir l'ordre du jour.

Art. 44. — L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour dans l'avis de convocation.

Art. 45. — L'assemblée générale est présidée par le président du conseil, ou, en son absence, par l'administrateur qui le remplace provisoirement. Le président de l'assemblée désigne le secrétaire et deux scrutateurs, sauf approbation par l'assemblée.

Art. 46. — Sauf ce qui est dit à l'article 53, l'assemblée générale est régulièrement constituée si le quart au moins du capital social est représenté. Si ce minimum n'est pas atteint sur première convocation l'assemblée est réunie sur seconde convocation dans les trente jours suivants et elle est régulièrement constituée quel que soit le nombre des actions représentées. Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix de celui qui préside l'assemblée est prépondérante.

Art. 47. — Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial et signés par le président de l'assemblée, le secrétaire et l'un au moins des scrutateurs. Une feuille de présence, destinée à constater les noms des actionnaires présents et le nombre des actions représentées par eux et portant les mêmes signatures, demeure annexée ou procès-verbal ainsi que les exemplaires des journaux justificatifs des convocations. La justification à faire en justice, ou ailleurs, des délibérations de l'assemblée générale, résulte des copies ou extraits des procès-verbaux susdits, certifiés conformes par le président du conseil ou par l'administrateur qui en fait fonction.

Art. 48. — Les délibérations de l'assemblée générale prises en conformité des Statuts obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Art. 49. — Une assemblée générale ordinaire sera tenue chaque année dans les trois mois qui suivront la fin de l'exercice social au lieu, jour et heure indiqués dans l'avis de convocation, notamment pour entendre le rapport du conseil sur la situation de la Société, et celui du censeur, approuver, s'il y a lieu, le bilan de l'exercice et le compte des

profits et pertes, fixer les dividendes à répartir entre les actionnaires, procéder à l'élection du censeur et à la fixation de ses émoluments et à l'élection des administrateurs, s'il y a lieu.

Art. 50. — L'assemblée générale est convoquée en séance extraordinaire toutes les fois que le conseil le juge nécessaire ou qu'il en est requis, pour un objet précis par le censeur ou par un groupe d'actionnaires représentant au moins le dixième du capital social; en ce dernier cas, les dits actionnaires devront, avant toute convocation, justifier du dépôt de leurs actions au siège social ou dans une des banques en Egypte d'où elles ne pourront être retirées qu'après l'issue de l'assemblée.

Art. 51. — En cas d'extrême urgence, l'assemblée générale peut être convoquée par le censeur, qui, en ce cas, arrête et publie lui-même l'ordre du jour.

Art. 52. — L'assemblée générale peut apporter toutes modifications aux Statuts, notamment augmenter ou diminuer dans les conditions indiquées à l'article 17, le chiffre du capital social, prolonger ou réduire la durée de la Société, décider la continuation de la Société nonobstant la perte de la moitié du capital, décider la fusion de la Société avec une autre Société, l'acquisition de toutes autres Sociétés ou entreprises similaires, tant en Egypte qu'à l'étranger, la participation à toute concession ou affaire rentrant dans l'objet de la Société; mais elle ne pourra, en aucun cas, changer l'objet essentiel de la Société ni déroger aux décisions du Conseil des Ministres prévues à l'article 62 ci-dessus.

Art. 53. — Aucune modification aux Statuts ne pourra être décidée que par une assemblée générale dans laquelle les trois quarts du capital social sont présents ou représentés et toute décision de modification devra réunir la moitié, au moins, du capital social. Toutefois, si l'assemblée ne réunit pas un nombre d'actions représentant les trois quarts du capital, elle peut, à la simple majorité des actionnaires présents ou représentés, prendre une résolution provisoire. En ce cas, une nouvelle assemblée générale doit être convoquée; les convocations font connaître les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée et ces résolutions deviendront définitives et exécutoires si elles sont approuvées par la nouvelle assemblée composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart, au moins, du capital social. Toute modification aux Statuts sera publiée au « Journal Officiel » et dans deux journaux quotidiens (l'un en langue arabe, l'autre en langue européenne) du lieu où s'est tenue l'assemblée.

#### **Titre VII.**

*Année Sociale. — Inventaire. — Bilan. — Fonds de Réserve. — Répartition des Bénéfices.*

Art. 54. — L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année; le premier exercice comprendra toute la période qui aura couru depuis la constitution définitive de la Société jusqu'au 31 Décembre de l'an-

née suivante. La première assemblée générale ordinaire aura lieu à la suite de cet exercice.

Art. 55. — A la fin de chaque année sociale, un inventaire de l'actif et du passif de la Société est dressé et arrêté par le conseil. Le bilan et le compte des profits et pertes à présenter à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire seront mis à la disposition des actionnaires au siège social, pendant les quinze jours qui précèdent celui fixé pour l'assemblée. Les documents établissant la situation annuelle de la Société (bilan, compte des profits et pertes, rapports du conseil d'administration et des censeurs) devront être publiés intégralement dans deux journaux quotidiens (l'un en langue arabe et l'autre en langue européenne) du lieu où doit se réunir l'assemblée générale, quinze jours au moins avant la date de cette réunion.

Art. 56. — Sur les bénéfices nets annuels réalisés par la Société, après déduction de tous frais généraux et charges quelconques, il sera tout d'abord prélevé une somme égale à 5 pour cent des bénéfices pour constituer un fonds de réserve. Ce prélèvement cessera lorsque le fonds de réserve aura atteint une somme égale au quart du capital social. Il sera de plein droit effectué à nouveau si la réserve vient à être entamée.

Il sera ensuite prélevé la somme nécessaire pour servir aux actionnaires un dividende de 5 % sur le montant versé de leurs actions.

Si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement il ne pourra pas être réclamé sur les bénéfices des années suivantes.

Après les prélèvements ci-dessus il sera attribué, sur le reliquat, le 5 % au conseil d'administration.

Tout solde de bénéfices, après le prélèvement et la rétribution ci-dessus, sera réparti aux actionnaires à titre de dividende ou bien, sur proposition du conseil d'administration, il sera reporté à nouveau ou destiné à créer des fonds de prévoyance ou d'amortissements extraordinaires.

Art. 57. — Le fonds de réserve sera employé selon décision du conseil au mieux des intérêts de la Société.

Art. 58. — Le paiement des intérêts et dividendes aux actionnaires se fait au lieu et aux époques fixés par le conseil. Tout intérêt ou dividende non réclamé pendant les cinq années de son exigibilité sera prescrit au profit de la Société.

#### Titre VIII.

##### Dissolution. — Liquidation.

Art. 59. — En cas de perte de la moitié du capital social, et sauf délibération contraire de l'assemblée générale extraordinaire, la Société sera dissoute avant terme.

Art. 60. — A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution avant terme, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil, règle le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs et définit leurs pouvoirs. La nomination des liquidateurs met fin au mandat du conseil. Les pouvoirs de l'assemblée générale continuent pendant toute la liquidation et jusqu'à la décharge des liquidateurs.

#### Titre IX.

##### Contestations.

Art. 61. — Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le conseil ou contre l'un ou plusieurs de ses membres qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'assemblée générale. Sans préjudice de l'application de l'article 50, tout actionnaire qui veut provoquer une pareille contestation doit en faire part au conseil d'administration, au moins un mois avant la prochaine assemblée générale. Le conseil sera tenu de porter cette proposition à l'ordre du jour de l'assemblée. Si la proposition est repoussée par l'assemblée, aucun actionnaire ne peut la reprendre en son nom personnel. Si elle est accueillie, l'assemblée nomme, pour suivre la contestation, un ou plusieurs commissaires auxquels devront être faites toutes significations.

#### Titre X.

##### Dispositions finales.

Art. 62. — Les décisions du Conseil des Ministres des 17 Avril 1899, 2 Juin 1906 et 31 Mai 1927, respectivement publiées au « Journal Officiel » des 6 Mai 1899, 4 Juin 1906 et 23 Juin 1927, ainsi que toutes décisions du Conseil des Ministres ultérieures prises au sujet des Sociétés Anonymes, sont considérées comme formant partie intégrante des présents Statuts.

Art. 63. — Les présents Statuts seront déposés et publiés conformément à la loi. Les frais et honoraires pour la constitution de la Société seront portés en frais généraux de la Société.

(Suivent les signatures dûment légalisées).

Un exemplaire du Journal Officiel du 30 Décembre 1937, No. 120 (dans lequel est inséré le Décret Royal portant constitution de la susdite société, ainsi que l'acte préliminaire d'association et les Statuts), a été déposé au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie en date du 10 Janvier 1938, No. 74, vol. 55, folio 60.

Pour la Société,  
(signé) A. Belleli et S. Vivante,  
479-A-174 Avocats à la Cour.

## Tribunal du Caire.

### DISSOLUTION.

D'un acte sous seing privé visé pour date certaine au Tribunal Mixte du Caire, le 3 Janvier 1938, sub No. 21, dont un extrait a été dûment enregistré au Greffe de Commerce du même Tribunal, sub No. 42/63e A.J., vol. 40, page 120,

Il résulte que du commun accord des associés, il a été mis fin, avant terme, à partir du 31 Décembre 1937, à la Société en nom collectif constituée entre Mlle Yvonne Jablin et M. l'Ingénieur Léo Zetl, sous la Raison Sociale Léo Zetl et avec siège au Caire, ayant pour objet la fabrication et le commerce de verrerie pour laboratoires, suivant contrat

dont un extrait a été enregistré le 21 Août 1937, sub No. 217/62e A.J.

M. Léo Zetl prend la suite et assume seul entièrement l'actif et le passif de la Société, sans que Mlle Y. Jablin puisse en être aucunement inquiétée.

Pour le Sieur Léo Zetl,  
505-C-639 I. Hassid, avocat.

## MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

### Cour d'Appel.

**Applicant:** International Harvester Co., of 606 South Michigan Avenue, Chicago, Illinois, U.S.A.

**Date & No. of registration:** 29th December 1937, No. 159.

**Nature of registration:** Renewal Mark, Classes 45 & 26.

**Description:** word « International ».  
**Destination:** fluid-pressure engines and parts thereof.

G. Magri Overend, Patent Attorney,  
423-A-147.

**Applicant:** The Wahl Co., of 1800 Roscoe Street, City of Chicago, County of Cook, State of Illinois, U.S.A.

**Date & No. of registration:** 2nd January 1938, No. 162.

**Nature of registration:** Renewal Mark, Classes 49 & 26.

**Description:** word « Eversharp ».  
**Destination:** Lead pencils, Fountain pens, writing ink, Lead and erasers for pencils.

G. Magri Overend, Patent Attorney,  
422-A-146.

**Déposants:** Cotonificio Valbormida, ayant siège à Campo Ligure (Italie).

**Date et No. du dépôt:** le 2 Janvier 1938, No. 164.

**Nature de l'enregistrement:** Marque de Fabrique, Classe 57.

**Description:** étiquette représentant un fond désertique de couleur jaune; au milieu un zèbre debout. On lit les inscriptions suivantes en langue arabe:

الاصلي

en haut de l'étiquette et

ماركة مسجلة

au bas; à l'extrémité inférieure de l'étiquette, le mot « Registrata ».

**Destination:** pour servir à identifier et à protéger les tissus manufacturés, fabriqués et vendus par les déposants.  
470-A-165. Victor Cohen, avocat.

**Déposants:** Parke, Davis & Company, domiciliés à Londres, W1.

**Date et No. du dépôt:** le 2 Janvier 1938, No. 165.

**Nature de l'enregistrement:** Dénomination, Classes 41 et 26.

**Description:** la dénomination: GLUKO-FEDRIN.

**Destination:** pour servir à identifier et protéger les produits pharmaceutiques fabriqués et vendus par les déposants.  
469-A-164 Victor Cohen, avocat.



## PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ARTISTIQUE ET MUSICALE

### Cour d'Appel.

**Déposants:** Paulmann & Crone de Lüdenscheid (Allemagne).

**Date et Nos. du dépôt:** le 11 Janvier 1938, Nos. 1 et 2.

**Nature de l'enregistrement:** Propriété Artistique.

#### Description:

A) Deux reproductions photographiques d'un médaillon surmonté de la Couronne Royale d'Egypte, portant les effigies:

1.) de S.M. le Roi Faroukh 1er en uniforme de Maréchal de l'Armée,

2.) de Sa Très Noble Fiancée Mlle Farida Zulficar, avec au-dessous, dans un cartouche, la date en langue arabe, du « 20 Janvier 1938 »; le dit médaillon placé sous les Armoiries Royales d'Egypte.

B) Deux reproductions photographiques des effigies:

1.) de S.M. le Roi Faroukh 1er, en uniforme de Maréchal de l'Armée,

2.) de Sa Très Noble Fiancée Mlle Farida Zulficar, avec au-dessous, dans un cartouche, la date en langue arabe, du « 20 Janvier 1938 ». Les dites effigies placées sous les Armoiries Royales d'Egypte.

513-DCA-385 A. S. Vais, avocat.

## AVIS ADMINISTRATIFS

### Tribunal du Caire.

**Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.**

16.10.37: Dame Marie Tringuides c. Gabriel Zalloum.

16.10.37: R. J. John Dickinson c. Sania Wanis.

16.10.37: R. J. John Dickinson c. Georges Wahba.

16.10.37: The Northern Assurance Cy. c. Bedros Guigossian.

18.10.37: Min. Pub. c. Stefano Triandafelou.

18.10.37: Samaan Bichara c. Tamam Abdel Wahab.

18.10.37: Richard Adler c. Abdel Mouktor.

18.10.37: Christo Chouroumouzioudis c. Vinanza Noceva.

18.10.37: Crédit Foncier Egyptien c. Dame Fayka Tewfik.

18.10.37: Greffe Mixte du Caire c. Dame Fatma Talaat (2 actes).

18.10.37: Christo Chouroumouzioudis c. Georges Denardi.

18.10.37: Christo Chouroumouzioudis c. Vincenzo Denardi.

18.10.37: Barclays Bank c. Mahmoud Moh. Enain.

18.10.37: Tafida Khourchid c. Abdel Wahab Macklouf.

18.10.37: Min. Pub. c. Georges Stathoghlo.

18.10.38: Greffe des Distrib. c. Dame Wadiha Yacoub.

18.10.37: Greffe des Distrib. c. Ishak Bichay.

18.10.37: Greffe des Distrib. c. Abdallah Abdel Kaoui.

18.10.37: Greffe des Distrib. c. Dame Zeinab Hassan Hanout.

18.10.37: Min. Pub. c. Betty Alcook.

18.10.37: Crédit Foncier Egyptien c. Mounir Aly Hafez.

19.10.37: Min. Pub. c. Armando Bierra.

19.10.37: Min. Pub. c. Constantin Trétraki.

19.10.37: Min. Pub. c. Giuseppe Palermo.

19.10.37: Greffe des Distrib. c. Dame Adila Hanna Saad.

19.10.37: Greffe des Distrib. c. Sadek Bey Boutros.

19.10.37: Greffe des Distrib. c. Dame Galila Abdel Malek Bichara.

19.10.37: Greffe des Distrib. c. Dame Mathilde Abdel Malek Bichara.

19.10.37: Greffe des Distrib. c. Hussein Kamel Bey Sirry.

19.10.37: Greffe des Distrib. c. Wassef Bey Boutros.

19.10.37: Dresdner Bank c. Dame Mounira Hanna.

19.10.37: Dame Katina Coutoudis c. Dame Saddika Bent Aly Hassan.

20.10.37: Min. Pub. c. N. W. Smithson.

20.10.37: Min. Pub. c. Hans Joakim Pepinsky.

20.10.37: Greffe Indigène Caire c. Louis Kons.

20.10.37: Greffe Mixte du Caire c. Dame Souad Moh. Soliman.

20.10.37: Greffe des Distrib. c. Atefi Moh. Hetaba.

20.10.37: Greffe des Distrib. c. Gabriel Valard.

20.10.37: Greffe des Distrib. c. Dame Fardos Moh. Hetaba.

20.10.37: Greffe des Distrib. c. Abdel Monaim Moh. Hetaba.

20.10.37: Greffe des Distrib. c. Dame Zeinab Ibrahim.

20.10.37: Greffe des Distrib. c. Dame Fatma Abdel Rahman.

20.10.37: Greffe des Distrib. c. Abadir Bichara.

20.10.37: Greffe des Distrib. c. Osman Bey Labib.

20.10.37: Greffe des Distrib. c. Moh. Moh. Abdel Latif.

21.10.37: Greffe des Distrib. c. Aziza Tewfik El Hakim.

21.10.37: Greffe des Distrib. c. Sabet Pacha Mounian.

21.10.37: Comptoir Met. Luxembourgeois c. Hassan Osman Badran.

21.10.37: D. J. Cardeli c. Dame Raiba Bent Moh. Aly.

21.10.37: D. J. Cardeli c. Dame Halima Rifai.

21.10.37: Min. Pub. c. Georges Elia.

21.10.37: Habib Lieto Massouda c. Fawzy Moriel.

21.10.37: A. S. Sulzer c. Dame Zakia El Sayed El Heggat.

21.10.37: Etablissements G. Assouad c. Dame Asma Néguib Moussali.

21.10.37: Etablissements G. Assouad c. Dame Alfred Néguib Moussali.

21.10.37: Dame Rebecca Amaraygi c. Isaac Joseph Amaraygi.

23.10.37: Min. Pub. c. Ch. Thomaïdis.

23.10.37: Min. Pub. c. L. Memrami.

23.10.37: Greffe Mixte du Caire c. El Hag Hassan El Mouli.

23.10.37: Greffe Mixte du Caire c. Dame Eicha Abdel Hamid.

23.10.37: Greffe Mixte du Caire c. Dame Khadiga Abdel Hamid.

23.10.37: Greffe Pénal c. Boutros Hanna.

23.10.37: D. Mantro Cortalis c. Dame Zeinab Hassan El Oker.

23.10.37: Zaki Bey Wissa c. Soliman Eskaros.

23.10.37: The Land Bank of Egypt c. Moh. Ahmed Helmi.

23.10.37: The Land Bank of Egypt c. Soliman Ahmed Helmi.

23.10.37: Hoirs Dimitri Xoudis c. Aziz El Sayed El Chami.

23.10.37: Stélio Constantinou c. Abdel Latif Moh. Hussein El Toubgi.

23.10.37: Sté. Anme. des Eaux du Caire c. Dame Aziza Ibrahim.

23.10.37: R.S. John Dickenson c. Abdel Hamid El Barnary.

23.10.37: Nissim Youssef Geddas c. Abdel Khalek Alaoui.

23.10.37: Nissim Youssef Geddas c. Abdou Moh. El Banna.

23.10.37: R.S. Iscaki & Co. c. Dame Ikbal Hassan Amin.

23.10.37: R.S. Doclier Trad & Cie. c. Fouad Fanous Guirguis.

23.10.37: Crédit Foncier Egyptien c. Aicha Moh. Helmi.

23.10.37: Crédit Foncier Egyptien c. Dame Fatma Moh. Helmi.

23.10.37: Min. Pub. c. Robert D'Alba.

25.10.37: Raoul Léone c. Dame Farid Nakhla.

25.10.37: Greffe Mixte du Caire c. Abdel Halim Fahmy.

25.10.37: Banque Nationale de Grèce c. Dame Eléonora Parthanès.

25.10.37: Georges Ellul c. Michel Azzopardi.

25.10.37: Dr. Brest Day c. Dame Inji Helmi.

25.10.37: The Land Bank of Egypt c. Meawad Abdel Darwiche.

25.10.37: Greffe Pénal c. Dame Galila Ahmed.

25.10.37: Greffe Pénal c. Mohamed Mamada El Chérif.

25.10.37: Greffe Pénal c. Mohamed Hussein.

26.10.37: Min. Pub. c. Mohamed Abdel Rahman.

26.10.37: Greffe Mixte Caire c. Dame Vve Leila Harari.

26.10.37: Greffe Mixte Caire c. Isaac Taranto.

26.10.37: The Anglo-Egyptian Taximeter c. Zaki Tadros.

26.10.37: Abdel Rahman Aly Fahmy c. Umberto Lippi.

26.10.37: Elisa Lombardi c. Noceira Vincinzo.

26.10.37: Miki Mavro c. Aly Kamel.

27.10.37: Min. Pub. c. Papadimos Simon.

27.10.37: Min. Pub. c. Ibrahim Ibrahim Badr.

27.10.37: Dame Elisa Lombardo c. Vincenzo Nocero.

27.10.37; R.S. Carver Brothers c. Dame Labiba Hanna.

Le Caire, le 9 Janvier 1938.  
498-C-632. Le Secrétaire, A. Bayouk.

## Tribunal de Mansourah.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

30.12.37; Commission Locale de Suez c. Panayotti Frangeskakis.

4.1.38; Comptoir d'Escompte de Paris c. Jeressimou Hastas.

6.1.38; Dame Eugénie Em. Soultanakis c. Dame Stella épouse Nicolas Delagratikas.

8.1.38; Joseph R. Montagno c. Mohamed Ali Mohamed.

8.1.38; Joseph R. Montagno c. Dame Nasra Ali Mohamed.

Mansourah, le 10 Janvier 1938.  
Le Secrétaire,  
523-DM-395. Michel Boutari.

## AVIS DES SOCIÉTÉS

**Rosetta & Alexandria Rice Mills Company S.A.E.**

*Avis de Convocation.*

Messieurs les Actionnaires de la Rosetta & Alexandria Rice Mills Cy sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, au Siège Social de la Société, sis rue Promenade de la Reine Nazli, No. 164, à Alexandrie, le Jeudi 3 Février 1938, à 4 heures 30 p.m., pour délibérer sur le suivant

Ordre du jour:

1.) Capitalisation de L.E. 25600 à prendre en partie sur les Réserves de la Société et en partie sur la réévaluation de son actif.

2.) Augmentation subséquente du capital social qui est actuellement de L.E. 102400 à L.E. 128000 par la création de 6400 actions nouvelles de L.E. 4 chacune, à répartir entre les actionnaires actuels à raison d'une action nouvelle pour chaque porteur de quatre actions anciennes.

3.) Modification du mode de renouvellement du Conseil d'Administration.

4.) Modification du mode de rémunération du Conseil d'Administration, des Administrateurs-Délégués et des Administrateurs-Directeurs.

Au cas où les susdites propositions seraient votées:

5.) Modification subséquente des articles 6, 7, 28, 45 et 81 des Statuts dont le nouveau texte serait ainsi conçu:

Art. 6. — Le capital social est fixé à la somme de L.E. 128000; il est affecté à la garantie des engagements sociaux.

Art. 7. — Le capital social est divisé en 32000 actions de L.E. 4 chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

Art. 28. — Les Administrateurs sont nommés pour une période de trois an-

nées. Le Conseil se renouvelle par tiers chaque année.

Les deux premiers tiers sortants seront désignés par le sort; le renouvellement se fera ensuite par rang d'ancienneté.

Si le nombre des administrateurs n'est pas un multiple de trois, la fraction complémentaire sera comprise dans le dernier renouvellement.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

Art. 45. — La rémunération du ou des Administrateurs-Délégués et Administrateurs-Directeurs est fixée par le Conseil d'Administration et passée en Frais Généraux de la Société.

En outre, le Conseil d'Administration aura droit à une rétribution de L.E. 300 qui sera passée en Frais Généraux de la Société et partagée entre les Administrateurs, selon décision du Conseil.

Art. 81. — Après les prélèvements ci-dessus, il sera attribué sur le reliquat le 7 0/0 au Conseil d'Administration en déduisant toutefois de ce pourcentage le montant de L.E. 300 alloué au Conseil d'Administration aux termes de l'article 45 ci-dessus et ce sans préjudice des sommes allouées aux Administrateurs-Délégués et Administrateurs-Directeurs en conformité du susdit article.

Tout solde des bénéfices sera réparti aux actionnaires à titre de dividende ou bien, sur proposition du Conseil d'Administration, il sera reporté à nouveau ou destiné à créer des fonds de prévoyance ou d'amortissements extraordinaires.

Pour prendre part à la dite Assemblée Générale Extraordinaire, Messieurs les Actionnaires, porteurs d'au moins cinq actions, devront justifier du dépôt de leurs actions au Siège Social de la Société ou auprès de Messieurs Behrend & Co. Ltd. ou encore auprès de l'une des principales Banques en Egypte ou à l'Etranger, dix jours francs au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Alexandrie, le 31 Décembre 1937.  
Le Conseil d'Administration.  
957-A-16 (2 NCF 4/13).

**Società Anonima Egiziana Scialli.**

*Avis de Convocation.*

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le Vendredi, 4 Février 1938, à 17 heures, au Siège de la Société, au Caire, rue Mousky, No. 6.

Ordre du jour:

1.) Rapport du Conseil d'Administration.

2.) Rapport du Censeur.

3.) Lecture et approbation éventuelle des comptes de l'Exercice 1937.

4.) Fixation du Dividende à distribuer.

5.) Nomination du Censeur et fixation de son indemnité.

6.) Divers.

Pour assister à l'Assemblée il faut être propriétaire de dix actions au moins et faire le dépôt de ces actions:

Au Caire: trois jours au moins avant la réunion, au Siège de la Société ou à

la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto.

A l'Etranger: 8 jours avant la réunion, dans un des Etablissements ci-après:

Pierre Liagre, Agent de change, Lille.  
Banca per il Commercio Serico, Milano.

Bankhauss Blankart & Co., Zurich.  
Le Conseil d'Administration.  
537-DC-400. (2 NCF 13/20).

## AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

### Tribunal du Caire.

**Avis de Vente de Terrains Agricoles.**

Le soussigné F. Mathias, Syndic de l'Union des Créanciers de la faillite Ahmed Abdel Latif El Gayar, informe tout intéressé qu'à la séance qui sera tenue le 1er Février 1938, sous la Présidence de Monsieur le Juge-Commissaire, il sera procédé à la vente amiable des terrains suivants, appartenant à la dite faillite:

15 kirats et 23 sahmes sis à Kafr El Cheikh Sélim,

5 feddans, 13 kirats et 17 sahmes sis à Sanadid, le tout dépendant du Markaz Tala, Ménoufieh.

Le soussigné reçoit jusqu'au 31 Janvier 1938 des offres d'achat qui doivent être accompagnées d'un cautionnement égal au 20 0/0 du montant offert.

Pour tous renseignements s'adresser au bureau du Syndic, rue de l'Eglise Copte No. 26, à Alexandrie.

Alexandrie, le 8 Janvier 1938.  
421-AC-145. Le Syndic, F. Mathias.

**Faillite Iskandar Mikhail Ayad & Mikhail Abdel Malek.**

*Avis de Vente d'une Maison.*

Le jour de Jeudi 27 Janvier 1938, à 10 heures du matin, à la réunion des créanciers qui sera tenue sous la Présidence de Monsieur le Juge-Commissaire, il sera procédé à la vente aux enchères publique d'une maison d'habitation composée d'un rez-de-chaussée de trois pièces et dépendances, construite sur une parcelle de terrain de la superficie de 162 m<sup>2</sup> 40 cm., sise au hod Dayer El Naheya, parcelle No. 10, à haret El Gayed Gad No. 3, à Mataria, banlieue du Caire (Galiouba), limitée: Nord, haret El Sayed Gade, où se trouve la porte d'entrée, sur une longueur de 14 m.; Est, Hanna Eff. Abdel Sayed sur une longueur de 11 m. 60; Sud, Hanem Om Abbas et Ibrahim El Haddae sur une longueur de 14 m.; Ouest, Sayed Gad sur une longueur de 11 m. 60.

Sur une mise à prix de L.E. 120.  
Paiement au comptant et tous frais judiciaires à charge de l'acheteur.

Le Caire, le 10 Janvier 1938.  
Le Syndic de la faillite,  
526-C-643. L. Hanoka.